

DEPARTEMENT DU GARD

SCOT PAYS D'UZEGE PONT DU GARD

**Rapport sur le projet de révision du
Schéma de Cohérence Territorial de
l'Uzège Pont du Gard**

**Suite à l'enquête publique prescrite par arrêté du PETR du
2 septembre 2019**

ENQUETE PUBLIQUE

du 15 octobre 2019 au 15 novembre 2019

**Commission d'enquête :
HOLUIGUE Jean-Pierre
Président
HOCEDEZ Michel
Commissaire enquêteur
LAROCHE Dominique
Commissaire enquêteur**

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Les conclusions et avis de la Commission d'enquête font l'objet d'un document séparé

1. Généralités

1.1. Présentation générale

L'enquête publique mise en œuvre sur le territoire de l'Uzège Pont du Gard porte sur la révision de son Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le 14 mars 2017 le Pays d'Uzège Pont du Gard et le SCoT ont fusionné pour se transformer en PETR (Pôle d'équilibre Territorial et Rural). L'organisation de la révision du SCoT a été confiée au PETR par délibération en date du 20 septembre 2018. Le SCoT comprend désormais 49 communes.

De manière générale, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'intérêt public, l'environnement, les propriétés privées et les règles d'urbanisme.

1.2 Objet et contexte de l'enquête

Ce projet de révision du SCoT, rendu obligatoire par la loi SRU, fixe les objectifs d'aménagement et de développement durable en matière d'urbanisme, d'habitat, d'économie, de transport, de protection de l'environnement, et de protection contre les risques pour une période de 15 ans. Il concerne 49 communes et 2 EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Il a été, après étude et concertation préalable, mis en forme avec le concours du bureau d'études Ecovia et A'U, sous le contrôle et la responsabilité du PETR d'Uzes Pont du Gard, Maître d'ouvrage du projet.

Ce projet est donc soumis à enquête publique en vertu des dispositions des articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement et dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 de ce même code, articles relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du PETR n° 2019-01 en date du 2 septembre 2019.

Elle fait suite à une période de concertation avec la population et d'études spécifiques visant à affiner le diagnostic des conditions actuelles de fonctionnement, de développement des activités économiques, de valorisation du patrimoine historique et d'impact environnemental.

Les communes concernées par cette révision sont les suivantes : Aigaliers, Aramon, Argilliers, Arpaillarge et Aureillac, Aubussargues, Baron, La Bastide d'Engras, Belvèzet, Blauzac, Bourdic, La Bruguière, La Capelle et Masmolène, Castillon du Gard, Collias, Collorgues, Comps, Domazan, Estézargues, Flaux, Foissac, Fons sur Lussan, Fontarèches, Fournès, Garrigues Sainte Eulali, Lussan, Meunes, Montaren et Saint Médiars, Montfrin, Moussac, Pougnaresses, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint -Dézéry, Saint-Hilaire d'Ozilhan, Saint-Hippolyte-de –

Montaigu, Saint-Laurent la vernède, Saint Maximin, Saint Quentin la Poterie, Saint Siffret, Saint Victor des Oules, Sanilhac-Sagriès, Serviers et Labaume, Théziers, Uzès, Vallabris, Vallérargues, Valliguières, Vers-Pont du Gard.

La présente enquête publique constitue donc l'ultime phase de concertation avec le public préalablement à l'approbation de la révision du SCoT. A cette occasion, la commission d'enquête désignée par le Tribunal administratif de Nîmes doit formuler un avis sur les dossiers soumis en prenant en compte les observations formulées tant par les personnes publiques associées dans la phase administrative que par le public durant la phase d'enquête.

1.3. Cadre juridique

- La Loi solidarité et Renouveau Urbain (SRU)

Cette loi qui est le fondement de ce dossier, est l'aboutissement d'un débat national lancé en 1999 ayant pour thème " se déplacer, vivre la ville" qui a fait ressortir la nécessité d'assurer une plus grande cohérence entre les politiques d'urbanisme et les politiques de déplacement dans une perspective de développement durable.

- Cadre général concernant l'évaluation environnementale, la procédure, la constitution des dossiers et les consultations :

Le code de l'urbanisme et notamment :

Articles L104-1 à L104-6 et R104-1, R104-2 et R104-7 pour l'évaluation environnementale ;

Articles L143-20 et R143-2 à R143-9 pour la procédure ;

Articles L141-1 à L141-26 et R141-1 à R141-9 pour le contenu du schéma ;

Articles L132-12 et L132-13 pour les diverses consultations.

- Cadre pour la conduite de l'enquête publique :

Le code de l'environnement et notamment :

Les articles L123-1 à L123-19 relatifs aux modalités d'exécution des enquêtes publiques

Articles R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les projets, opérations, plans ou installations classées susceptibles d'affecter l'environnement et à la démocratisation des enquêtes publiques.

L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 relative à l'information et la participation du public à l'élaboration des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

La décision n° E19000080/30 en date du 10/07/2019 du Tribunal Administratif de Nîmes qui fait suite à la demande formulée par Monsieur le vice Président Délégué le 10/07/19.

De nombreux autres textes relatifs à la protection des milieux naturels, à la protection de la nature, à la protection de l'eau, à l'air, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, au bruit, au paysage, à la protection du patrimoine, aux incidences Natura 2000 ou encore à l'évaluation socio économique sont pris en compte dans le dossier notamment dans l'évaluation environnementale du projet.

1.4. Préparation et organisation de l'enquête

1.4.1. Désignation de la commission d'enquête.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, agissant en qualité d'autorité compétente a sollicité le 10/07/2019 Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes, en vue de la désignation d'une commission d'enquête pour procéder à l'enquête requise par la réglementation.

Cette enquête a été décidée en application de l'ordonnance (E19000080/30) du vice président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 10 juillet 2019.

Monsieur Jean-Pierre Holuigue a été désigné comme Président de la Commission d'Enquête ainsi que les Commissaires Enquêteurs Michel Hocedez et Dominique Laroche.

1.4.2. Concertation préalable avec les Commissaires Enquêteurs.

Afin de préciser les modalités de mise en œuvre de l'enquête et permette de donner aux CE une vision synthétique sur les principaux enjeux de l'élaboration de cette révision du SCoT, une réunion de concertation a été organisée avec Mme Huber le 22 juillet 2019 et avec la commission complète le 30 juillet 2019.

Ces réunions ont permis d'arrêter le calendrier de déroulement de l'enquête et de faire le point sur les moyens à mettre en œuvre pour favoriser l'information puis l'expression du public tout au long de sa durée.

Ces moyens ont concerné notamment le lieu des permanences, les horaires d'accueil, les moyens d'information du public et les conditions de la dématérialisation des documents et de recueil des observations par voie électronique.

Ces échanges se sont ensuite poursuivis par voie électronique pour la rédaction définitive de l'arrêté d'ouverture d'enquête et de l'avis d'ouverture d'enquête.

1.4.3. Information de la Commission d'Enquête (CE).

Par ailleurs les Commissaires Enquêteurs ont procédé à la visite de 40 communes sur les 49 afin d'avoir une vision du tissu du territoire et vérifier que les affichages étaient conformes à l'arrêté du PETR.

1.4.4. Organisation de l'enquête publique

Il a été retenu de procéder à l'enquête pendant une durée de 32 jours consécutifs à compter du mardi 15 octobre 2019 et jusqu'au vendredi 15 novembre 2019 inclus. Les modalités de son organisation ont été fixées par l'arrêté du PETR n° 2019-01 en date du 02 septembre 2019.

1.4.5. Information du public

Les conditions de l'information du public ont fait l'objet d'échanges spécifiques entre la CE et l'autorité organisatrice dans la phase de concertation.

L'information du public a été organisée selon les formes prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête :

- insertion de l'avis dans deux journaux locaux :
 - Le Réveil du Midi du 27 septembre 2019 au 03 octobre 2019 et du 18 octobre 2019 au 24 octobre 2019 ;
 - Le Républicain d'Uzès le 26 septembre 2019 et le 17 octobre 2019.
- Affichage de l'avis dans les Mairies et sur quelques sites névralgiques dans les communes
- Mise en ligne de cet avis dans les mêmes conditions de délais et de durée sur le site internet du PETR.
- Notons que seulement 18% des communes ont relayé l'information sur le projet de révision du SCoT par un lien internet sur le site de leur mairie.

1.4.5.1. Organisation de l'accueil du public

Les dossiers d'enquête publique accompagnés des registres d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par les Commissaires Enquêteurs, ont été déposés pendant toute la durée

de l'enquête au siège de l'enquête et sur les sites répertoriés dans l'arrêté.

Les Commissaires Enquêteurs ont reçus personnellement le public à l'occasion des permanences tenues dans les sites ci-dessus évoqués et aux jours et heures suivants :

- Aramon : le vendredi 15 novembre de 8 h 30 à 12 h ;
- Domazan : le jeudi 24 octobre de 8 h à 12 h ;
- Lussan : le jeudi 24 octobre de 9 h à 12 h ;
- Montfrin : le mardi 5 novembre de 8 h à 12 h ;
- Moussac : le mardi 15 octobre de 8 h 30 à 12 h ;
- Pouzilhac : le mardi 5 novembre de 8 h 30 à 12 h ;
- Remoulins : le mardi 15 octobre de 8 h 30 à 12 h et le jeudi 31 octobre de 8 h 30 à 12 h ;
- St Quentin la poterie : le jeudi 31 octobre de 8 h à 12 h ;
- Serviers Labaume : le 15 novembre de 14 h à 17 h ;
- Uzès : le mardi 15 octobre de 9 h à 12 h, le jeudi 24 octobre de 9 h à 12 h, jeudi 31 octobre de 9 h à 12 h, le 5 novembre de 9 h à 12 h, le 15 novembre de 9 h à 12 h ;

La voie dématérialisée a été utilisée par le public tant pour consulter les dossiers que pour exprimer les observations.

1.4.5.2 La dématérialisation de l'enquête

Conformément aux dispositions réglementaires l'arrêté et l'avis relatifs à l'enquête publique ont été mis en ligne, accompagnés de l'ensemble des pièces des dossiers soumis à enquête, sur le site internet du PETR, aux adresses :

<http://www.PETR-uzegePontdugard.fr>

<https://www.registredemat.fr/revision-SCoT-uzege-Pontdugard>.

La Commission d'Enquête qui avait fait part lors de la concertation, de son souci d'accessibilité à ces divers documents à partir des sites des communes, s'est assurée de l'effectivité de cette mise en ligne.

Un poste informatique a été mis à la disposition du public au siège de l'enquête, permettant ainsi une consultation de la version électronique des dossiers, en sus des versions papiers accessibles au siège du PETR.

S'agissant des observations formulées par le public, l'enquête a été dématérialisée et une adresse électronique spécifique a été mise en place pendant toute la durée de l'enquête :

SCoTupg@registredemat.fr en spécifiant dans l'objet : "enquête publique SCoT Uzège Pont du Gard".

Le public avait également la possibilité d'envoyer ses remarques par courrier postal au siège de l'enquête : PETR UZEGE PONT DU GARD 2 rue Joseph Lacroix 30700 UZES

2. Le SCOT de l'Uzège Pont du Gard

2.1. Aperçu du SCOT

Créé par la loi SRU du 13 décembre 2000, le SCoT est un outil global de planification stratégique qui présente, à l'échelon intercommunal, les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement. Il s'inscrit dans une logique de développement et de gestion durables des territoires. Il donne un cadre de référence en définissant les grands équilibres de gestion des espaces à respecter entre espaces urbains et espaces naturels sensibles et agricoles qui sont à préserver dans le cadre d'un aménagement durable. Son contenu précis est défini par le Code de l'Urbanisme et

n'est donc pas immuable, il peut évoluer en même temps que les textes. Il doit respecter, prendre en compte, et être compatible avec les politiques nationales et leurs déclinaisons régionales.

Il doit être compatible avec les documents de rang supérieur.

S'il impose des règles générales d'urbanisme, il ne se substitue pas au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Il ne détermine pas de zonage précis mais fixe seulement des orientations globales d'aménagement. Toutefois les documents d'urbanisme des communes ou intercommunaux devront être rendus compatibles avec le SCoT.

L'évaluation du SCoT 2008 a permis de mettre en évidence certains résultats, mais il n'a pas répondu à deux enjeux majeurs : la prise en compte insuffisante des sensibilités environnementales du territoire et le défaut d'organisation de ce territoire.

2.2. Objectif de la révision du SCoT

Les principaux objectifs de cette révision visent à :

- Trouver un avenir commun et cohérent autour d'un territoire ayant une diversité de paysage de cultures et de sensibilités différentes ;
- Mettre en compatibilité le SCoT avec les différents documents supra communaux : Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Cévennes (SCoT), Programme SDAGE, etc... ;

Les autres objectifs majeurs poursuivis par ce SCoT sont de :

- Prendre en compte les évolutions de la législation en vigueur et notamment le Grenelle de l'Environnement et la loi ALUR ;
- Plus généralement mettre en œuvre des objectifs de développement des communes tout en intégrant les aspects environnementaux et énergétiques :
 - o Lutter contre le réchauffement climatique ;
 - o Valoriser et maintenir l'identité d'un territoire à dominance rurale ;
 - o Orienter l'urbanisation pour ne plus la subir ;
 - o Créer des emplois et de l'activité.

2.3. Contenu du dossier soumis à enquête

Le dossier mis à disposition du public comportait :

- Un dossier de concertation préalable ;
- Le diagnostic territorial de l'Uzège Pont du Gard ;
- Le PADD ;
- Le DOO ;
- La justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO ;
- L'état initial de l'environnement ;
- L'évaluation environnementale ;
- L'articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur ;
- L'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE) ;
- L'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Gard (CDPENAF) ;
- Les observations de la préfecture du Gard ;
- Les observations de la Région ;

- Les observations du Pays des Cévennes ;
- Les observations de la CCI du Gard ;
- Les observations du SCoT Sud Gard ;
- Les observations du SCoT Bassin de Vie d'Avignon.

2.4. Caractéristiques principales du projet

2.4.1. Diagnostic territorial de l'Uzège Pont du Gard

Le diagnostic territorial de l'Uzège-Pont du Gard et l'état initial de l'environnement ont été réalisés en 2015 par l'Agence d'Urbanisme et par le pôle d'équilibre territorial (PETR) et mis à jour en 2017 à la suite des modifications du périmètre. Ces deux documents exposent tous les éléments qui permettent de connaître et comprendre les dynamiques, l'organisation et la structure du territoire et qui permettent aussi d'établir l'état initial de l'environnement. C'est également un diagnostic prospectif qui analyse, synthétise et confronte les différents enjeux identifiés sur le territoire afin d'en déterminer le potentiel et les leviers de développement à l'horizon 2030.

Le diagnostic est organisé en quatre parties largement documentées et illustrées par de nombreuses présentations graphiques, cartographiques et photographiques. L'analyse thématique et stratégique des nombreux documents permet, pour chaque thème étudié, de révéler les problématiques et les enjeux en s'appuyant sur les chiffres clés et de souligner les atouts et les faiblesses ainsi que les opportunités et les menaces.

- Première partie : le SCoT et le grand territoire.

Positionné à l'intersection entre l'arc méditerranéen et le couloir rhodanien avec ses six entités et la ville d'Uzès, le territoire bénéficie d'une renommée renforcée par sa situation au cœur d'agglomérations dynamiques (Avignon, Nîmes, Ales, Bagnols -sur-Cèze) et par deux sites classés Unesco : Pont du Gard (patrimoine mondial), gorges du Gardon (réserve de biosphère).

- Deuxième partie : le portrait du territoire.

Il rend compte de sa structure géologique et topographique à l'origine d'une diversité paysagère remarquable. L'eau participe grandement au façonnage des paysages et sa présence est souvent considérée comme opportunité mais aussi comme risque. Riche en espaces naturels, le territoire est représenté par six grandes unités paysagères (plateau, plaine, vallée, massif) qui s'organisent selon les caractères géographiques et humains et s'articulent grâce à des zones de transition (voies, cours d'eau ...) Les six entités territoriales se superposent à ces six grandes unités paysagères qui traduisent les conquêtes de l'homme et l'occupation des sols.

Les différentes analyses réalisées reposent sur de nombreuses données statistiques (INSEE) elles permettent d'observer l'évolution de la population, de dresser le portrait de ses habitants et de soulever les problématiques et les enjeux.

Un territoire attractif avec un bon positionnement géographique et une croissance supérieure au département mais une population vieillissante (1/4 des habitants âgé de plus de 60 ans), un solde migratoire, moteur de la croissance, en déclin et une modification de la structure des ménages (dessalement).

Ce portrait est complété par une étude de la consommation de l'espace et l'artificialisation des sols. Il est fait état des cinq grands postes d'occupation des sols que sont les espaces artificialisés, agricoles, naturels et forestiers et les milieux en eau en 2015 ainsi que l'évolution des composantes entre 2001 et 2015. Des indicateurs tels que l'indice d'étalement urbain, l'origine des nouveaux espaces artificialisés et leur destination, fournissent des informations essentielles sur les mutations actuelles en matière d'habitat, d'activité et de production d'énergie (transition énergétique).

Pour le territoire c'est 60 ha/an entre 2001 et 2015 prélevés en grande partie sur les terres agricoles dont l'essentiel est au profit de l'habitat Individuel (30% des nouvelles surfaces artificialisées) majoritairement autour d'Uzès.

- Troisième partie, vivre en Uzège-Pont du Gard

Habiter sur le territoire :

Le territoire dispose d'une forte proportion de propriétaires occupants avec une prédominance des résidences individuelles consommatrices de foncier et favorisant l'étalement urbain.

L'offre locative représente moins de 20% des nouveaux logements, le territoire n'est pas soumis à la loi SRU et Les logements sociaux sont concentrés sur les communes d'Uzès, Remoulins et Aramon. L'offre de logements, par leur taille et leur coût, apparaît en déconnexion par rapport à la demande (dessalement des ménages, pouvoir d'achat des jeunes ménages).

Equipements et services :

Gamme de proximité, gamme intermédiaire et gamme supérieure.

Même si 18 communes offrent moins de 10 services de proximité pour une moyenne de 18 pour 1000 habitants, on remarque que la couverture sur l'ensemble du territoire est acceptable et qu'excepté le nord-ouest du bassin des garrigues, la situation est à moins de 10 minutes d'un service de proximité. Uzès, par sa position centrale propose une gamme de services et d'équipements supérieure.

Cependant, l'offre de santé apparaît comme nettement insuffisante et 15 communes n'ont aucun service de santé de proximité. La couverture numérique du territoire dont le développement s'avère indispensable en zone rurale, est largement insuffisante dans les secteurs nord et aussi à l'Est d'Uzes et à l'Est de Remoulins, tout comme l'est la répartition hétérogène et globalement insuffisante pour les services liés à l'enfance et à la jeunesse et aux personnes âgées.

Se déplacer :

Positionné à l'intersection de l'arc méditerranéen et du couloir rhodanien au cœur de quatre agglomérations ; Avignon, Nîmes, Ales, Bagnols -sur-Cèze, le territoire est à proximité des axes d'échanges européens : autoroute A9 et future ligne LGV.

75 % des actifs travaillent sur le territoire, les déplacements sont assurés surtout par la voiture individuelle en empruntant le maillage routier dont les grands axes sont en étoile à partir d'Uzès. En dehors des transports scolaires, les transports collectifs sont très peu utilisés en raison d'une offre insuffisante malgré des initiatives locales (navettes, transport à la demande) et moins de 27 % des actifs utilisent un moyen de transport alternatif. Le territoire souffre également d'une mauvaise connexion avec les territoires limitrophes avec des durées de trajet supérieures à 40 minutes. L'ouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire rive droite pourrait permettre à la ville de Remoulins de devenir un pôle d'échanges multimodales.

- Quatrième partie : Portrait économique

Quatre sujets sont analysés à travers ce chapitre : portrait de l'économie, commerce en agriculture et tourisme.

La typologie de l'économie fournit les éléments de réflexion sur les secteurs d'activité et sur les emplois recensés sur le territoire. La répartition sectorielle avec une concentration des emplois aussi bien productifs que présents dans les secteurs Uzès et confluence, la fragilisation des emplois industriels qui représentent encore 37 % grâce à un secteur industriel bien implanté, un taux de couverture orienté à la baisse en raison de l'augmentation du nombre d'actifs plus rapide que l'augmentation du nombre d'emplois.

Le commerce :

Malgré la proximité de 3 pôles commerciaux majeurs qui proposent une offre diversifiée en dehors du périmètre du SCoT, 57 % des dépenses des ménages sont effectuées sur le territoire. Uzès

constitue un pôle d'équilibre principal attractif qui concentre la moitié des commerces du territoire. Avec les pôles secondaires et les pôles d'équilibre, 96 % des besoins courants sont assurés sur le territoire. Le commerce traditionnel, bien représenté garde encore une part significative des dépenses alimentaires dont les 2/3 se font en grandes surfaces. Les ventes à distance bien que moins conséquentes que pour le département, sont en progression.

L'agriculture :

Ce troisième sujet est largement documenté, ce qui traduit l'importance de l'agriculture dans le SCoT ; outre sa part dans l'économie, l'agriculture participe au façonnage du paysage. Les terres agricoles occupent 37,5 % de la superficie du SCOT. Les cultures sont adaptées à la topographie au climat méditerranéen et au sol ; 85 % des surfaces sont occupées par la vigne et les céréales et 9 % sont des friches mais la plupart des cultures, y compris la vigne, sont de plus en plus dépendantes de la ressource en eau pour réduire l'effet des déficits hydriques propres au climat. La trufficulture et l'oléiculture sont deux activités importantes et des cultures plus diversifiées (vergers, maraîchage) peuvent se développer grâce à des réseaux d'irrigation. Les mutations de l'agriculture avec le développement de filières bio, circuits courts, plantes aromatiques participent à la promotion des produits de terroir renommés.

La diminution du nombre d'exploitations, l'augmentation de l'âge des agriculteurs, la pression foncière aux abords des zones urbaines ont participé à la consommation d'espaces agricoles et à l'artificialisation des sols au profit de l'habitat individuel, traduisant les faiblesses du secteur avec les risques de banalisation des paysages.

En termes d'emplois, le secteur, avec 1146 salariés en 2010, représente une faible part de la population active mais fait appel à des emplois saisonniers et assure de nombreux emplois indirects.

Le tourisme :

Le territoire est situé au cœur de destinations touristiques d'envergure et dispose de nombreux atouts naturels, patrimoniaux et culturels. Le Pont du Gard et les Gorges du Gardon classés site UNESCO sont les moteurs du dynamisme du secteur. La ville d'Uzès et son duché contribue à l'identité touristique. La part importante (14 %) de résidences secondaires est une illustration d'un cadre de vie attractif et de la richesse patrimoniale.

42% des visites du département ont lieu sur le périmètre du SCOT. Le Pont du Gard reçoit 80 % de ces visiteurs. L'activité touristique génère de nombreux emplois avec une évolution de 11% depuis 2007.

Cependant, le secteur ne profite pas pleinement de ses atouts en raison d'une capacité d'hébergements limitée qui ne capte pas les flux touristiques. (10 % des nuitées pour 42% des visiteurs du département pour une durée de 1.7 jours en moyenne) et d'un manque de lisibilité de l'offre touristique.

Commentaires de la CE sur le diagnostic

Le diagnostic présenté à l'appui des propositions du SCoT est complet et clair, il répond aux exigences règlementaires. Il permet d'identifier les enjeux qui constituent la première des motivations justifiant les choix en matière de PADD et DOO.

2.4.2. Le Projet d'aménagement et de développement durables

Article L151-5 du code de l'urbanisme :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

.Le PADD est un élément charnière du SCoT. Il est le fruit de la réflexion menée conjointement par les 49 communes du territoire.

Le document est organisé en 3 axes :

- axe 1 : assurer un développement vertueux et durable.
- axe 2 : privilégier la solidarité et la proximité territoriale.
- axe 3 : impulser un nouveau rayonnement pour assurer l'attractivité du territoire.

Dans chaque axe les objectifs sont classés par ambition et des cartes synthétiques et explicites donnent une vision d'ensemble des principaux enjeux sur le territoire

Axe 1.

Première ambition : lutter contre les changements climatiques.

L'objectif est de maîtriser la consommation d'énergie en agissant sur les secteurs de la construction, du transport, des filières courtes et de lutter contre le réchauffement climatique en agissant sur les leviers tels-que : déplacements, transport collectif, capacité de stockage carbone, production de déchets... tout en favorisant le développement des énergies renouvelables et la rénovation énergétique du bâti existant.

Deuxième ambition : Définir l'armature paysagère comme support d'attractivité.

Le paysage du territoire est riche et varié, il révèle la vocation agricole mais aussi industrielle et artisanale. L'accent est mis sur la qualité des paysages, vigne, garrigue, espaces naturels qui crée un cadre de vie agréable, atout précieux pour le territoire. L'ambition est de préserver cette diversité et cette qualité en fixant des objectifs qui valorisent ces paysages naturels et habités, qui affirment les limites claires et les liens de qualité entre espace urbanisé et espace naturel-forestier ou agricole. Les objectifs sont destinés à mettre en valeur, découvrir et protéger les paysages et le patrimoine en préservant particulièrement la silhouette des villages. Des cartes placées dans le document (page 9-11) illustrent de façon explicite la richesse des paysages et la répartition géographique de ses composantes remarquables.

Troisième ambition ; préserver et mettre en réseau les espaces naturels et agricoles.

L'armature verte et bleue (carte page 14) participe de façon significative à la préservation de la biodiversité. L'objectif de protéger cette armature durablement passe par la démarche ERC inscrite dans les documents d'urbanisme, la réduction de consommation d'espaces en continuité et en cohérence avec l'inter SCoT.

Quatrième ambition : S'engager dans une urbanisation durable et économe en prenant en compte le risque.

Dans un contexte de pression anthropique et climatique, il s'agit de veiller à s'engager dans une urbanisation durable et économe. La disponibilité de l'eau accompagnée d'une gestion durable doit être un facteur qui conditionne le développement. L'objectif est d'en assurer durablement un approvisionnement de qualité.

Le territoire est particulièrement sensible aux risques naturels particulièrement les inondations et les incendies. La mise en place des PPRI permet de protéger les secteurs concernés. Objectifs : promouvoir une politique de connaissance et de prévention du risque d'inondation par ruissellement. Mettre en œuvre un traitement adapté de la zone de contact entre les forêts et les zones urbaines en prévention du risque incendie feu de forêt. (carte page 17)

L'objectif du PADD est aussi la réduction de consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers : - 60 % / consommation des quinze dernières années ; la priorité sera donc donnée à l'intensification et à la densification urbaine.

Axe 2

1^{ère} ambition : Construire une armature territoriale équilibrée.

Pour créer les conditions d'un développement équilibré et cohérent sur l'ensemble du territoire et face à sa dépendance des pôles voisins pour les services de rang supérieur, il apparaît nécessaire d'en structurer les polarités dans le respect des singularités des entités.

La volonté affichée dans le projet est de retrouver la dynamique d'Uzès comme pôle principal et de renforcer les dynamiques des pôles secondaires : Remoulins, Aramon, en utilisant les pôles d'équilibre : Moussac, Saint Quentin-la-Poterie, Montfrin, comme appui dans les zones rurales.

Il s'agit aussi de conserver une cohérence territoriale et paysagère en s'appuyant sur les entités reconnues avec leurs spécificités. La carte page 22 en est l'illustration.

2^{ème} ambition : Diversifier l'offre de logements pour pérenniser le dynamisme démographique.

Le parc actuel de logements (75% de 4 pièces et plus) n'est pas toujours adapté aux évolutions de la structure des ménages en relation avec l'évolution des modes de vie. Le SCoT a pour volonté de permettre au territoire de produire 400 logements/an (40% en réponse au desserrement des ménages) et d'encourager l'offre locative sur l'ensemble du territoire pour atteindre l'objectif d'un rythme de croissance démographique de 1,5% par an (atteindre 69000 habitants en 2030 contre 63500 dans les projections actuelles).

L'objectif est aussi de promouvoir la production de formes urbaines plus responsables et plus durables et permettre l'accueil de population en assurant la préservation du cadre de vie dans le respect d'une charte paysagère.

3^{ème} ambition : répondre aux besoins de mobilité et de communication.

95% des actifs qui travaillent hors de leur commune de résidence se déplacent en voiture individuelle. L'objectif est d'améliorer l'offre de transport et de renforcer la connexion aux gares TER, TGV et aux polarités limitrophes avec un développement de l'urbanisation priorisé dans les secteurs desservis en transport alternatif. Il s'agit aussi d'encourager, en fonction de l'armature territoriale, les modes de déplacement actifs et de mener une réflexion sur la création de deux pôles d'échanges multimodaux subordonnés à la réouverture des gares de Remoulins et Aramon.

Le projet affiche la volonté de développer une mobilité automobile raisonnée ainsi que des modes de déplacement alternatifs en milieu rural : modes doux et itinéraires cyclables en particulier autour des principaux équipements et services de proximité.

Autre ambition : l'objectif d'offrir une couverture numérique et un accès au haut débit sur l'ensemble du territoire indispensable à son attractivité et au rapprochement travail-résidence.

Axe 3

Impulser un nouveau rayonnement pour assurer l'attractivité du territoire.

1^{ère} ambition : Dynamiser l'économie locale.

L'attractivité du territoire repose sur la qualité environnementale et paysagère et la volonté de préserver apparaît dans tous les secteurs du développement économique. Le territoire est à dominance rurale. L'agriculture y prend une place importante aussi le projet SCoT vise à l'intégrer pleinement pour la qualité des paysages et un développement harmonieux de son économie. Protéger les espaces agricoles et particulièrement les espaces stratégiques, tenir compte de l'implantation des bâtiments et participer à la transition énergétique, favoriser la diversification de productions.

Le territoire dispose aussi des atouts de son économie productive. Le projet affiche la volonté de soutenir l'installation des TPE et PME non génératrices de nuisances dans les centralités urbaines et

à favoriser l'emploi local par le renforcement de vocation économique des ZAE locales : requalifier et restructurer les zones existantes.

L'objectif est aussi de favoriser un développement pérenne des entreprises par des espaces économiques adaptés dans le respect de la qualité environnementale et paysagère en s'appuyant sur les zones stratégiques (Fournès, Aramon) et les zones structurantes dans l'optique de création d'emploi.

Pour le commerce et les services, la volonté est d'assurer une offre de proximité tout en pérennisant le rôle des polarités principales (Uzès) et en soutenant les pôles Remoulins et Aramon victime d'une désaffection des commerces de centre-ville. L'objectif est de définir un linéaire commercial prioritaire. Il s'agit aussi de promouvoir la diversification de l'offre par de nouvelles surfaces commerciales avec la volonté d'intégrer les questions environnementales en allant au-delà de la loi ALUR.

2ème ambition : organiser l'économie touristique et patrimoniale.

Le site du Pont du Gard attire de nombreux touristes et visiteurs mais le territoire dispose aussi de ressources touristiques qui doivent lui permettre de passer de tourisme de site à un tourisme plus global. L'ambition est de donner plus de lisibilité à l'offre touristique avec une mise en valeur des silhouettes villageoises, une mise en scène et une promotion durable des sites classés ; Gorges du Gardon, Conclusses de Lussan...Créer un circuit culturel et touristique autour de la romanité en coopération avec Nîmes et Arles. Promouvoir toutes les formes de tourisme. Développer le tourisme vert en se dotant d'un réseau de voies vertes et voies cyclables.

Faciliter l'accueil avec l'objectif de permettre l'implantation d'hébergement de qualité et de grande capacité autour du pôle du Pont du Gard en compatibilité avec les orientations environnementales et paysagère du SCoT.

3ème ambition : valoriser pleinement le positionnement stratégique de l'Uzège-Pont du Gard.

Le territoire dispose de nombreux atouts : situation géographique, patrimoine culturel exceptionnel, patrimoine naturel et paysager...Il s'agit de développer la coopération inter SCoT avec les quatre SCoT voisins pour renforcer les complémentarités, améliorer les accès aux sites et faciliter la lecture patrimoniale autour de la romanité. Il est nécessaire aussi de contribuer au projet de plus grande envergure du SRADDET dans lequel le territoire Uzège-Pont du Gard occupe une position stratégique.

Commentaires de la CE sur le PADD :

La CE note la bonne lisibilité du PADD qui, en tant que porteur de l'économie générale du SCoT, doit présenter de manière claire et concise les grandes lignes de la politique d'aménagement des communes du pays d'Uzège Pont du Gard et c'est ce qui a été fait.

2.4.3. Le Document d'Orientations et d'Objectifs

Le DOODOO) donne au territoire les outils nécessaires pour mettre en œuvre les politiques d'urbanisme et d'aménagement affichées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le DOO s'impose aux documents d'urbanisme locaux. Chaque collectivité doit ainsi s'approprier les enjeux portés dans le SCoT et les traduire dans son PLU.

Le présent DOO est articulé en deux Titres et onze Chapitres, eux-mêmes composés de sections regroupant les articles prescriptifs par thématiques homogènes. Chaque section comporte une référence claire aux objectifs fixés par le PADD. Il s'affiche nettement comme le catalogue des réponses que le SCoT entend apporter aux divers enjeux qu'il a identifiés.

Le Titre I est consacré à la préservation des éléments considérés comme le patrimoine commun des habitants du territoire :

- Les ressources en eau : disponibilité, qualité, les zones inondables, le réseau hydrographique, les zones humides.
- Les ressources du sol : agricole, forestière et du sous-sol.
- La biodiversité : les cœurs de biodiversité, les corridors écologiques, les zones relais.
- Les paysages : les silhouettes villageoises, les entrées et traversées de village, les points singuliers de découverte des paysages.
- Les énergies renouvelables : réduction de la consommation et structuration de la production.

Il édicte des articles qui interdisent, imposent ou recommandent, définissant ainsi le cadre des futures révisions de PLU induites par l'approbation du présent SCoT.

Le Titre II définit les conditions d'un développement équilibré et solidaire du territoire, ancrées sur **la volonté de réduire la consommation d'espaces** (une diminution de 65% du rythme constaté sur la période qui vient de s'écouler), et de lutter contre l'étalement urbain. Sur la base d'une définition des enjeux propre à chaque intercommunalité, celles-ci se voient dotées d'enveloppes foncières consommables pour satisfaire des besoins identifiés par territoire dans chacun des domaines d'activité : habitat, infrastructures, zones d'activités. C'est en quelque sorte un "droit de tirage" qui doit garantir à la fois l'objectif de préservation et l'objectif de développement. **La lutte contre l'étalement urbain** s'appuie sur la structuration de l'emprise urbaine du périmètre en pôles hiérarchisés (principal, secondaire ou d'équilibre), pour définir les modes de développement les plus adaptés, tant pour protéger la richesse patrimoniale que pour conserver la dynamique de développement. Les articles insistent fortement sur la notion d'intensification urbaine, comprise comme une manière pertinente de concilier accueil de population supplémentaire et optimisation de la rentabilité des équipements urbains existants. L'exploitation raisonnée des vides interstitiels du tissu urbain, et la reconquête des îlots en déshérence contribuera ainsi à limiter les débordements de la tache urbaine.

Des extensions urbaines pourront exceptionnellement être tolérées, mais dans des conditions strictement encadrée par les dispositions propres à chaque PLU, en continuité des zones déjà urbanisées et à condition que les besoins ne puissent être satisfaits dans le cadre de l'intensification urbaine, qui reste le mode développement privilégié.

Le chapitre sur **les commerces et équipements** conditionne leur nature et leurs dimensions à la taille des pôles structurants précités : la taille des créations possibles diminue avec l'envergure des pôles, et les équipements envisagés doivent être en rapport avec l'importance du pôle concerné.

Un chapitre aborde **les questions de mobilité**, qui sont un peu le parent pauvre des zones rurales du fait de l'absence d'autorité organisatrice de cette mobilité.

Le DOO s'attache à favoriser l'interconnexion entre les différents modes et à exploiter les pistes possibles de rétablissement de services, comme la réouverture aux voyageurs de la ligne SNCF en rive droite du Rhône.

Il incite à la création de parking relais à proximité immédiate des Pôles d'Echanges Multimodaux, et au développement d'aménagements en faveur des modes de déplacement doux : aire de stationnement pour les vélos

Il incite aussi à rechercher tous moyens permettant d'optimiser les espaces de stationnement automobiles, leur mutualisation

Enfin, trois articles sont consacrés au **développement du numérique**.

Le chapitre relatif au **développement économique** affiche les mêmes préoccupations que pour l'habitat : oui au développement, mais :

- **avant tout par densification de l'existant**, reconquête éventuelle. Les extensions de zones d'activités ne pourront être créées que dans la mesure où 80% des zones existantes sont occupées.

- en assurant une **accessibilité aux transports en commun et aux déplacements doux**

L'importance du **tourisme** sur le territoire du SCoT conduit à lui consacrer un chapitre spécifique visant à **protéger tous les sites sensibles** des risques dits de "point noir paysager", et à **promouvoir l'aménagement d'itinéraires doux** aux abords des sites (Gorges du Gardon, de l'Eure, de la Cèze et de ses affluents), mais aussi d'un itinéraire "longue distance" entre le Rhône et Alès, desservant Uzès. La section consacrée à l'offre touristique met l'accent sur la nécessaire qualité des prestations d'aménagements ou d'hébergement touristiques.

Commentaires de la CE sur le DOO

Le document d'orientation et d'Objectifs balaye à la fois les divers compartiments géographiques du territoire et les différentes thématiques à fort enjeux, et affirme une volonté forte de développement harmonieux, équilibré et respectueux de ses atouts naturels et historiques.

La pertinence de ses directives ne fait pas de doute, et transmet le défi de l'atteinte de ces objectifs aux indispensables procédures de révision des 49 Plans Locaux d'Urbanisme auxquels il va donner un sens

2.4.4. Justification des choix retenus pour le PADD et le DOO

- Les raisons conduisant à la révision du SCoT

Les raisons qui ont conduit à la révision du SCoT ont été guidées par l'insuffisance des résultats du SCoT de 2008 à savoir :

- La croissance démographique a été moins soutenue que prévue ;
- La création d'emploi a connu un net recul ;
- Certains projets d'ampleur méritaient d'être mieux considérés et mieux encadrés ;
- La production de logements a été en deçà des perspectives de développement ;
- La trame verte et bleue n'ayant été que partiellement définie aucune règle de protection n'a pu être mise en œuvre ;
- Dans le SCoT de 2008 aucune règle de protection de la ressource n'a été mise en œuvre ;
- Les communes se sont développées sans prendre en compte l'intégration paysagère des nouveaux quartiers ;
- Les règles relatives à l'étalement urbain et au réinvestissement urbain n'ont pas pu être appliquées à cause de la mise en œuvre tardive de la compatibilité des PLU ;
- La non prise en compte des sensibilités environnementales ;
- Le défaut d'organisation du territoire.

Bien entendu le nouveau SCoT gardera le socle de l'ancien, mais il prendra en compte les nouvelles aspirations exprimées par les élus sur la nécessité, entre autres, de protéger les ressources et faire face au changement climatique.

Les impératifs du territoire se déclineront vers la valorisation et le maintien de son identité qui reste rural, vers l'orientation de l'urbanisation pour ne plus la subir, vers la création d'emplois et donc d'activités.

Le projet de SCoT devra être celui d'un projet partagé non seulement avec les territoires voisins, mais aussi avec les PPA ainsi que la population qui, outre les réunions préparatoires, sera invitée à s'exprimer au travers de la présente enquête.

Le territoire Uzège-Pont du Gard s'engage à répondre aux exigences environnementales de son territoire, mais aussi de prendre en compte la pression de la croissance démographique et du développement urbain.

Le nouveau SCoT à travers son PADD et son DOO propose un cadre réglementaire strict qui a fait défaut au précédent SCoT et qui limitera les impacts du développement urbain sur l'environnement.

Le paragraphe suivant n'est pas un état des lieux comme le diagnostic mais une mise en exergue, entre autres, de l'ancien SCoT par rapport au projet de SCoT proposé. Il ne s'agit pas de jeter l'opprobre sur l'ancien qui a eu son utilité à une époque donnée et qui a servi de socle au nouveau et qui en conserve d'ailleurs certains aspects.

- **Prévisions du développement**

○ Prévisions démographiques :

Il n'y a pas de politique de planification forte, ce qui contribue à accentuer le déclin démographique. Selon les élus une hypothèse de croissance ambitieuse n'est pas forcément synonyme de surconsommation. En prenant en compte la tendance observée ces dernières années et sous réserve que la commune puisse faire face une augmentation, les élus préconisent dans le nouveau SCoT une croissance de 1,6% (Elle était de 2,2 % dans le SCoT précédent).

○ Prévisions économiques

Eu égard au déclin de l'activité industrielle, le nouveau SCoT décide cependant de ne pas créer de nouvelles zones d'activités pour préserver l'espace et obliger les territoires à travailler sur l'existant, en optimisant l'organisation économique en extension urbaine. Le nouveau SCoT préconise d'utiliser les zones d'activité existantes et d'utiliser notamment les zones de Domazan et d'Aramon.

L'ancien SCoT permettait une extension de plus de 100 ha de zones d'activité.

○ Consommation d'espaces

Le nouveau SCoT prévoit une réduction de 64% du rythme de la consommation foncière pour les 15 prochaines années et du rythme de l'artificialisation des sols de 70%. Un outil opérationnel permettant de planifier la consommation foncière a été mise en place (les comptes fonciers) pour permettre un suivi précis et la bonne tenue des objectifs.

Ainsi le nouveau SCoT met l'accent sur la priorisation de la consommation dans des espaces qui sont déjà artificialisés.

○ Energies renouvelables

Il n'existe aucune règle de planification avec l'ancien SCoT laissant chaque commune réaliser son parc sans tenir compte de celui du voisin ce qui conduit à un mitage des massifs. C'est ainsi que les parcs photovoltaïques au sol étaient permis : seule une simple recommandation était édictée sans moyens coercitifs.. C'est ainsi que le nouveau SCoT ouvre 180 ha de parcs photovoltaïques mais dûment encadrés selon le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser).

Il faudra être attentif aux progrès des techniques de ces parcs qui pourront, dans le futur, être intelligents grâce à l'automatisation et allier ainsi l'énergie et l'agriculture.

○ Equipement, services et commerces

Le diagnostic a mis en évidence un développement déséquilibré entre le sud du territoire soumis à une forte pression foncière le reste est contraint par un niveau d'équipement plus faible et donc moins attractif.

Dans l'ancien SCoT les équipements, services et commerces étaient développés sans stratégie d'ensemble, ce qui contribuait à mettre en concurrence les territoires et qui portait atteinte ainsi à la pérennité dans le temps et donc à une attirance moindre pour le territoire de l'Uzège Pont du Gard.

Le nouveau SCoT a décidé de modifier la structure du premier SCoT afin de construire une armature réalisable et mettre en place des règles concernant l'emplacement des équipements, commerces et services qui n'existaient pas dans l'ancien.

- Habitat

L'évolution des logements dans le territoire suit celle de l'ensemble du Gard due au vieillissement de la population certes, mais aussi à la modification de la composition des ménages. Le déficit résidentiel qui en découle constitue un frein au développement du territoire.

Le nouveau SCoT va ainsi tenir compte du desserrement des ménages lors de l'évaluation de son besoin en logements.

- Mobilité

Le diagnostic a conforté le fait que la voiture individuelle thermique était le moyen de transport le plus utilisé dans le territoire avec de multiples impacts qui facilite notamment l'étalement urbain et la périurbanisation. Ce type de déplacement fragilise les équilibres démographiques en dissociant l'espace de travail et le lieu de résidence. Il contribue également à l'augmentation des GES (Gaz à effet de Serre). Pour ces raisons le PADD du nouveau SCoT propose un développement des offres de transport en commun et le DOO en identifie les axes, il suggère, par ailleurs, de créer des itinéraires en mode doux.

L'ancien SCoT recommandait des aménagements, le nouveau SCoT les prescrit. Ces aménagements devront prendre en compte les conditions de desserte ainsi que le stationnement et les PLU devront intégrer l'aspect déplacement doux.

- Paysages

Il est indéniable que les paysages de l'Uzège Pont du Gard sont d'une grande richesse mais au fil des années les paysages de certaines communes se sont banalisés en l'absence de politique forte de planification. Avec une urbanisation diffuse elles ont perdu la lisibilité de la silhouette villageoise. Il en ressort que la préservation des paysages est un enjeu fort.

Dans l'ancien SCoT seul le Pont du Gard était préservé pour les projets éoliens et le duché d'Uzès et le village de Lussan ne faisait l'objet d'aucune protection paysagère et aucun autre projet n'était évoqué.

Dans l'ancien SCoT les OAP n'était pas obligatoires et la dimension paysagère n'était pas intégrée. Dans le nouveau SCoT dès lors qu'il y a un projet de construction de plus de 2500 m² l'OAP est obligatoire et doit prendre en compte la dimension paysagère.

- Ressource en eau

La ressource en eau paraît quantitativement suffisante sur le territoire mais un certain nombre de menaces pèsent sur la qualité des eaux avec la pollution aux nitrates, aux pesticides, ou autres contaminations biologiques. Il est souligné dans l'état initial de l'environnement l'importance de la pollution bactériologique liée au

mauvais fonctionnement ou au sous dimensionnement des stations d'épuration mais aussi celui d'une mauvaise maîtrise de l'assainissement individuel.

Par ailleurs les périmètres de protection autour des captages ne sont pas toujours respectés.

En conséquence le nouveau SCoT va mettre l'accent sur le conditionnement des extensions des réseaux, la réalisation des schémas d'eau potable et d'assainissement, la mise en conformité des stations d'épuration et l'augmentation de leur capacité, la création de périmètres de captage. Des règles de protection des ripisylves seront mises en œuvre dans les EBC (Espaces Boisés Classés) de même que dans les terres irriguées, et des règles de réutilisation de l'eau de pluie seront établies. Ces dispositions ne figuraient pas dans l'ancien SCoT.

- Risques et nuisances sonores

Le territoire de l'Uzège Pont du Gard est exposé à plusieurs risques naturels dont les plus importants sont le risque inondation et le risque incendie. Avec les nouvelles politiques de PPRi des communes le risque inondation est mieux maîtrisé mais le risque inondation par ruissellement n'est en général pas traité.

Concernant le risque incendie, il est présent à 70% sur le territoire mais aucun plan de prévention des risques feux de forêt n'est applicable.

Le PADD renforcé par le DOO cherche à limiter l'exposition des populations aux risques naturels et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en place une politique de connaissance et de prévention.

L'ancien SCoT appliquait les doctrines des PPRi mais sans plus. Le nouveau n'agit pas de même : il s'appuie bien entendu sur les doctrines communales des PPRi mais il essaie d'intervenir plus en amont en modifiant les comportements face aux risques et en prescrivant des mesures visant à diminuer la présence du risque.

Concernant les nuisances, dans l'ancien SCoT elles n'étaient pas ou peu abordées. Elles le sont dans le nouveau.

- Ressources du sol

L'agriculture est l'une des activités emblématique du territoire et mérite d'être préservée. Mais l'analyse de la consommation d'espaces souligne la forte pression que subissent les terres agricoles qui ont fourni 81% des terres urbanisées entre 2001 et 2015 soit 900 ha.

Dans le SCoT actuel rien n'est mis en place et les espaces continuent d'être mités et artificialisés. Les terres à forte valeur agronomiques et les zones à forte pression foncière disparaissent rapidement suite au développement des projets en extension urbaine.

Le futur PADD en concomitance avec le DOO permet l'installation ou le développement de toute forme d'agriculture afin de préserver l'activité agricole. Il encourage une réduction de la consommation des espaces (65%), en privilégiant notamment, une augmentation de la densité des opérations d'extension de l'urbanisation.

Outre la protection du foncier d'autres dispositions sont prises pour pérenniser l'activité agricole en encadrant, par exemple, le changement de destination sous conditions.

Le territoire présentant une grande qualité de paysage et de biodiversité remarquable le DOO prévoit des zones à sacrifier ce qui n'était pas pris en compte dans l'ancien SCoT.

Des solutions seront proposées dans le nouveau SCoT pour essayer de réduire les conflits d'usage des zones agricoles.

- Tourisme

Le territoire dispose d'une grande variété de sites et de paysages emblématiques qui sont parfois menacés par l'urbanisation ou le manque d'usage. Le nouveau SCoT doit se faire avec une vision globale de l'aménagement touristique.

Le tourisme n'était abordé dans l'ancien SCoT que sous l'aspect des déplacements et de l'accessibilité (aérodrome, port de plaisance). Sans minimiser cet aspect, le nouveau SCoT va plus loin en reprenant ces aspects mais en accentuant ce qui se fait autour de la notion de séjour, de sites, d'hébergement, de protection et de mise en valeur des sites remarquables.

- Trame verte et bleue

Ces trames écologiques sont de création relativement récente et post ancien SCoT. Ces notions de reconquête de la biodiversité et des paysages émanent de la loi du 8 août 2016 qui définit la notion de trame verte qui comprend les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques alors que la trame bleue se focalise sur les rivières et les zones humides remarquables.

Dans le cadre du futur SCoT la trame verte et bleue, au-delà des périmètres du SRCE, a été mise en cohérence avec le SCoT Sud Gard et plus ou moins avec ceux du couloir Rhodanien et celui du pays des Cévennes. Le SCoT cherche à protéger les réservoirs les plus sensibles, contenant des espèces faunistiques et floristiques les plus rares et les plus menacées. Le DOO a créé des espaces "tampon" qui servent à amortir le réservoir de biodiversité et les activités humaines.

Dans le nouveau SCoT les cœurs de biodiversité sont plus larges, ils intègrent notamment les espaces de garrigues. Les espaces sont mieux protégés car les carrières et les parcs photovoltaïques ou toute autre activité humaine autres qu'en continuité urbaine sont impossibles. Les espaces relais ci-dessus évoqués, inexistant dans le précédent SCoT, ont été créés et tous les projets impactant la trame verte ou bleue doivent se conformer à la séquence ERC.

Soulignons dans le document, partie 4, un tableau très clair ayant pour titre "les capacités du territoire" où le SCoT s'interroge, au regard des orientations du PADD et du DOO, sur les ressources impactées par le projet et les mesures visant à réduire les principales incidences négatives.

2.4.5. Aspects environnementaux

La préoccupation environnementale occupe un volume significatif dans le dossier soumis à enquête, traduisant ainsi l'importance accordée à cet élément-clé du territoire.

La méthode utilisée est simple : ancrer la réflexion sur la base d'**un diagnostic méticuleux de l'état environnemental du territoire** tel qu'il peut être constaté aujourd'hui, la démarche consistant à identifier les enjeux selon les thèmes et les territoires. Cette partie occupe les 180 pages du document intitulé "Etat initial de l'environnement". Elle est structurée en quatre chapitres :

- Les milieux naturels : climat, géologie et topographie, supports de biodiversité, fonctionnement des écosystèmes.
- Le paysage et le patrimoine : diversité des paysages, outils de protection du patrimoine.
- Les ressources naturelles : eau, carrières, énergie.
- Les risques et nuisances : qualité de l'air, émission de gaz à effet de serre, qualité des sols, nuisances sonores, risques naturels (inondation, feux de forêt), risques technologiques
- La gestion des déchets.

L'étape suivante, exposée dans le document intitulé "Evaluation environnementale de l'Uzège Pont du Gard", consiste à procéder à l'**évaluation de l'incidence du SCoT**, (et singulièrement des dispositions incluses dans le PADD et le DOO) **sur l'environnement**, de déterminer les SSEI (Secteurs Susceptibles d'Être Impactés), et d'analyser les incidences sur les secteurs sensibles que sont les sites Natura 2000.

Chaque portion de territoire susceptible d'être concernée fait l'objet d'une analyse détaillée et d'une prescription allant de l'interdiction à la recommandation, et pouvant admettre un certain nombre d'occupation d'espaces dans la mesure où il existe à proximité immédiate des lieux sauvegardés où les espèces protégées pourront se replier sans que cela ne les mette en péril.

Soucieux de ne pas se limiter à interdire ou autoriser, le document est extrêmement précis et détaillé, de manière à formuler des prescriptions spécifiquement adaptées aux caractéristiques propres à chaque enjeu et à chaque portion de territoire. Il présuppose que la toile de fond environnementale qu'on sent omniprésente dans l'élaboration de ce document persiste dans le suivi de sa mise en œuvre.

L'analyse des incidences du DOO met en évidence une plus-value certaine de ses dispositions par rapport aux enjeux environnementaux, et définit les critères et indicateurs qui devront servir à en assurer le suivi.

2.4.6. Cohérence avec les documents supra communaux

Au regard des articles L141-1 du Code de l'Urbanisme, le SCoT doit d'être compatible avec les documents qui le précèdent dans la hiérarchie des normes et prendre en considération les orientations et les dispositions prévues par chacun d'eux lorsque le territoire est concerné.

2.4.6.1. Compatibilité du SCoT avec le SDAGE Rhône Méditerranée.

- S'adapter aux effets du changement climatique :

C'est une ambition du PADD (1.1) dans lequel sont listés plusieurs objectifs comme la maîtrise des consommations énergétiques. Le DOO prévoit plusieurs prescriptions pour préserver les ressources

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour augmenter l'efficacité ;

Ambition 1.4 du PADD : s'engager dans une urbanisation durable et économe avec une limitation des risques. Le DOO prévoit plusieurs prescriptions pour privilégier la prévention ;

- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;

Ambition 1.3 du PADD : préserver et mettre en réseaux les espaces naturels et agricoles. Le DOO poursuit ces objectifs avec des prescriptions relatives à la préservation des réseaux hydrographiques

- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau ;

Objectifs 20 et 21 du PADD sur la disponibilité de l'eau et la préservation de sa qualité. Le DOO poursuit cette attention portée à l'eau ;

- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et la gestion de l'eau : objectifs 20 et 21 du PADD sur la disponibilité de l'eau et la préservation de sa qualité ;

- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses notamment pour la santé : le PADD prévoit notamment des

prescriptions pour lutter contre les déchets et favoriser les modes de développements sobres et vertueux. L'objectif 1.3 du PADD entend limiter l'exposition aux risques naturels et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides : les objectifs 16 et 18 s'inscrivent dans cette orientation qui consiste à préserver les fonctionnalités écologiques et la protection des espaces liés à l'eau. Le DOO va également dans ce sens.
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau : ce sont les objectifs 20 et 21 du PADD qui prévoient un développement en prenant en compte la disponibilité de l'eau le DOO va également dans ce sens ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques : le PADD consacre l'objectif 24 sur la connaissance et la prévention du risque inondation. Le DOO prévoit plusieurs prescriptions importantes sur le risque inondation.

2.4.6.2. Compatibilité avec le PGRI Rhône-Méditerranée

- Meilleure prise en compte du risque et maîtrise du coût des dommages liés aux inondations : le DOO apporte des prescriptions pour diminuer la vulnérabilité des habitants à ce risque notamment en restreignant les surfaces à ouvrir à l'urbanisation.
- Augmenter la sécurité des populations vis-à-vis des inondations : le PADD poursuit des objectifs de préservation des fonctionnalités écologiques et encourage la connaissance et la préservation des risques inondation. Le DOO prévoit des prescriptions pour limiter l'imperméabilisation.
- Améliorer la résilience des territoires exposés : article 11.3 du PADD limitation des constructions et aménagements incompatibles.
- Développer la connaissance sur les phénomènes liés aux inondations : objectif 24 du PADD.

2.4.6.3. Compatibilité avec les SAGE.

- Le SAGE des Gardons
 - La prévention des inondations : renforcer la conscience et la connaissance du risque, accroître les capacités de gestion des crises, prendre en compte l'inondation dans l'urbanisation future et réduire la vulnérabilité, favoriser la rétention de l'eau et les fonctionnalités naturelles des cours d'eau.
 - Améliorer la qualité des eaux : identifier les milieux à enjeux, protéger et restaurer la ressource en eau potable, lutter contre l'eutrophisation et les pollutions organiques et bactériologiques, lutter contre les pollutions toxiques et phytosanitaires, gérer et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. Mieux connaître pour mieux protéger les zones humides.
- Le SAGE du Vistre et des nappes Vistrenque et Costières

Ce SAGE est en cours d'élaboration

2.4.6.4. Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc Roussillon.

- Enjeu 1 : Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques : décliner le SRCE dans les documents d'orientation stratégique, décliner les orientations du SRCE dans les politiques de protection et de gestion des milieux naturels,
- Enjeu 2 : Intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement : sensibiliser les acteurs du territoire.
- Enjeu 3 : Ménager le territoire par intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement : aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques,
- Enjeu 4 : Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques : approfondissement des connaissances, restauration et préservation des continuités écologiques, prise en compte des continuités écologiques dans la conception des nouvelles infrastructures
- Enjeu 5 : Pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement écologique
- Enjeu 6 : Continuité écologique des cours d'eau et des milieux humides

2.4.6.5 Articulation de la trame verte et bleue avec les SCoT voisins.

Il s'agit des TVB du SCoT:

- Sud Gard
- Pays des Cévennes
- Gard rhodanien
- Bassin de vie d'Avignon
- Pays d'Arles

2.5. La concertation préalable

2.5.1. La prescription

La prescription du SCoT s'est faite par la délibération du syndicat intercommunal le 12 décembre 2012 puis le 20 septembre 2018 au cours de laquelle ont été fixées les modalités de la concertation.

Ces modalités sont les suivantes :

- Concertation des citoyens
- Concertation des élus
- Concertation avec les instances techniques

2.5.2. Les moyens d'information utilisés

2.5.2.1. La concertation des citoyens

- **Mise à disposition d'un registre**

Mise à disposition d'un registre sous format papier dans chacune des communautés de communes et des communes. Peu de contributions individuelles du fait que le territoire est maillé par les associations qui se sont fortement mobilisées.

- **Contribution du Conseil Départemental**

Ce dernier a envoyé une contribution sur le projet de territoire global du PETR concernant le SCoT. La demande principale était toutefois de mettre le changement climatique en ambition 1 ce qui a été effectif dans le PADD

- **Contribution des associations**

Uzège Gard Durable et Uzège sont les deux associations qui représentent à elles seules 95% des associations environnementales du territoire. Seules Uzège Gard Durable a apporté deux contributions ainsi que l'association Cœur de Biotope.

- **Presse**

Tout au long de la procédure des informations ont été présentées à la presse (séminaire, étude INSEE et parfois certaines communes ont intégré la démarche du SCoT dans leurs bulletins municipaux).

2.5.2.2. La concertation des élus

Sous forme de commissions divisées ainsi :

- Territoire attractif : 7 réunions
- Territoire durable : 7 réunions
- Territoire solidaire : 7 réunions

Ces commissions ont ensuite reporté au cours de deux séminaires avec une bonne participation des communes.

- Concertation avec les Maires

Les conférences des Maires sont composées des 49 Maires des communes du PETR Uzège Pont du Gard. 6 réunions ont eu lieu dont 2 consacrées au PADD.

Pratiquement tous les Maires et les conseillers municipaux ont été rencontrés par les personnes en charge du SCoT et toutes les remarques ont été prises en compte.

○ Concertation avec le Conseil Syndical

Depuis juin 2015 15 conseils syndicaux ont débattu sur le PADD . Les élus du conseil syndical ont tous été présents lors des commissions et séminaires organisés par le SCoT puis par le PERT.

2.5.2.3. La Concertation avec les instances techniques

- Les comités techniques

Une démarche de coopération technique a été créée qui regroupe l'Etat, la Région, le Département, les 3 chambres consulaires, les 2 EPCI, le SCoT Sud Gard le SCoT Pays des Cévennes. L'Agence d'Urbanisme.

Ces PPA se sont réunis 18 fois au long de la procédure. A la suite de ces réunions l'Etat et la Région ont délivré leurs contributions à l'élaboration du SCoT.

- L'avis consultatif de la CDPENAF

Après des échanges sur le SCoT au cours d'une présentation la CDPENAF a donné un avis favorable assorti de quelques recommandations.

- La réunion officielle avec les PPA

Les conclusions qui sont ressorties de cette réunion sont les suivantes :

Avis réservé de l'UNICEM, avis réservé des associations (adéquation entre préservation de la biodiversité et la création de parcs photovoltaïques), le défaut d'intégration de la commune du Bouquet, le travail interSCoT avec le Gard Rhodanien sur la question des capacités.

2.5.2.4. La concertation pour tous

○ Les séminaires

2 séminaires ont été organisés qui ont regroupé 90 participants, 45 élus du SCoT, 22 techniciens associés, 3 membres des associations environnement, 6 thématiques, 12 h de débats d'échanges entre élus et techniciens, avec une représentation de 85% du territoire.

○ Consultation du site internet

Un site internet a été créé avec 4 rubriques : description du SCoT, pilotage des collectivités membres et composition du syndicat mixte, présentation des éléments de la concertation et enfin une rubrique qui permet de télécharger les différentes pièces du SCoT.

La fréquentation du site a été en moyenne de 1500 à 3000 visites par mois.

○ Organisation de réunions publiques

Deux réunions publiques ont été organisées pour permettre à chacun de s'exprimer sur les grandes orientations du PADD et du DOO. La publicité de ces réunions a été faite par voie d'affiches, encarts dans la presse et via le site internet.

2.5.3. Conclusion de la concertation

La concertation a été la suivante :

- Mise à disposition d'un registre
- Contribution du Conseil Départemental
- Contribution de deux associations
- Présentations régulières dans la presse relayée par des bulletins municipaux
- 21 réunions avec les élus
- 2 séminaires
- 6 réunions de conférence des maires
- 15 conseils syndicaux ont débattu sur le PADD et le DOO
- Les PPA ont réuni des comités techniques 18 fois
- Une concertation pour tous a été organisée par deux fois sous forme de séminaire
- Le site internet a eu environ 1500 à 3000 visites par mois
- 2 réunions publiques ont été organisées dans 2 lieux différents avec affichage dans les mairies du territoire et encarts dans 2 journaux locaux relayés par des bulletins municipaux.

Commentaires de la CE :

La concertation a été très large et a interpellé à la fois la population et les instances administratives. Son exhaustivité a permis une très bonne diffusion de l'information sur le SCoT mais aussi elle a permis de recueillir le maximum de données pour améliorer le projet.

2.6. Les avis des PPA se reporter au § 2.8.2

2.7. Bilan chiffré des observations relatives au SCoT

2.7.1. Synthèse chiffrée des avis des PPA

Type	F	Fr	FR	D	Σ
Nombre	2	105	0	0	107
%	2	98	0	0	100

F : réponse favorable ou réputée favorable lorsqu'il n'y a pas eu de réponse ;

FR : favorable avec réserve(s);

Fr : favorable mais assorti de remarques ;

D : défavorable ;

2.7.2. Synthèse chiffrée des observations reçues pendant l'enquête

Le tableau ci-après ne donne que les éléments chiffrés. Un tableau spécifique annexé au présent rapport répertorie les différentes observations enregistrées en fonction de leur mode et de leur lieu d'expression (mails, courriers, registres...).

	Particuliers
Nombre de particuliers qui se sont exprimées sur ce sujet	40
Nombre d'observations formalisées au registre	16
Nombre d'observations formalisées par mail ou voie dématérialisée	24

Le contenu des observations est analysé au § 2.8.2 et 2.8.3

2.8. Observations recueillies et réponses apportées par le PETR

2.8.1. PV de synthèse et mémoire en réponse du PETR

Conformément à la réglementation un procès verbal de synthèse a été établi dans les 8 jours succédant la clôture de l'enquête, reprenant les grandes lignes des observations des PPA et dressant le bilan chiffré des observations du public recueillies pendant l'enquête.

Ce document a été remis au PETR le 25 novembre 2019 et son contenu a été explicité à cette occasion aux représentants du PETR.

Un mémoire en réponse a été produit par le PETR et remis au Commissaire Enquêteur le 29 novembre 2019

2.8.2. Observations formulées par les PPA

(Nota : Les formulations sont synthétiques (pour plus de précisions se reporter aux avis figurant intégralement au dossier).

- Avis de la CDPENAF

La commission a fait l'objet de deux avis : l'un le 28 mars 2019, l'autre le 25 juillet 2019. Ces réunions se sont faites en présence des instances dirigeantes du PETR. Les recommandations de la dernière réunion, qui font par ailleurs référence à celle du 28 mars, ont émis 3 recommandations et un souhait :

- Recommandation n°1 : réduire la consommation d'espaces de 64% au total ;
- Recommandation n° 2 : le débat sur la consommation d'espaces par les EnR a conduit la commission à cadrer la consommation excessive d'espaces dédiés aux parcs photovoltaïques, mais le SCoT est encore largement en dessous des objectifs de surfaces dédiés selon le PERT. Les préconisations du SCoT établissent des règles pour contenir l'installation de production d'EnR notamment en interdisant les installations de production au sol sur les espaces agricoles et forestiers et sur des sites visibles identifiés par le SCoT. Par ailleurs la règle ERC (éviter, réduire, compenser) s'applique de droit dans la biodiversité mais le SCoT a largement élargi le périmètre dans lequel les restrictions sont imposés et illustrés en jaune clair et vert clair sur la carte intitulée l'armature verte et bleue.
- Recommandation n° 3 : la rédaction de l'article 132-3 du SCoT devrait être complétée pour distinguer les constructions liées au pastoralisme. C'est ainsi que la création de bâtiments pour le maintien ou l'installation d'une activité agricole peut être autorisée dans les espaces agricoles, mais la création de bâtiments

d'exploitation directement liée au pastoralisme doit être strictement limitée dans les zones naturelles forestières.

- Souhait de la commission (sous forme d'information): le PETR indique qu'un dispositif allait être mis en place pour répertorier les PLU incompatibles avec le SCoT. Ensuite le PETR accompagnera les communes qui souhaitent se mettre en conformité.

La Commission (CDPENAF) souligne la qualité du travail produit pour l'élaboration de ce SCoT et donne **un avis favorable** en réitérant le souhait de la Commission concernant les constructions dans les zones naturelles forestières.

Avis du PETR : Se reporter au tableau PETR annexe II

Commentaires de la CE :

Le PETR apporte un complément à l'article 133-2 et donne une suite favorable au souhait concernant les constructions dans les zones naturelles forestières.

- Avis du Département du Gard

La CE renvoie au document joint au dossier d'enquête publique qui est très complet et très détaillé dans son annexe.

L'attention du département se porte sur :

- L'accès aux espaces naturels de la trame verte qui doivent ne peuvent se faire sans une concertation avec les différents acteurs. Pour cette raison une plus grande préservation des espaces patrimoniaux et des cœurs de biodiversité paraît nécessaire.
- Dans le domaine de la Wifi et plus particulièrement le haut débit, l'action du Département pourrait être plus lisible. Par ailleurs certaines références au réseau routier sont à rectifier ou renforcer.
- Les enjeux touristiques du territoire mériteraient d'être mis en perspective de l'attractivité et de l'emploi sur le territoire.

Avis du PETR : se reporter au tableau du PETR annexe II

Commentaires de la CE :

La contribution du Département étant à 70% prise en compte par le PETR, le document final s'en trouvera amélioré d'autant.

Les remarques non prises en compte sont celles qui reviendraient à modifier le périmètre du SCoT, alors que celui-ci découle d'un arrêté préfectoral spécifique sur lequel le SCoT n'a pas pouvoir d'intervenir (cas de la commune de Bouquet). D'autres remarques consistent à demander la généralisation à l'ensemble du SCoT de mesures qui n'ont été validées que par certaines communes, ce qui n'est pas envisageable.

Le souhait du Conseil départemental de voir définir des polarités touristiques est en outre exaucé, puisque la volonté des élus est de voir chaque commune devenir une vitrine touristique du territoire.

- Avis de la MRAE

La MRAe souligne la richesse écologique du territoire du SCOT avec les zonages réglementaires et inventaires qui couvrent 50% du territoire. L'accent est mis sur la vulnérabilité des espaces agricoles, près de 40% de couverture, face à l'urbanisation et aux infrastructures notamment au sud. On relève plusieurs recommandations.

Sur les ambitions de développement vertueux et durable du territoire pour assurer son attractivité, la MRAe adhère à l'intégration des enjeux environnementaux et recommande d'enrichir la trame verte et bleue avec des cartographies plus adaptées pour en assurer une meilleure traduction dans les documents d'urbanisme locaux.

- souligne la qualité du dossier en conformité avec les attendus du code de l'urbanisme.

- note la qualité et la complétude de l'évaluation environnementale : plus-value apportée par chaque objectif, prise en compte des enjeux environnementaux, indicateurs de suivi, mais relève des discordances entre les comptes fonciers annoncés dans le DOO et l'objectif annoncé de consommation modéré d'espace.

Sur l'urbanisation : rappelle que la règle de l'évitement doit être privilégiée dans les sites sensibles, recommande la priorisation de l'urbanisation dans le tissu urbain existant et recommande qu'un diagnostic naturaliste soit réalisé et pris en compte pour l'élaboration ou révision des PLU dans les secteurs de moindre impact. Alerte sur la raréfaction des terrains adaptés à la mise en place des mesures compensatoires.

Sur les ressources ; juge positivement les mesures pour économiser la ressource en eau et recommande que la recherche du maintien de l'équilibre quantitatif soit inscrit dans le DOO en tenant compte de l'objectif de croissance démographique.

- recommande d'identifier les gisements potentiels pour l'accueil de nouveaux sites d'extraction de matériaux et de préciser et cartographier les sites pour les centrales photovoltaïques au sol.

Sur les risques ; considère que le risque inondation est bien traité et recommande l'interdiction de toute construction nouvelle dans les zones d'alea élevé pour le risque feux de forêt et recommande d'enrichir les données du diagnostic sur le risque en lien avec les cavités d'anciennes mines

Avis du PETR se reporter au tableau du PETR annexe II

Commentaires de la CE :

Le PETR a pris en considération les recommandations portant sur les enjeux environnementaux de la MRAe . Par un traitement méthodique, une réponse est donnée à chacune d'elles : des corrections seront apportées sur les différents documents selon les indications et la commission d'Enquête constate que le projet de SCoT sera amendé par la prise en compte de la plupart des recommandations. Certaines remarques appellent des réponses plus nuancées , argumentées comme l'évitement dans les zones sensibles ou sont écartées en raison limites de compétence du SCOT : ex en ce qui concerne l'approche cartographique ou le besoin en compensation ; la vocation du SCOT n'est pas de se substituer aux documents d'urbanisme. Le PETR n'a pas pu fournir de réponses sur des recommandations sur l'assainissement ou sur les surfaces susceptibles d'être impactées (p12) faute de données exploitables . Le PETR a décidé de suivre au plus près les recommandations de la MRAe en renforçant des dispositions, déjà vertueuses, au regard des enjeux environnementaux pour la prochaine décennie. Dans un souci de transparence l'ajout d'un chapitre sur l'analyse comparative entre le SCOT 2008 et 2018 facilitera la lecture et la compréhension du document final.

- Avis du pays des Cévennes

L'avis favorable est développé suivant 4 axes :

- Economie :
Il souligne les synergies avec les deux acteurs que sont le Gard rhodanien et Alès agglomération. De la mise en avant de la ZAE d'Aubagnac dans le nouveau SCoT.
- Mobilités du quotidien, de loisirs
Outre la requalification de la ligne Alès St Ambroix, le Pays des Cévennes se prononce comme le SCoT sur les axes départementaux notamment la liaison Alès Uzès. La préconisation de développer une voie douce entre le Rhône et Alès via Uzès fait sens et est particulièrement cohérente avec la stratégie touristique du pays des Cévennes
- Ressources locales et filières : la stratégie du SCoT Pays des Cévennes rejoint celui de l'Uzège Pont du Gard en promouvant un développement agricole et touristique générateurs de forte valeur ajoutée tout en préservant les ressources locales. Le SCoT pays des Cévennes approuve les dispositions du SCoT Pays d'Uzège Pont du Gard concernant l'autorisation des plateformes de dépôt et de séchage de bois de stockage la filière bois ayant un fort potentiel dans le Gard.
- Paysages : l'axe fort paysager de l'Uzège Pont du Gard est en cohérence avec les préconisations de la charte paysagère du Pays des Cévennes.

- Avis de la Préfecture du Gard

Le Préfet du Gard exprime sa satisfaction à l'égard de la pertinence et de la qualité de la méthode de travail suivie pour l'élaboration de ce SCoT, ainsi que de la très bonne association des services de l'Etat. Il donne donc un avis favorable à ce document qui s'avère à la hauteur des ambitions nécessaires sur de nombreux points.

Il attire ensuite l'attention sur un certain nombre de possibilités d'amélioration du SCoT, qu'il souhaite voir prises en compte.

- Concernant le patrimoine culturel, et singulièrement le Pont du Gard :
Le Préfet souligne que le Pont proprement dit n'est qu'une infime portion d'un ouvrage d'une cinquantaine de kilomètres, qui traverse 6 communes. Il est peu ou mal connu alors qu'il pourrait être un trait d'union entre ces diverses collectivités. Il appelle de ses vœux la mise en place d'une réflexion à ce sujet au-delà du SCoT, dans le cadre d'un PLU. Il considère que la protection de cet ensemble nécessite une politique foncière adaptée, devant se traduire dans les documents d'urbanisme des communes concernées, et pouvant faire appel à un outil tel que le Périmètre Délimité des Abords.
- Le risque incendie :
Le Préfet demande que soit précisée la notion de « lisière agro-naturelle » évoquée à l'article 122.6 du DOO. Il demande d'autre part que soit rajouté l'article suivant :
"Les documents d'urbanisme doivent qualifier les risques d'incendie de forêt en intégrant les zonages des PPRIF ainsi que toute étude communale concernant la définition de l'aléa. "
- Concernant la santé, le Préfet estime que le PADD doit afficher plus clairement les objectifs du SCoT en la matière :
 - En matière de nuisances sonores, il regrette l'absence de point sur la proximité entre les zones d'émission et les zones d'habitat actuelles ou futures ;
 - Il souhaite que le SCoT recommande aux PLU des communes concernées de recenser les captages privés menacés par le risque radiologique lié aux anciens sites miniers uranifères ;

- Il en va de même pour les risques liés au radon qui pourraient être identifiés et accompagnés de dispositions constructives pour les réduire ;
 - Concernant les lignes à haute et très haute tension, il souhaite leur report sur les cartes de zonage, et que des précautions soient prises à l'égard des projets de constructions sensibles, tels qu'hôpitaux, maternités, etc...
- La consommation d'espaces.
Les objectifs de réduction de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols sont en nette diminution par rapport au constat des dernières années. Mais le Préfet s'interroge sur les outils à mettre en place pour suivre le respect de ces objectifs, et faire l'évaluation des mesures prises.
 - L'accueil de population et la création de logements.
La baisse de l'objectif à 1,5% par an jusqu'en 2030 pour l'accroissement de population est notée, mais considérée comme toujours très ambitieuse par rapport à des prévisions INSEE qui évoquent plutôt un niveau de 0,5 ou 0,6 %. Le Préfet s'inquiète des conséquences sur la consommation en eau, tout en notant que le SCoT lie les autorisations d'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau. Les services de l'Etat seront en alerte sur cette question.
Concernant la création de logements, le Préfet appelle de ses vœux l'élaboration d'un PLH, sans lequel il ne sera pas possible de répartir et de suivre la production.
Il souhaite que soit mieux précisée la part de logements locatifs sociaux. Il regrette que le SCoT n'évoque pas les besoins en logements des jeunes, les saisonniers agricoles ou les gens du voyage.
 - Concernant le développement économique, il considère que la volonté affichée par le SCoT de préserver les espaces aurait dû conduire à limiter l'installation des activités artisanales à l'intérieur des périmètres des zones d'activités existantes.
 - La préservation des ressources et du patrimoine naturel.
Le Préfet considère que les prescriptions du DOO permettent de considérer que le SCoT contribuera à une meilleure prise en compte de la biodiversité sur le territoire. Il estime que les inventaires d'enjeux doivent être réalisés en amont des révisions de PLU, de même que doivent être imposées la réalisation de diagnostic écologiques en amont de toute extension urbaine sur des espaces naturels, forestiers et agricoles.
 - La préservation des paysages.
Le Préfet souhaiterait que le SCoT incite les communes identifiées comme ayant des enjeux forts en matière de paysage, à élaborer une politique fine de préservation de leurs paysages, et à les inciter à mettre en place des OAP spécifiques.
 - Concernant les questions de transports et de mobilité, le Préfet se félicite que le SCoT ait mené une vraie réflexion sur ces thèmes, et fasse référence au projet de réouverture de la ligne ferroviaire en Rive Droite du Rhône.
 - En matière d'énergie renouvelable, le Préfet souligne l'opportunité que représente la fermeture de la centrale d'Aramon.
Il souligne que l'enveloppe de 180 hectares de parc photovoltaïque envisagée dans le SCoT ne doit pas être considérée comme un droit, mais bien comme une possibilité restant soumise à toutes les réglementations existantes sur ce sujet. A ce propos, il estime que la protection des Aigles de Bonelli aurait nécessité des précautions plus radicales par rapport aux éventuels projets photovoltaïques ou éoliens.

Il demande que soit retranscrite dans le DOO l'interdiction évoquée dans le Document de Justification des Choix de la production industrielle d'énergie renouvelable en vue directe du Pont du Gard, du village de Lussan et du Duché d'Uzès.

Il conclut son avis favorablement, en insistant sur la nécessité de mettre en place un dispositif permettant de suivre la consommation d'espace.

Avis du PETR : se reporter au tableau du PETR annexe II

Commentaires de la CE :

Le PETR a pris en considérations les recommandations du préfet en vue d'améliorer le SCOT une réponse est donnée à chacune d'elles : des corrections seront apportées sur les différents documents selon les indications . La commission d'Enquête constate que le projet de SCoT sera amendé et que l'inscription de nouvelles règles permettra de renforcer des dispositions pour un cadre de vie attractif, respectueux de la nature, du paysage et du patrimoine.

- Avis de la Chambre d'Agriculture

Les services de la chambre d'agriculture font part de plusieurs observations et préconisations.

- Inquiétude sur les ambitions de croissance démographique à 1,5% qui pourraient engendrer une perturbation du marché foncier agricole et créer des tensions sur les ressources en eau des bassins versants.
- Satisfaction pour les objectifs d'évitement et de réduction de la consommation de terres agricoles
- Pour le diagnostic agricole du SCOT ; la carte des AOC doit être corrigée avec le report du zonage AOC Duché d'Uzès et une mise à jour du zonage AOC Côtes du Rhône.
- Les espaces agricoles à forte valeur ajoutée, retranscription des "terres à très forte et forte densités de bon sol", doivent être reportés de façon exhaustive sur la carte finale du DOO.
- Demande de spécifier que, lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme local ; une enquête auprès des agriculteurs exploitant sur la commune est nécessaire pour la réalisation d'un diagnostic agricole qui définit les enjeux agricoles locaux. (PJ : Prise en compte de l'agriculture dans l'élaboration d'un PLU)
- Demande d'ajouter dans la section "préservation des ressources forestières" du DOO une préconisation favorisant l'accueil des activités pastorales dans les zones de garrigues et boisées.
- Pour les zones tampon : préciser sur le DOO ; p.26, que l'espace tampon (cheminement doux, haies ..) doit être systématiquement mis en place , qu'il doit être de taille suffisante pour jouer son rôle et situé au sein des espaces urbanisés ou à urbaniser.
- Souhaite que la préconisation de l'application de la charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles du 9 mars 2017 (pièce jointe) soit inscrite dans le DOO zone de Fournès.
- Préconisation pour tous projets ayant un impact important sur l'agriculture notamment l'extension de la ZAC de Domazan.
- Demande aux communes de mettre en compatibilité leur PLU dans les délais réglementaires après approbation du SCOT.

Avis du PETR : se reporter au tableau du PETR annexe II

Commentaires de la CE :

La commission d'Enquête constate que le projet de SCoT sera amendé par la prise en compte de 50% des préconisations de la Chambre d'Agriculture, mais ne peut imposer à des communes non signataires de la charte de compensations les dispositions correspondantes. Elle ne peut qu'appuyer fortement le souhait émis par la Chambre d'Agriculture de voir les PLU qui le nécessitent entrer rapidement en procédure de révision pour que ce SCoT ne reste pas au stade des bonnes intentions et soit traduit dans les documents d'urbanisme au plus vite.

- Avis du SCoT Sud Gard

Le document est une répétition de celui du PETR. Il y a un avis favorable sans aucune recommandations ni commentaires.

Avis du PETR : se reporter au tableau du PETR annexe II

Commentaires de la CE : l'avis favorable n'entraîne aucun commentaire.

- Avis de la CCI du Gard

- La CCI souligne la qualité des échanges au cours de l'élaboration du document du SCoT majeur pour le territoire.
- Le SCoT s'articule autour de trois axes : assurer un développement vertueux et durable, privilégier la solidarité et la proximité territoriale, et enfin impulser un nouveau rayonnement pour assurer l'attractivité territoriale.
- La CCI est surtout impliquée par les volets du SCoT qui ont trait au développement économique et commerce. C'est ainsi qu'elle approuve les prescriptions en matière d'accueil de nouvelles activités économiques qui s'effectueront dans des zones d'activité existantes où aucune activité de logement n'existera pour limiter les conflits d'usage.
- La CCI apprécie que dans la zone stratégique d'Aramon, les activités soient liées au programme Clean Tech.
- La CCI approuve les prescriptions en matière de développement commercial de même que la prescription qui vise à rendre obligatoire l'équipement des nouveaux bâtiments d'activité d'une surface de plancher supérieure à 500 m² en panneaux photovoltaïques sur 50 % du foncier imperméabilisé.

- Avis du Syndicat mixte pour le SCoT du bassin de vie d'Avignon

Le Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon émet un avis favorable au projet arrêté pour le SCoT Uzège Pont du Gard, en soulignant le caractère volontariste de ses dispositions et l'ambition qui est la sienne en matière de croissance démographique et d'accueil de logements sociaux.

Le SCoT BVA étant en cours de procédure de révision, l'avis réaffirme le souhait de voir le SCOT Uzège Pont Du Gard poursuivre sa participation à ces travaux et réflexions.

Il souligne l'importance de l'enjeu d'une bonne articulation inter SCoT sur les points suivants :

- Tourisme fluvial, et en particulier la mise en réseau des haltes fluviales, des sites touristiques et des zones portuaires.
- Amélioration de l'offre de transport dans le cadre d'une offre de mobilité durable, en mettant l'accent sur la position singulière d'Aramon sur ce plan.
- La cohérence dans les modes d'urbanisation et le développement de la mixité sociale.
- La continuité environnementale avec les corridors écologiques communs aux deux périmètres.
- La stratégie touristique.

Avis du PETR : se reporter au tableau du PETR annexe II

Commentaires de la CE :

Le Syndicat mixte pour le SCoT du bassin de vie d'Avignon ont des ambitions partagées avec le SCOT Uzège Pont du Gard et la commission d'enquête approuve l'importance attribuée à l'inter-scot, en particulier sur les thèmes du transport, du tourisme de l'armature verte et bleu sans oublier la mixité sociale.

- Avis de la CCPU

Avis favorable sans commentaires

- Avis de la CCPG

Avis favorable sans commentaires

2.8.3. Observations formulées par le public et réponse du PETR

- M1- Fontarèche-

Dans le cadre d'une déclaration de projet portant sur la création d'un parc photovoltaïque présentant un intérêt général et subordonné à une mise en compatibilité du PLU, procédure engagée par arrêté du 25 /05/2018, M. le maire demande que le projet de SCOT approuvé prévoie au DOO des dispositions spécifiques aux projets de parcs photovoltaïques faisant l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme en cours.

Proposition d'évolution du DOO jointe en annexe avec réécriture des articles 122.1 ; 122.2 du chapitre 1.2 section 1.2.2 : la ressource forestière page 12 et de l'article 211.8 page 23 répartition des comptes fonciers.

Avis du PETR :

Les comptes fonciers relatifs au projet de parc ont été longuement débattus en commissions et ont fait l'objet d'un vote lors de la conférence des maires avant l'arrêt du document début 2019.

De surcroît, la question des parcs industriels au sol pour le photovoltaïque font l'objet de diverses remarques dans le cadre du SCoT et de son enquête publique que ce soit par les citoyens, les associations ou encore les PPA.

Aussi, la superficie d'hectare consommable pour les parcs ne sera pas changée car ceci entrainerait une remise en question de la diminution de la consommation d'espaces et de fait de l'économie générale du SCoT.

De plus, la procédure engagée avant l'approbation ne peut être génératrice de modification du SCoT. Les communes ont été informées en amont des délais d'arrêt et d'approbation du présent SCoT.

Commentaires de la CE :

Les délais de mise en œuvre des procédures nécessaires à la concrétisation de ce projet ne lui ont pas permis de voir le jour à temps.

Y donner une suite favorable après l'approbation de la révision du SCoT serait en totale contradiction avec la volonté affirmée à tous les échelons de sa procédure d'élaboration, et décrédibiliserait l'ensemble du document.

Voir aussi le § 2.8.4 de ce rapport

- M2- Voltalia

La société Voltalia qui a élaboré un projet de parc photovoltaïque sur un périmètre de 90 hectares sur la commune de Fontareche souhaite, en concertation avec la commune, que les orientations du SCOT relatives aux projets photovoltaïques ne soient pas applicables lorsqu'une procédure d'évolution du document d'urbanisme communal est déjà engagée.

-proposition d'évolution du DOO jointe en annexe avec réécriture des articles 122.1 ; 122.2 du chapitre 1.2 section 1.2.2 :la ressource forestière page 12 et de l'article 211.8 page 23 répartition des comptes fonciers.

L'argumentaire s'appuie sur l'antériorité du projet (historique concertation), le stade d'évolution du document d'urbanisme et d'avancement du dossier de DP, l'intérêt général. Il est aussi largement documenté par un dossier illustré sur le choix de l'implantation et les enjeux.

Avis du PETR :

Les comptes fonciers relatifs au projet de parc ont été longuement débattus en commissions et ont fait l'objet d'un vote lors de la conférence des maires avant l'arrêt du document début 2019.

De surcroît, la question des parcs industriels au sol pour le photovoltaïque font l'objet de diverses remarques dans le cadre du SCoT et de son enquête publique que ce soit par les citoyens, les associations ou encore les PPA.

Aussi, la superficie d'hectare consommable pour les parcs ne sera pas changée car ceci entrainerait une remise en question de la diminution de la consommation d'espaces et de fait de l'économie générale du SCoT.

De plus, la procédure engagée avant l'approbation ne peut être génératrice de modification du SCoT. Les communes ont été informées en amont des délais d'arrêt et d'approbation du présent SCoT.

Commentaires de la CE :

Les délais de mise en œuvre des procédures nécessaires à la concrétisation de ce projet ne lui ont pas permis de voir le jour à temps.

Y donner une suite favorable après l'approbation de la révision du SCoT serait en totale contradiction avec la volonté affirmée à tous les échelons de sa procédure d'élaboration, et décrédibiliserait l'ensemble du document.

- D1-Patrick Le rucher fournesan

Apiculteur sur la commune de Fournès qui participe aux travaux du CDD du PETR Uzège Pont du Gard.

Premier Point :

Les travaux du CDD ont montré la volonté des sociaux professionnels, approuvés par les élus, de préserver le territoire pour en faire et je site le SCOT : "maintenir son positionnement de poumon vert au cœur des agglomérations". Dites moi comment

une zone industrielle de 50 ha, de terres agricoles à l'origine, devient un POUMON, si on sait que le poumon sert à respirer et oxygéner les corps.

Deuxième point

Notre présidente de région "OCCITANIE" Madame Delga a signé une Charte pour cesser d'artificialiser les terres agricoles, qu'en est il de ce projet ??

La zone sera-t-elle sans béton ni bitume?

Pour en rester sur ce point je débaptiserai le SCOT par SINCOT autrement dit SCHEMA D'INCOHERENCE TERRITORIALE tellement d'incohérences se font jour. En conclusion je suis persuadé que ce projet de SCOT doit être reformulé et ne peut être adopté ainsi.

(D1 et D2 sont identiques= 1 seule réponse du PETR)

Avis du PETR :

La zone de Fournès est une zone industrielle, vous avez parfaitement raison. Ce classement est celui des activités qui y sont présentes aujourd'hui. Mais le SCoT la qualifie de zone stratégique.

De plus, seul le DOO du SCoT est réglementaire et applicable au territoire. Or dans ce document, la ZAE de Fournès est identifiée comme une zone stratégique. Quant aux extensions, elles sont seulement possible dans les ZAE structurantes. Aussi, seule la zone prévue au PLU en 2019 pourra recevoir des entreprises et au regard du nombre d'hectares restant (s'il en reste) et des contraintes associées, il est certain que ce ne sera pas une industrie classée ICPE ou Seveso qui viendra s'y installer.

"Article 252-1 du DOO page 37

Pour la zone stratégique de Fournès, les entreprises de logistique seront interdites en première ligne. L'implantation de nouvelle entreprise dans cette zone devra au préalable faire l'objet d'une étude d'intégration paysagère et d'une compensation agricole.

Article 251-6 page 36

Pour les zones économiques structurantes, les extensions urbaines seront autorisées dès lors que la zone d'activité existante est aménagée à plus de 80 % et sous réserve de respecter les prescriptions urbaines et paysagères identifiées dans les OAP. «

Peut être fait- il référence à l'ancien SCoT, celui que l'on révisé et qui ne sera plus applicable une fois le nouveau SCoT approuvé qui stipulé que "A proximité de l'échangeur A9 entre les agglomérations d'Avignon et de Nîmes il est proposé le développement d'une plateforme économique d'environ 50 hectares. Ce site structurant pour la quasi-totalité de l'Uzège Pont du Gard aura une influence allant au-delà des limites du territoire. Ce site devra être orienté vers l'accueil d'activité à haute valeur ajoutée pouvant intégrer des activités de commerces de produits normaux et/ou touristiques et de loisirs dans la limite de 20 ha de cette zone et être organisé autour d'un projet faisant une grande place à la qualité urbaine et architecturale, paysagère et environnementale"

Commentaires de la CE :

Plusieurs remarques portent sur la zone de Fournès La commission d'enquête a pu vérifier sur place l'étendue de la zone et a bien pris note de sa qualification en zone stratégique qui ne permet pas de nouvelles extensions réservées aux zones structurantes.

La CE estime que l'ajout d'un chapitre sur la comparaison SCOT 2018/ 2008 permettra d'éviter les confusions et l'amalgame SCOT zone de Fournès.

- D2 – Viviane Guigue

Je suis opposée à la révision du SCOT car la finalité de cette révision est d'artificialiser des terres agricoles. Or ceci est diamétralement opposé aux objectifs affichés et officiellement "vertueux" du SCOT : un développement durable du territoire, la lutte contre le changement climatique et... contre l'artificialisation des terres !! A se demander si les personnes qui proposent cette révision ont seulement lu l'introduction du SCOT ? Ou bien ces belles paroles relèveraient-elles seulement du discours politique ?

Avis du PETR : Le SCoT de 2019, réduit la consommation des espaces agricoles de plus de 50 % et protège de manière importante la biodiversité et les paysages.

Commentaires de la CE ::

la commission d'enquête a bien noté la règle affichée par le SCOT de réduction de la consommation d'espaces agricoles et la volonté sur l'ensemble des documents de préserver et protéger la biodiversité et les paysages ; ces thèmes sont largement mis en avant dans les documents PADD et DOO.

- D3- Anonyme

Le SCOT pour moi, doit être avant tout des mesures de protection de notre environnement, limiter les constructions qui peuvent abîmer le paysage ; nous sommes une région touristique et il est important que les beaux monuments, les beaux espaces paysages, les beaux villages, soient protégés et conservent un bel environnement. Encourager une agriculture respectueuse de notre environnement et de la santé de la population (encourager l'agriculture biologique) et préserver les espaces agricoles qui dessinent le paysage.

Non aux projets qui amènent un surcroît de pollution!

Avis du PETR : C'est bien l'objet du SCoT. Il est nécessaire de ne pas faire d'amalgame entre le SCoT de 2019 et le projet Amazon sur Fournès.

Commentaires de la CE :

Remarque convergente avec l'objet même du SCoT

- D4- Anonyme

Le SCOT reprend les ambitions vertueuses sans les mettre en pratique.

Avis du PETR : L'argumentaire de cette réflexion tient seulement à l'ouverture de la zone de Fournès pour le projet d'implantation d'un centre logistique et particulièrement à la modification simplifiée du SCoT de 2008 suite à la déclaration de projet du PLU. Or la modification n°2 du SCoT Uzège-Pont du Gard est celle liée au projet de Fournès qui a fait l'objet d'une enquête publique au mois de juin 2019. Le projet a été autorisé suite à l'enquête publique : permis de construire au mois de septembre et autorisation environnementale le 14 novembre 2019.

Commentaires de la CE :

Cette remarque n'appelle pas de commentaire.

- D5- Agnès Senicourt

- Signale la difficulté de s'emparer du dossier et l'absence d'un document comparatif entre ancien et nouveau SCOT.
- Relève une opposition entre la volonté d'organiser un développement vertueux et l'autorisation donnée à Amazon de s'installer à l'entrée du territoire à proximité d'un site classé.
- Argumente contre cette implantation en dénonçant son modèle économique, sans considération pour les employés, et en dénonçant son impact sur l'artificialisation des sols et la défiguration des silhouettes des villages et et paysages .

Avis du PETR :

L'argumentaire de cette réflexion tient seulement à l'ouverture de la zone de Fournès pour le projet d'implantation d'un centre logistique et particulièrement à la modification simplifiée du SCoT de 2008 suite à la déclaration de projet du PLU. Or la modification n°2 du SCoT Uzège-Pont du Gard est celle liée au projet de Fournès qui a fait l'objet d'une enquête publique au mois de juin 2019. Le projet a été autorisé suite à l'enquête publique : permis de construire au mois de septembre et autorisation environnementale le 14 novembre 2019.

Néanmoins, concernant la consommation des terres agricoles, le SCoT a une ambition vertueuse de réduction de plus de 50 % de sa consommation. C'est faire rentrer le territoire dans un cercle vertueux que d'amorcer cette diminution de la consommation tout en mettant des règles de non imperméabilisation pour aller vers une trajectoire de diminution de l'artificialisation des sols.

Commentaires de la CE :

Cette remarque porte sur la zone de Fournès et l'implantation Amazon . La CE estime que l'ajout d'un chapitre sur la comparaison SCOT 2018/ 2008 permettra d'éviter les confusions et l'amalgame SCOT/ zone de Fournès

- D6- Anonyme

Contradiction notoire entre enjeux, ambitions, propositions : projet à supprimer.

Avis du PETR :

L'argumentaire de cette réflexion tient seulement à l'ouverture de la zone de Fournès pour le projet d'implantation d'un centre logistique et particulièrement à la modification simplifiée du SCoT de 2008 suite à la déclaration de projet du PLU. Or la modification n°2 du SCoT Uzège-Pont du Gard est celle liée au projet de Fournès qui a fait l'objet d'une enquête publique au mois de juin 2019. Le projet a été autorisé suite à l'enquête publique : permis de construire au mois de septembre et autorisation environnementale le 14 novembre 2019.

Commentaires de la CE :

Le projet incriminé ayant été approuvé avant l'approbation du présent document, la remarque ne peut être prise en compte.

- D7- Anonyme

Considère contradictoire de tenir des discours très protecteur des paysages et de l'environnement dans les divers documents du SCoT , et de laisser passer l'installation d'Amazon à Fournès.

Avis du PETR :

L'argumentaire de cette réflexion tient seulement à l'ouverture de la zone de Fournès pour le projet d'implantation d'un centre logistique et particulièrement à la modification simplifiée du SCoT de 2008 suite à la déclaration de projet du PLU. Or la modification n°2 du SCoT Uzège-Pont du Gard est celle liée au projet de Fournès qui a fait l'objet d'une enquête publique au mois de juin 2019. Le projet a été autorisé suite à l'enquête publique : permis de construire au mois de septembre et autorisation environnementale le 14 novembre 2019.

Commentaires de la CE :

Cette remarque porte sur la zone de Fournès et l'implantation d'Amazone . La CE estime que l'ajout d'un chapitre sur la comparaison SCOT 2018/ 2008 permettra d'éviter les confusions et l'amalgame SCOT/ zone de Fournès.

- D8- Pierre Henri SAVRE

- Un Scot élaboré en petit comité pour permettre la réalisation du Centre de Tri de la Pale. permettre la réalisation du Centre de Tri de la Pale.
- Manque d'information grand public

Avis du PETR :

L'argumentaire de cette réflexion tient seulement à l'ouverture de la zone de Fournès pour le projet d'implantation d'un centre logistique et particulièrement à la modification simplifiée du SCoT de 2008 suite à la déclaration de projet du PLU. Or la modification n°2 du SCoT Uzège-Pont du Gard est celle liée au projet de Fournès qui a fait l'objet d'une enquête publique au mois de juin 2019. Le projet a été autorisé suite à l'enquête publique : permis de construire au mois de septembre et autorisation environnementale le 14 novembre 2019.

Commentaires de la CE :

Le projet incriminé ayant été approuvé avant l'approbation du présent document, la remarque ne peut être prise en compte.

- D9- Raphael Tonzo

Dénonce un clivage dans la répartition des ambitions entre les deux communautés de communes : d'un côté des mesures conservatoires et vertueuses en matière climatique et environnementale / de l'autre ; la fourniture des ressources économiques polluantes à souhait.

Avis du PETR :

Ce n'est pas parce que les extensions à vocation économiques sont prévues sur le territoire de la CCPG que ce territoire n'est pas couvert par les mêmes mesures conservatoires et vertueuses. Les zones économiques en extension ne représentent que 20 hectares sur 15 ans. De plus, ce choix a été fait car les zones encore disponibles sont dans les zones d'activités de la CCPU, ce qui représente une surface d'environ 30 hectares.

Commentaires de la CE :

La commission d'enquête considère qu'avec son nouveau découpage Le SCOT propose une approche qui permet de mieux prendre en compte, en s'appuyant sur ses entités, les enjeux environnementaux (armature verte et bleue, liaison inter-scot) avec la volonté de préserver et protéger la biodiversité et les paysages sur l'ensemble du territoire en y intégrant le volet industriel et économique.

- D10- Françoise Guix

Argumentaire en 24 points visant à démontrer l'incohérence entre les propos tenus dans le dossier du SCoT et le fait de permettre l'installation du Centre Amazon à Fournès.

Avis du PETR :

L'argumentaire de cette réflexion tient seulement à l'ouverture de la zone de Fournès pour le projet d'implantation d'un centre logistique et particulièrement à la modification simplifiée du SCoT de 2008 suite à la déclaration de projet du PLU. Or la modification n°2 du SCoT Uzège-Pont du Gard est celle liée au projet de Fournès qui a fait l'objet d'une enquête publique au mois de juin 2019. Le projet a été autorisé suite à l'enquête publique : permis de construire au mois de septembre et autorisation environnementale le 14 novembre 2019.

Commentaires de la CE :

Le projet incriminé ayant été approuvé avant l'approbation du présent document, la remarque ne peut être prise en compte.

- D11- Eric Gonsard

Dénonce la difficulté à participer à la consultation en raison de la complexité du dossier et de l'absence d'un document plus simple et plus accessible pour un public non averti.

Observation : A la lecture de résumé de cette révision réalisé par la MRAE que l'axe de cette révision soit la préservation de l'environnement, la production de 400 logements /an pour répondre à l'augmentation démographique, mais à aucun moment il est fait référence à l'augmentation de population de la saison touristique, seul poumon économique du territoire.

Observation relative à la zone de La Pale à Fournes : incompréhension de son agrandissement en raison des impacts directs ; augmentation du trafic routier pollution, sur les communes environnantes.

Avis du PETR :

Tout d'abord, le tourisme n'est pas le poumon économique du territoire mais une de ses composantes. L'économie principale du territoire est l'industrie. Ensuite, il est compliqué d'appréhender concrètement l'augmentation de population sur le territoire d'autant que les touristes ne restent en moyenne que 1,2 jours sur le territoire. C'est pourquoi, le SCoT traite peu de ce sujet.

Tout d'abord, le tourisme n'est pas le poumon économique du territoire mais une de ses composantes. L'économie principale du territoire est l'industrie.

Ensuite, il est compliqué d'appréhender concrètement l'augmentation de population sur le territoire d'autant que les touristes ne restent en moyenne que 1,2 jours sur le territoire. C'est pourquoi, le SCoT traite peu de ce sujet.

La modification n°2 du SCoT Uzège-Pont du Gard est celle liée au projet de Fournès qui a fait l'objet d'une enquête publique au mois de juin 2019. Le projet a été autorisé suite à l'enquête publique : permis de construire au mois de septembre et autorisation environnementale le 14 novembre 2019.

Commentaires de la CE :

La réponse n'appelle pas de commentaires de la CE

- D12-Michel Gilles

voir la D14 Observations mises sur le registre, déclarant qu'il allait la mettre en ligne

- D13-Lafarge

Exprime à travers plusieurs remarques la nécessité de la réécriture du SCOT sur les aspects qui concernent le secteur d'activité de carrières, sur les orientations générales rédactionnelles et cartographiques

- 1- Le SCOT ne respecte pas la hiérarchie réglementaire et ajoute des contraintes supérieures à celles existantes imposées par le schéma régional des carrières.
- 2- Souligne des incohérences entre différents documents du SCOT : qui, d'une part permettent une exploitation durable et d'autre part la section 1-2-3 du DOO avec des articles qui limitent l'activité pour des motifs liés à l'agriculture, la forêt, la biodiversité ou l'eau.
- 3- Sollicite la réécriture des articles à travers une argumentation reposant sur les aspects juridiques des interdictions de carrières inscrits dans les codes de la santé publique, forestier, de l'urbanisme. Une réécriture des articles 123-2 et 123-3 est proposée.
- 4- Conteste l'approche cartographique trop générale et imprécise ;
- portée juridique à préciser et association contestable à des prescriptions exclusives d'activités.
- 5- Demande la suppression de l'article 211-7 du DOO qui dépasse les prérogatives du SCOT et soulève de nombreuses interrogations sur les quotas et durées d'exploitation.
- 6- Dénonce une rédaction orientée négativement par rapport aux activités des carrières qui ne prend pas en considération leurs rôles positifs ; gestion écologique, protocole ERC, lutte contre les risques naturels. L'argumentation repose aussi sur les services rendus, sur le niveau d'exigence du régime juridique et les obligations de suivis et contrôle de l'exploitation des carrières.

Avis du PETR :

1- *Le schéma régional des carrières n'étant ni arrêté, ni approuvé, le SCoT ne peut pas anticiper un tel document. Le schéma régional doit être pris en compte mais cela n'entraîne pas une fois le document approuvé l'obligation pour le SCoT d'être mis en compatibilité dès lors qu'aucune procédure de modification ou de révision n'est en cours.*

De surcroît, les SCoT qui, tout en prenant en compte le schéma des carrières, peuvent préciser les enjeux territoriaux. L'échelle régionale semble pertinente pour définir les besoins et la programmation des carrières permettant d'avoir une vision d'ensemble. L'échelle du SCOT est pertinente pour faire la synthèse des enjeux (consommation d'espace, paysages, biodiversité, développement économique, qualité du cadre de vie...) sur le territoire, les prioriser et arbitrer si besoin.

Face aux pressions que soulèvent les projets de carrière, il est important que le cadre soit défini bien en amont du projet, à la fois dans le schéma régional de carrières et dans le SCoT.

Enfin, il n'est pas fait référence au schéma départemental des carrières du Gard que nous prenons en compte mais que nous n'appliquons pas strictement puisque ce dernier interdit les extensions, ce qui n'est pas le cas du SCoT.

2- *Il n'y a pas d'incohérence entre ces deux notions et particulièrement entre l'objectif 22 du PADD et l'article 123-1 du DOO. Tout est une question d'interprétation et ce n'est pas parce que le SCoT interdit les exploitations dans certaines zones qu'il interdit les créations et les extensions de ces carrières. Il faut être vigilant à ne pas faire de comparatif hasardeux.*

3- *Concernant l'article 123-2, les zones forestières étant compliquées à identifier et à appréhender, ces zones-là seront retirées de l'article 123-2. Un nouvel article sera créé pour le cas des extensions permises dès lors qu'elle se situe dans le périmètre de l'exploitation principale.*

Concernant l'article 123-2, il va être modifié pour n'interdire sur l'exploitation du gaz de schiste et des lignites afin de préserver la ressource en eau

Les carrières sont considérées comme des activités économiques. Or au même titre que l'on interdit les zones d'activités, les parcs industriels d'ENR et tout autre projet, les carrières sont interdites dans les cœur de biodiversité afin de préserver ces espaces, réservoir de carbone. Cela ne veut pas dire que l'activité est interdite sur tout le territoire. C'est le rôle du SCoT de définir des conditions de développement, rien n'interdit au SCoT d'être plus prescriptif que la loi. C'est d'ailleurs le principe de la trame verte et bleue, le code de l'urbanisme précise qu'il faut définir des cœurs de biodiversité dans lesquelles doivent être mises en place des mesures de protection.

De plus, le SCoT se fait l'écho de la loi biodiversité en inscrivant les obligations d'application de la séquence ERC. A partir du moment où l'on décide dans le SCoT de préserver certaines zones naturelles, il est nécessaire de mettre en œuvre la séquence ERC. Néanmoins, ce n'est rien d'autre que ce qui est demandé aux carrières lorsqu'elles doivent réaliser une étude d'impact.

Aussi affirmer qu'il est abusif de vouloir interdire les nouvelles carrières en zones agricoles et en cœur de biodiversité n'est rien d'autre qu'une erreur interprétation du droit. En effet, un SCoT est un document de planification qui doit être le juste équilibre entre le développement des territoires et la protection des biens communs. A ce titre, le SCoT peut émettre des règles et des préconisations qui s'imposeront aux documents d'urbanisme dès lors qu'elles sont justifiées et compatibles avec les documents de rang supérieur.

Enfin le SCoT n'est pas simplement un document qui se doit de reprendre stricto-sensu sous peine de quoi il n'aurait aucune valeur en matière de planification et de prospective.

4- *Les cartes sont généralistes pour que chaque PLU puissent appréhender les zonages selon ses singularités.*

De surcroît, il n'y a aucune zone « fourre-tout » dans le SCoT, les cœurs de biodiversité sont les zones définies et inventoriées par l'Etat 'Natura 2000, ZNIEFF 1, ENS, Arrêté de biotope et réserve UNESCO, les espaces relais sont toutes les autres zones couvertes par un inventaire départementale, régionale ou étatique. Les zones agricoles sont les zones classées à enjeux forts et très forts par le BRGM, les zones irriguées par BRL ainsi que les zones classées comme devant être protégées par la charte paysagère du SCoT. Il n'y a aucune zone d'enjeux liée à l'eau hors zones irriguées identifiées dans le SCoT. Le qualificatif de « fourre-tout » doit être utiliser à bon escient et il est nécessaire de lire le document dans son ensemble pour comprendre les données qui sont affichées et pas de ne regarder le document SCoT par le seul angle des carrières qui est extrêmement restrictif et entraîne nécessairement une incompréhension globale du document.

Enfin concernant la dimension de la portée du SCoT au regard des études d'impact, il faut comprendre que depuis la loi biodiversité, les documents de planification sont eux aussi soumis à étude d'incidence et toutes possibilités d'ouverture à l'urbanisation ou à la consommation d'espaces dans des cœurs de biodiversité (Natura 2000 et ZNIEFF 1) à minima doit être justifié et nous devons démontrer que nous ne pouvions l'éviter. Or à l'échelle du SCoT permettre les

créations en dehors des cœurs de biodiversité et des espaces agricoles laissent encore aux carrières un nombre certain de zones où s'installer.

L'étude d'impact est au projet ce que l'étude d'incidence est au document de planification. Ce n'est pas dénier l'étude d'impact que de conditionner les ouvertures de carrières à certaines zones sachant que l'intégralité du territoire présente des enjeux forts à très forts en terme de biodiversité preuve en est l'évaluation d'incidence. De plus, l'étude d'impact n'intervient pas que sur les impacts sur la biodiversité mais aussi sur d'autres impacts liés aux projets.

5- *L'article L141-6 du code de l'urbanisme dispose que « Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres ». Pour autant, aucun texte ne vient définir précisément la façon dont les auteurs d'un SCoT doivent arrêter de tels objectifs ni la nature des constructions, installations, ouvrages ou aménagements qui, pour l'application de ces dispositions, doivent être regardés comme consommant de l'espace. Aussi c'est laissé à la libre interprétation des territoires.*

Ainsi, le SCoT Uzège Pont du Gard a légalement le droit de déterminer des objectifs de consommation économe de l'espace pour toutes les classes qu'il souhaite.

De plus, il ne fait pas de doute que la consommation des espaces provient notamment de l'artificialisation des sols, c'est-à-dire de leur sortie d'un état naturel vers un état artificiel dont le but peut être, par exemple, d'accueillir un ouvrage ou une construction. Une autre définition revient à considérer qu'il s'agit de la « transformation d'un sol à caractère naturel ou agricole par des actions d'aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle » (Dictionnaire Permanent Environnement et nuisances - Vocabulaire de l'environnement / Mise à jour de novembre 2018). L'INSEE propose elle aussi une définition générale de la consommation d'espace : « Toute surface de terre sur laquelle est réalisé un « aménagement » ne permettant pas d'envisager un retour rapide et aisé de la parcelle vers son statut initial sans faire appel à des travaux plus ou moins conséquents de remise en état. ». Il est donc à noter que la consommation d'espace ne mesure pas seulement l'artificialisation des sols mais considère également les transferts fonciers entre espaces naturels, agricoles et forestiers. Aussi, le SCoT Uzège Pont du Gard a légalement le droit de considérer qu'une activité extractive est une consommation d'espace dès lors qu'il le justifie et qu'il est aussi méticuleux avec d'autres activités consommatrices d'espaces (ce qui est le cas pour les ENR).

Enfin, l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a modifié les dispositions de l'ancien article L. 123-1 du code de l'urbanisme applicable au PLU en y ajoutant que : « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. ». Cet ajout démontre un changement de paradigme quant à la consommation des espaces agricoles dans un premier temps et au regard de la biodiversité des espaces naturels par ricochet.

Il est donc tout à fait légal de restreindre certaines activités dans les espaces naturels et agricoles dès lors que c'est justifier.

Il est donc légal pour un SCoT de définir des enveloppes par typologie d'activité à l'échelle d'un territoire et de conditionner voire interdire les créations et les extensions dans les espaces agricoles, naturels et forestiers. Une fois ce constat posé, il faut comprendre que les 20 hectares inscrits dans les comptes fonciers sont issus d'une réflexion approfondie basée sur le constat de consommation d'espace de la période antérieure. Aussi en 10 ans, 20 hectares ont été consommé pour les activités extractives et de stockage. Ce chiffre est issu d'une analyse de l'occupation des sols réalisée par le SCoT sur les millésimes 2001, 2012 et 2015, les carrières étant intégrées dans la classe activité extractives et de stockage. Cette classe comprend entre autre :

- *Les Extractions de matériaux de construction à ciel ouvert (sablères, carrières) ou autres matériaux.*
- *Les anciennes mines à ciel ouvert, les carrières, les sablières, les ardoisières et les gravières (non aménagées en plans d'eau) entrent dans cette catégorie.*
- *Les sites en activité ou abandonnés depuis peu, sans trace de végétation, entrent dans cette rubrique.*
- *Lorsque la colonisation végétale est visible, ils sont assimilés à la classe de leur couvert végétal.*

Sont aussi compris les bâtiments et infrastructures industriels associés (cimenteries, par exemple) ainsi que les petites surfaces en eau inférieures à l'UMC (500 m²), créées par l'extraction.

Enfin pour chaque compte foncier identifié, nous sommes sur une diminution de la consommation exceptée pour le poste des activités économiques liées aux activités extractives. En effet, nous n'appliquons pas de règle de modération mais restons sur la tendance observée ces dernières années.

Aussi au regard de tous ces points, le compte foncier de 20 hectares ne sera pas modifié. Néanmoins, il sera nuancé pour prendre en compte les remises en état des carrières.

Le SCoT n'a pas pour objectif d'entraîner les mêmes droits que la loi, là encore cela n'aurait aucun sens de réaliser un tel document. Rien n'interdit au SCoT d'être plus restrictif dès lors qu'il n'interdit pas complètement.

6- C'est bien parce qu'une carrière a un impact sur l'environnement qu'elle doit pour être autorisée faire l'objet d'une autorisation environnementale au titre des installations classées protection de l'environnement et d'une étude d'impact. Il n'y a pas de stigmatisation de ces activités dans le SCoT, seulement le SCoT est là encore un document de planification qui ne peut émettre des règles que sur les consommations d'espace et les typologies d'aménagement.

Commentaires de la CE :

Des réponses argumentées sont apportées aux remarques formulées.

Pour la commission d'enquête, les carrières ont des incidences sur la consommation de l'espace, la qualité du cadre de vie, le paysage, l'environnement, la biodiversité. ; l'échelle du SCOT est donc pertinente pour faire la synthèse des enjeux. D'autre part, le schéma régional des carrières étant en cours d'élaboration la commission estime qu'une association du SCOT à l'élaboration des schémas de carrière est nécessaire pour garder le rapport de compatibilité et application de l'article L515-3 du code de l'environnement. La commission constate que les articles 123-2 et 123-3 du DOO seront amendés dans un sens moins restrictif, que l'activité carrières est traitée au même rang que les autres activités économiques du territoire (L'économie principale du territoire est l'industrie) et note la reconduction de surface attribuée pour les extensions alors qu'elle est largement réduite pour les autres secteurs d'activité économique. Le compte foncier article 211-7 sera nuancé pour prendre en compte les remises en état des carrières.

- D14-Michel Gilles

- Déploire que le souci légitime de protection des activités agricoles et des espaces naturels conduise à brimer les activités économiques et l'habitat.
- Déploire que les cartographies ne mettent en évidence aucune zone d'extension, mais ne soient que des photographies de l'état actuel.
- S'interroge sur la définition exacte d'espaces agricoles à forte valeur ajoutée.
- Suggère la création d'une Commission consacrée à arbitrer les conflits potentiels entre espaces naturels, agriculture, développement économique et habitat.

Avis du PETR :

Tout d'abord, le développement des activités économiques et de l'habitat sont proportionnés au développement possible et souhaité.

Ensuite, le SCoT n'est pas un document de planification communale. A ce titre la cartographie se doit de ne pas être précise (à la parcelle) et les extensions et particulièrement leur situation restent la prérogative des documents d'urbanisme communaux (PLU et carte communale).

Enfin, la commission d'arbitrage existe est c'est la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers constitués de représentants de ces différents domaines mais aussi des représentants du monde institutionnel et du monde économique.

Commentaires de la CE :

Dont acte.

- D15-JF Gosselin-SPN Gard

- Exprime globalement sa satisfaction sur le projet et fait part d'observations sur ses domaines de compétences.
- - biodiversité : Souligne la richesse et la diversité des milieux sur le territoire dont l'inventaire a été facilité par la proximité de pôles universitaires dynamiques.
- Souhaite un focus sur les impacts de la consommation d'espaces naturels et à leur participation à la réduction du réchauffement climatique et de ses effets.
- Souhaite une approche cartographique plus fine et plus détaillée (TVB, ZPS, ZPC ZNIEFF avec meilleure représentation dans les cartes de synthèse. Une observation forte porte sur le secteur St Bonnet du Gard en contact avec le SCOT sud.
 - Eaux : soulève le problème de l'imperméabilisation des sols lié à l'anthropisation.
 - Paysages : approuve les dispositions du DOO sur le thème des paysages et des silhouettes villageoises mais demande une meilleure représentation de certains axes(axe de découverte à portée départementale, voire régionale) .
- -Energies, transition énergétique, impacts : soutient l'encadrement des décisions d'implantation de projets d'énergie renouvelables avec une évaluation des surfaces mobilisables stériles disponibles et une préservation des espaces de garigue.
- Soulève le problème de la compensation.
- Demande à comptabiliser toutes les surfaces liées à l'exploitation des sites. Demande l'intégration des espaces consommés dans la tranche des équipements structurants collectifs.
- Souhaite que les projets postérieurs à l'échéance du SCOT précédent non aboutis soient asservis aux règles du présent SCOT.
- Regrette que le sujet de la réduction de la consommation d'énergie soit peu abordée.

Avis du PETR :

Tout d'abord, des premiers éléments de réponse sont contenus dans l'évaluation environnementale concernant le focus sur les impacts, néanmoins, le SCoT n'a pas les moyens ni les données pour réaliser ce type de focus.

Concernant la cartographie, le SCoT n'est pas un document de planification communale. A ce titre la cartographie se doit de ne pas être précise (à la parcelle) et les extensions et particulièrement leur situation restent la prérogative des documents d'urbanisme communaux (PLU et carte communale). Néanmoins, le corridor écologique présent à proximité de Saint Bonnet du Gard sera rajouté sur la cartographie de la TVB du PADD.

Le territoire a pris conscience de l'impérieuse nécessité de réaliser des projets plus vertueux quant aux taux d'espaces imperméabilisés. C'est pourquoi le DOO du SCoT, au regard de ses possibilités, édicte quelques règles sur cette problématique.

Les axes de découverte de portée régionale et départementale seront inscrits dans la carte finale du PADD mais cette dimension reste subjective.

La question de la compensation est inscrite dans le SCoT puisque toutes les installations en espace relais doivent nécessairement faire l'objet de la séquence ENR.

Les surfaces liées à l'exploitation des sites sont comptabilisées.

Les projets postérieurs non aboutis seront de fait sous l'égide du nouveau SCoT dès lors qu'ils n'ont pas eu d'autorisation (PC, autorisation environnementale, etc.)

L'objet de la réduction de la consommation d'énergie est l'objet des PCAET donc l'outil d'application est le document d'urbanisme communal.

Commentaires de la CE :

La SPN Gard fait part de remarques dans les domaines de la biodiversité, de l'eau, de la cartographie des paysages et de l'énergie le PETR apporte des réponses adaptées et argumentées. Bien que l'approche cartographique reste large au niveau du SCOT (ne remplace pas les documents d'urbanisme) Le projet sera amendé pour corriger certains manques corridors écologique , axe de découverte de portée régionale et départementale, mais ne peut apporter de réponse au-delà de l'évaluation environnementale sur les impacts. Les articles 113-5 et 113-6 du DOO font référence à la problématique de l'imperméabilisation des sols. La CE a pris note de la volonté d'appliquer la séquence ERC à toute nouvelle installation en espace relais et d'appliquer les règles du nouveau SCOT sur les projets non aboutis mais s'interroge sur la qualification de projets à l'échéance du SCOT précédent non aboutis.

- D16-Citre la coopérative

- La "concertation pour tous" de juin 2016 et mai 2019 a concerné 45 élus, 22 techniciens et ...3 associations...Deux réunions publiques en février 2019 ont à nouveau réuni des élus et...quelques habitants (exemple : 10 habitants recensés à la première réunion).
- Sur l'axe premier du PADD qui concerne directement les activités de CITRE, si nous pouvons apporter notre plein accord pour toutes les mesures annoncées, nous jugeons qu'il s'agit d'une littérature mal organisée, ce qui pourrait empêcher la bonne lisibilité des ambitions et des objectifs affichés
- Regret que ne soit pas présentée une ambition chiffrée en matière d'EnR, qui pourrait permettre de contribuer à la réduction de sa consommation de foncier en identifiant les projets à court et moyen terme.
- Regret de ne pas avoir d'éléments sur les zones d'implantations prévues en référence aux 180 hectares photovoltaïques autorisés, nous demandons que les futurs projets fassent chaque fois l'objet de réelles concertations avec les habitants.
- Nous préconisons la réalisation rapide d'une étude à l'échelle du PETR sur les consommations en énergie de notre territoire, afin de déterminer précisément les besoins pour une autonomie énergétique (incluant les besoins en rénovations thermiques).

En conclusion, nous souhaiterions que soit précisé comment ces objectifs se réaliseront, selon quelles modalités et quel accompagnement pour leur effectivité. P

Avis du PETR :

- *Tout d'abord, CITRE a été invité à tous les séminaires et aux réunions de travail mais n'a jamais répondu présent ce qui est dommage. Néanmoins, il est vrai que les documents de planification sont difficilement appréhendable par la population et à ce titre il est extrêmement compliqué de les impliquer hormis les membres des associations qui sont déjà représentés.*
- *Le PADD n'est pas opposable au PLU et de plus, la mauvaise organisation du document est sans objet.*
- *Les projets à courts et moyens termes sont identifiés dans le diagnostic. Néanmoins, en planification, un projet ne peut pas être issu seulement de la volonté mais doit être issu d'un processus de réalisation et de validation. Aussi seuls les projets déposés, faisant l'objet d'une procédure de validation ont été comptabilisés.*
- *Les zones ne sont pas identifiées car les projets ne sont qu'au stade de l'idée. De plus , les 180 hectares résultent d'un consensus du territoire entre la juste consommation et la juste production.*
- *Cette étude est l'objet du PCAET, compétence des intercommunalités.*

Les objectifs du SCoT ne seront mis en œuvre que si les communes rendent leurs documents d'urbanisme compatibles. Les services du PETR accompagne les communes qui le souhaitent dans leur démarche de planification depuis 10 ans.

Commentaires de la CE :

Cette remarque souligne la nécessité de suivre la mise en œuvre du présent document dans les révisions des PLU des communes concernées dans les délais impartis par les textes.

- **D17-JB Sorev**
cf R11U

- **D18-GMS**

- *Considère que le SCoT doit s'aligner sur le Schéma Régional des Carrières en cours d'élaboration et non l'inverse.*
- *Déplore une incohérence entre les intentions affichées dans le PADD et les interdictions quasi systématiques d'extension et créations de carrières inscrites dans le DOO.*
- *S'interroge sur la pertinence et le mode de calcul des 20 hectares autorisés sur l'ensemble du périmètre du SCoT.*
- *Demande une réécriture plus mesurée et juridiquement non contestable du SCoT.*

Avis du PETR :

- *Le schéma régional des carrières n'étant ni arrêté, ni approuvé, le SCoT ne peut pas anticiper un tel document. Le schéma régional doit être pris en compte mais cela n'entraîne pas, une fois le document approuvé, l'obligation pour le SCoT d'être mis en compatibilité dès lors qu'aucune procédure de modification ou de révision n'est en cours.*
- *De surcroît, les SCoT qui, tout en prenant en compte le schéma des carrières, peuvent préciser les enjeux territoriaux.. L'échelle régionale semble pertinente pour définir les besoins et la programmation des carrières permettant d'avoir une vision d'ensemble. L'échelle du SCoT est pertinente pour faire la synthèse des enjeux (consommation d'espaces, paysages, biodiversité, développement*

économique, qualité du cadre de vie....) sur le territoire, les prioriser et arbitrer si besoin. Face aux pressions que soulève les projets de carrières, il est important que le cadre soit défini bien en amont du projet, à la fois dans le schéma régional des carrières et dans le SCoT.

- Il n'y a pas d'incohérence entre ces deux notions et particulièrement entre l'objectif 22 du PADD et l'article 123-1 du DOO. Tout est une question d'interprétation et ce n'est pas parce que le SCoT interdit les exploitations dans certaines zones qu'il interdit les créations et les extensions de ces carrières.
- Il est légal pour un SCoT de définir des enveloppes par typologie d'activité à l'échelle d'un territoire et de conditionner voire interdire les créations et les extensions dans les espaces agricoles, naturels et forestiers. Une fois ce constat posé, il faut comprendre que les 20 hectares inscrits dans les comptes fonciers sont issus d'une réflexion approfondie basée sur le constat de consommation d'espace de la période antérieure. Aussi en 10 ans, 20 hectares inscrits dans les comptes fonciers ont été consommés pour les activités extractives et le stockage. Ce chiffre est issu d'une analyse de l'occupation des sols réalisée par le SCoT sur les millésimes 2001, 2012, et 2015, les carrières étant intégrées dans la classe activités extractives et de stockage. Enfin pour chaque compte foncier identifié, nous sommes sur une diminution de la consommation exceptée pour le poste des activités économiques liées aux activités extractives. En effet nous n'appliquons pas de règle de modération mais restons sur la tendance observée ces dernières années. Aussi au regard de tous ces points, le compte foncier de 20 hectares ne sera pas modifié. Néanmoins, il sera nuancé pour prendre en compte les remises en état des carrières.

Commentaires de la CE :

La Commission d'Enquête juge que l'inscription de 20 hectares dans les comptes fonciers assure la satisfaction des besoins du territoire, puisque ce chiffre est une extrapolation des données constatées sur les années antérieures. Les dispositions du SCoT ne contraignent donc pas plus l'activité que ce qui a précédemment prévalu.

D'autre part le SCoT ne peut pas « s'aligner » sur un Schéma Régional des Carrières dépourvu d'existence, et en outre sur lequel il ne sera pas tenu de s'aligner lorsqu'il existera.

- D19- Emmanuel Faure

Demande de maintenir et développer les capacités de production des carrières actuelles.

Manque de clarté de l'article 123-1 du DOO.

Attire l'attention sur le rallongement des temps de transport émetteurs de CO²

- S'oppose à la création possible de 180 ha de panneaux photovoltaïques dans les espaces forestiers du SCoT, la forêt étant un « puits » d'absorption du CO₂.
- Le DOO ne traduit de façon très insuffisante l'ambition de lutte contre le réchauffement climatique énoncée en première priorité par le PADD. Les articles du DOO ont des portées très limitées et peu incitatives.
- Proposition : créer, à côté de l'appellation « forêt », l'appellation « puits naturel de carbone » pour les garrigues fermées en état de forêts méditerranéennes.
- Les objectifs 60 (promouvoir les produits du territoire comme ambassadeur touristiques), 69 (affirmer le positionnement de l'Uzège-Pont du Gard dans cet espace de coopération) et 70 (asseoir son positionnement de poumon vert pour jouer la carte de la complémentarité) du PADD sont absents dans le DOO.
- L'ouverture de 180ha sur le territoire pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol n'est justifiée dans aucun document du SCOT, de même

que sa répartition entre le nord et le sud du territoire. Il aurait été souhaitable que soit communiquée l'étude préalable sur les besoins énergétiques du territoire et son potentiel au sol. En son absence on est enclin à penser que ce choix tient plus aux opportunités qu'offrent la location d'espaces communaux à des opérateurs privés.

- Déploire un manque d'ambition de maîtrise des consommations énergétiques et du réchauffement climatique.
- Le PADD et surtout le DOO dans l'état actuel ne permettent pas de répondre à l'ambition de la lutte contre le réchauffement climatique.
- suggère 9 pistes d'amélioration.
- Exprime de fortes réserves quant à la possibilité du SCOT à répondre à son ambition de lutter efficacement contre le réchauffement climatique et, au vu de l'importance de cet enjeu, porte une AVIS DEFAVORABLE.

Avis du PETR :

*Les extensions de carrières seront parfaitement possible, l'article sera corrigé.
L'article 123-1 sera réécrit afin d'être plus lisible.*

Commentaires de la CE :

La CE prend acte de la réécriture de l'article 123-1 et de l'amendement des articles 123-2 et 123-3 du DOO dans un sens moins restrictif (cf réponse D13) et prend acte la reconduction de même surface attribuée pour les extensions que dans l'ancien SCOT.

- D20- Philippe Tiébot

- S'oppose à la création possible de 180 ha de panneaux photovoltaïques dans les espaces forestiers du SCoT, la forêt étant un « puits » d'absorption du CO2.
- Le DOO ne traduit de façon très insuffisante l'ambition de lutte contre le réchauffement climatique énoncée en première priorité par le PADD. Les articles du DOO ont des portées très limitées et peu incitatives.
- Proposition : créer, à côté de l'appellation « forêt », l'appellation « puits naturel de carbone » pour les garrigues fermées en état de forêts méditerranéennes.
- Les objectifs 60 (promouvoir les produits du territoire comme ambassadeur touristiques), 69 (affirmer le positionnement de l'Uzège-Pont du Gard dans cet espace de coopération) et 70 (asseoir son positionnement de poumon vert pour jouer la carte de la complémentarité) du PADD sont absents dans le DOO.
- L'ouverture de 180ha sur le territoire pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol n'est justifiée dans aucun document du SCOT, de même que sa répartition entre le nord et le sud du territoire. Il aurait été souhaitable que soit communiquée l'étude préalable sur les besoins énergétiques du territoire et son potentiel au sol. En son absence on est enclin à penser que ce choix tient plus aux opportunités qu'offrent la location d'espaces communaux à des opérateurs privés.
- Déploire un manque d'ambition de maîtrise des consommations énergétiques et du réchauffement climatique.
- Le PADD et surtout le DOO dans l'état actuel ne permettent pas de répondre à l'ambition de la lutte contre le réchauffement climatique.
- suggère 9 pistes d'amélioration.

Exprime de fortes réserves quant à la possibilité du SCOT à répondre à son ambition de lutter efficacement contre le réchauffement climatique et, au vu de l'importance de cet enjeu, porte une AVIS DEFAVORABLE.

Avis du PETR :

- *Prend acte de son opposition ;*
- *Le SCoT n'est pas un PCAET ni un PLU aussi il n'a pas la même portée ;*
- *Ce sera modifié ;*
- *Ce sont des objectifs transversaux qui par définition nécessitent la réalisation de plusieurs règles. Aussi il est vrai qu'il n'y a pas de règles précises liées à ces objectifs ;*
- *C'est justifié dans le document nommé justification des choix.*
- *Prend acte ;*
- *Prend acte ;*
- *Prend acte.*

Commentaires de la CE :

La Commission d'Enquête comprend les aspirations à des dispositifs plus opérationnels et plus contraignants, mais considère que ce type de dispositions ne relève pas d'un SCoT, mais de documents type PLU.

- D21-Sophie Mazon

Apporte sa contribution sur plusieurs sujets présentant des incohérences.

-classement des communes par pôle manque de clarté : demande de préciser le statut de la commune de Montaren et de la ZA des Sablas.

Souhaite la production d'une liste exhaustive des communes avec classement par pôle.

-cartographie : souhaite plus de précision avec une échelle plus adaptée et des légendes plus lisibles facilitant l'interprétation et le suivi des prescriptions.

-définitions de certains termes : certains termes utilisés soulèvent des interrogations et méritent d'être mieux définis. (Fort enjeu paysager, coupure d'urbanisation, enveloppe urbaine...)

-Cartographie du DOO : carte p 41 doit être complétée avec, au minimum les éléments de la légende.

-compte foncier : pourquoi la consommation foncière des parcs photovoltaïques n'est-elle pas intégrée ?

-extension urbaine et densification : souhaite le croisement des données pour prioriser les zones d'extension et éviter les secteurs les plus sensibles. Interrogations sur les objectifs et la distribution des droits d'extension parmi les communes.

-développement des parcs photovoltaïques : interrogation sur la consommation d'espace. Souhaite une étude sur le potentiel de développement sur les bâtis ,existants et à venir, et sur les zones dégradées.

ZAC les Sablas :Quel est le statut de cette ZAC dans le nouveau SCOT ?

-avis des PPA : le collectif souscrit à l'ensemble des recommandations et demande qu'elles soient prises en compte avant validation du nouveau SCOT.

Avis du PETR :

- *C'est tout à fait juste et c'est aussi une remarque du Département, la modification du PADD et du DOO sera faite pour rendre plus lisible le positionnement de Montaren en pôle d'équilibre. Pour la liste, il suffit de se référer à la carte en préambule du DOO ;*
- *Concernant la cartographie, le SCoT n'est pas un document de planification communale. A ce titre la cartographie se doit de ne pas être précise (à la parcelle), la précision reste la prérogative des documents d'urbanisme communaux (PLU et carte communale) ;*
- *Ces termes seront définis dans le DOO ;*

- Cette cartographie du DOO n'étant pas obligatoire, elle sera retirée de ce document et joint post arrêt dans le document de mise en œuvre du SCoT ;
- La consommation foncière des parcs photovoltaïques est intégrée ;
- Il n'y a pas de droits d'extension globale qui seront après répartis par commune aléatoirement. Il y a des règles de dynamique démographique et des règles d'aménagement (d'abord comblement de la tache urbaine puis extension). Aussi au regard de tous ces éléments, les communes feront le choix d'avoir une dynamique de croissance, cette dynamique nous permet d'avoir un nombre de logements à construire. Ces logements doivent d'abord être répartis prioritairement dans l'enveloppe urbaine. Cette enveloppe est définie de manière objective. C'est l'outil cartographique qui définit les enveloppes urbaines. Dans les enveloppes urbaines principales et secondaires, il y a des enclaves (parcelles ou ajout de parcelles mesurant plus de 2500 m²) et des dents creuses (< 2500 m²). Une règle du DOO définit que les enclaves doivent être comblées à hauteur de 80 % et les dents creuses à hauteur de 60 %. Aussi , au regard du nombre de logements et des densités urbaines cela nous donne un nombre de logements à créer dans l'enveloppe urbaine. Ensuite selon les communes, il restera des droits à extension. Ces extensions sont conditionnées à une intégration paysagère et proche de la centralité. Dans les zones sensibles, une étude écologique sera réalisée afin de minimiser les impacts ;
- Une étude sur le potentiel de développement sur bâti sera réalisée mais sur l'Uzège c'est extrêmement complexe car il y a de nombreux périmètre de co-visibilité qui interdisent les panneaux sur les toits. Aussi cette analyse du cadastre solaire sera réalisée dans un second temps.
- La ZAC des Sablas est intégrée comme une ZAC existante puisque la ZAC a été autorisée par le Préfet. Les surfaces sont comptabilisées dans les surfaces disponibles des ZA ;
- Prend acte.

Commentaires de la CE :

Le PETR prend en considération les remarques portant sur le positionnement de Montaren en pôle d'équilibre et sur le statut la zone des Sablas. Des corrections seront apportées sur les différents documents selon les indications. Des réponses argumentées apportent des précisions sur les comptes fonciers et sur les règles d'extensions et densification urbaines.

- D22- APCV Lédenon

Je renouvelle pour l'essentiel, au nom de l'association que je préside, notre avis favorable assorti des observations et d'une correction demandée par le présent courrier.

Je demande de préciser certaines notion, comme celle de la priorité d'installation des panneaux photovoltaïques sur les zones artificialisées ou polluées, la notion de garrigues ouvertes ou fermées, etc.

Avis du PETR :

- La correction du corridor écologique sera faite
- Des définitions seront introduites dans le DOO

Commentaires de la CE :

La Commission d'Enquête note que les propositions constructives formulées seront reprises par le Maître d'Ouvrage, et contribueront ainsi à améliorer ce SCoT auquel l'association donne un avis favorable, démontrant par la même le caractère participatif de son élaboration.

- RIU- Monsieur Coulet

Remarques relatives à l'implantation des éoliennes et d'aérogénérateurs dans les zones de visibilité des sites remarquables. Manque de clarté sur ce sujet dans le nouveau SCoT. Le risque étant que le site UNESCO soit déclassé ce qui serait préjudiciable au tourisme local. La formulation dans le SCoT actuel est meilleure car plus explicite.

Avis du PETR :

La règle est effectivement dans la partie tourisme et mérite d'être rappelée dans la partie ENR du DOO. Ce sera fait pour permettre une meilleure lisibilité du document.

Commentaires de la CE :

La Commission d'Enquête prend acte de l'amélioration apportée au document suite à cette suggestion.

- R2P-Ollier Jean Gabriel

Observations relatives à la cohérence de l'installation d'éoliennes et de fermes photovoltaïques sur le territoire. Installations jugées incompatibles avec le respect de la nature et de la biodiversité dans l'esprit d'une écologie vertueuse et libre financièrement.

Avis du PETR :

Le SCoT ne peut pas interdire les activités industrielles liées aux énergies renouvelables. Il ne peut que les conditionner.

Commentaires de la CE :

Remarque que le Scot donne une priorité à la lutte contre le réchauffement climatique : réduction des émissions de gaz à effet de serre et production d'énergie renouvelable font partie, avec l'efficacité énergétique des moyens pour atteindre les objectifs fixés par la PPE (programmation pluriannuelle de l'Energie). La CE constate que, avec la prise en compte des enjeux environnementaux, les activités industrielles liées aux énergies renouvelables sont conditionnées au respect des règles du SCOT (objectif n° 3 du PADD, DOO section 1.5.2)

- R3M – Anonyme

- Souhaite que les instances entendues pendant la concertation du SCoT soient écoutées et suivies.
- Veiller à l'application des compensations de surface dans les opérations d'aménagement.

Avis du PETR :

- *Prend acte*
- *C'est l'objectif de la séquence ERC*

Commentaires de la CE :

La question de la compensation est inscrite dans les règlements du SCOT avec la Séquence ERC à déclencher pour tout projet en espace relais.

- **R4M – Beuaert Yvon**

Considère qu'il y a incohérence entre les intentions protectrices affichées dans les divers documents compensant le dossier soumis à enquête et le fait de ne pas interdire les éoliennes et installations photovoltaïques.

Avis du PETR :

Les installations d'ENR ne peuvent être interdites dans un SCoT. C'est pourquoi le territoire a conditionné leur réalisation pour qu'elle génère le moins d'impact possible.

Commentaires de la CE :

Les conditions édictées par le SCoT pour ce type de réalisations sont de nature à éviter ou réduire les risques évoqués.

- **R5M- Siboul Roger**

Au nom de l'association Respect des Territoires, demande l'interdiction des implantations éoliennes industrielles et des champs photovoltaïques, en s'appuyant sur un long argumentaire articulé en trois points essentiels : protection des paysages, nuisances au sol, et piège financier.

Avis du PETR :

Les installations d'ENR ne peuvent être interdites dans un SCoT. C'est pourquoi le territoire a conditionné leur réalisation pour qu'elle génère le moins d'impact possible.

Commentaires de la CE :

Les conditions édictées par le SCoT pour ce type de réalisations sont de nature à éviter ou réduire les risques évoqués.

- **R6U- Alain Bruguier**

Il dénonce au nom de son association le projet de révision du SCoT plus particulièrement concernant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques au sol. Leur production d'électricité est aléatoire et n'ont pas leur place sur notre territoire.

Avis du PETR :

Les installations d'ENR ne peuvent être interdites dans un SCoT. C'est pourquoi le territoire a conditionné leur réalisation pour qu'elle génère le moins d'impact possible.

Commentaires de la CE :

Les conditions édictées par le SCoT pour ce type de réalisations sont de nature à éviter ou réduire les risques évoqués.

- **R7U- UNICEM**

- Nous considérons que notre secteur d'activité fait l'objet d'une attention exagérée de la part du SCoT
- Il est impératif de lever de nombreuses incohérences que l'on peut relever entre les différents documents constitutifs du SCoT.
- Nous sollicitons une réécriture des articles 123-2,123-3,132-4 et 134-2 du DOO.
- L'approche cartographique retenue mériterait d'être également revue.
- Nous dénonçons une rédaction orientée négativement par rapport à nos activités

Nous estimons nécessaire une réécriture du SCoT sur les aspects qui qui concernent spécifiquement notre secteur d'activités, mais aussi les orientations générales tant rédactionnelles que cartographiques susceptibles de l'impacter.

Avis du PETR :

Mêmes observations que pour Lafarge

Commentaires de la CE :

Des réponses argumentées sont apportées aux remarques formulées. La commission constate que les articles 123-2 et 123-3 du DOO seront amendés dans un sens moins restrictif, que l'activité carrières est traitée au même rang que les autres activités économiques du territoire (L'économie principale du territoire est l'industrie) et note la reconduction de surface attribuée pour les extensions alors qu'elle est largement réduite pour les autres secteurs d'activité économique. Le compte foncier article 211-7 sera nuancé pour prendre en compte les remises en état des carrières.

- R8U- Jean Yves Grehal (AUPDGD)

- Le document soumis à l'enquête publique est remarquable, tant par le sérieux et l'exhaustivité de la démarche que par la cohérence et la pertinence des objectifs ;
- Soulignons la qualité de la concertation ;
- Contradiction majeure entre le souci de préserver le cadre de vie pour conserver l'identité rurale du territoire et la volonté de lutter contre le changement climatique, entre la sauvegarde du patrimoine inestimable que constituent les paysages de l'Uzège-Pont du Gard et le développement des installations de production des énergies renouvelables. Ces énergies consomment de l'espace (le photovoltaïque) ou saccagent ;
- l'équilibre proposé ne nous satisfait pas vraiment : nous souhaitons une protection accrue des garrigues fermées et, corrélativement, une démarche encore plus volontariste de mobilisation des surfaces déjà artificialisées et des bâtiments pour la production des énergies renouvelables.
- Nous voulons aussi que l'objectif d'économie d'énergie soit affirmé beaucoup plus volontairement qu'il ne l'est .
- Cependant, le SCoT Uzège-Pont du Gard ne fait pas cavalier seul : sa démarche est enserrée, nous regrettons cependant que certaines des prescriptions du DOO ne soient pas plus incitatives et encadrées. Outre le fait qu'on ne trouve pas la traduction de plusieurs objectifs du PADD dans le DOO la formulation de recommandations du SCoT est faite en des termes souvent trop faibles ou vagues.
- L'analyse du SCOT 2008 insiste sur la prise en compte insuffisante des directives du SCOT par les élus. "De plus, l'évolution a identifié deux enjeux majeurs auxquels le SCoT 2008 n'a pas répondu, la prise en compte insuffisante des sensibilités environnementales du territoire et le défaut d'organisation du territoire." Raison de plus pour être franchement directif, ce que le SCoT n'est pas assez à notre avis.
- La qualité du SCoT n'est pas, à elle seule, la condition du succès des objectifs qui le sous-tendent. Sa mise en œuvre est essentielle. L'UPGD attend des élus du SCoT qu'ils fassent preuve de fermeté dans l'application concrète des principes qu'ils ont eux-mêmes définis.
- Ayant d'emblée exprimé notre accord global avec la démarche du SCoT, ses objectifs et les mesures concrètes proposées ou suggérées, nous pouvons limiter notre propos aux points sur lesquels nous sommes en désaccord total ou partiel et sur ceux qui nous semblent demander des précisions ou des compléments. Ce qui n'est pas évoqué recueille notre plein accord.

Avis du PETR :

Nous remercions l'association pour sa collaboration et diverses contributions. Le Syndicat Mixte s'engage à travailler sur la mise en œuvre du SCoT afin d'avoir des documents d'urbanisme locaux compatibles et permettre une meilleure application des objectifs du présent document.

Un schéma des énergies renouvelables va être mis en œuvre et le territoire va travailler avec les deux intercommunalités dans leur réalisation de PCAET afin d'avoir des objectifs plus fins et plus affirmés.

Quant à la préservation des paysages, l'application de la charte architecturale intégrée dans le présent document devrait permettre une meilleure valorisation et palier à certaines défaillances du document antérieur.

Commentaires de la CE :

La Commission d'Enquête constate que l'Association porte un jugement globalement favorable au SCoT, tant dans son contenu que dans la démarche suivie pour son élaboration. Les regrets exprimés portent avant tout sur un scepticisme quant aux conditions de mise en œuvre de ces louables intentions, même si l'association aurait apprécié qu'elles aillent encore plus loin.

La Commission elle-même demande que l'approbation de ce SCoT soit réellement et rapidement suivie d'une traduction opérationnelle des intentions dans des PLU mis expressément en conformité.

- R9U- Jean Luc Givran

- Rajouter dans le nouveau SCoT des restrictions sur les éoliennes telles qu'elles étaient formulées dans l'ancien SCoT.
- Enlever les mentions relatives au projet éolien industriel en cours sur Valliguières et/ ou ailleurs.

Avis du PETR :

- *Le nouveau SCoT est plus restrictif que l'ancien sur la question de l'implantation des éoliennes. La preuve en est le dépôt du permis pour le projet de Valliguières.*
- *Le diagnostic est un état des lieux de ce qui existe au moment de l'arrêt du SCoT ; Or ce projet a été déposé et est en cours d'instruction aussi il se doit d'être mentionné dans le SCoT. Cela ne le rend pas exécutoire, seul le DOO est exécutoire.*

Commentaires de la CE :

Remarque que le Scot donne une priorité à la lutte contre le réchauffement climatique : réduction des émissions de gaz à effet de serre et production d'énergie renouvelable font partie, avec l'efficacité énergétique des moyens pour atteindre les objectifs fixés par la PPE (programmation pluriannuelle de l'Energie). La CE constate que, avec la prise en comptes des enjeux environnementaux, les activités industrielles liées aux énergies renouvelables sont conditionnées au respect des règles du SCOT (objectif n° 3 du PADD, DOO section 1.5.2) et prend acte des réponses sur les éoliennes.

- R10U- Odile Coulet et Sylvie Givran

Dépôt d'une lettre demandant d'être plus clair dans le texte concernant la restriction d'implantation des éoliennes qui portent atteinte aux paysages.

Avis du PETR :

Le texte du DOO sera réécrit pour ne pas permettre une interprétation.

Commentaires de la CE :

La réécriture du DOO par le Maître d'ouvrage apportera la clarification nécessaire.

- R11U- Jean Gabriel Blanc

- Un satisfecit pour le PETR et la clarté des documents présentés à l'EP.
- Regret que l'association SOREVE n'ait pas été associée à la concertation en tant que PPA.
- L'intérêt général de la création de la ZAC "les Sablas" n'est pas démontré.
- Une très bonne chose que les zones d'activités commerciales ne seront pas étendue afin de ne pas déstabiliser le tissu local.
- Le nouveau SCoT reconnaît les erreurs commises de l'ancien concernant les ZAE. L'aménagement routier contournant Uzès n'est réalisé qu'en partie.
- Il recommande un travail plus approfondi sur la mobilité

Avis du PETR :

- *La demande n'a malheureusement pas été faite avant l'arrêt du document. Seules les associations qui font la demande doivent être associées au regard des réglementations. Pour la procédure de suivi du SCoT, nous les associeront.*
- *Prend acte*
- *Un schéma de la mobilité rurale sera lancé dès l'approbation du SCoT pour approfondir le sujet du contournement d'Uzès*

Commentaires de la CE :

La commission d'enquête prend acte des réponses du PETR et encourage la réflexion et le travail sur un schéma de mobilité rurale.

- R12U-Mairie de Aubussargues

La mairie signale une erreur dans le DOO : le Mas de la chapelle à Aubussargues est une enveloppe urbaine secondaire et non pas un écart.

Avis du PETR :

La cartographie va être retirée

Commentaires de la CE :

La Commission prend acte.

- R13S- Mairie de Serviers et Labaume

Je demande que la limite de la ZNIEFF1 soit réétudiée. Cette zone se situe sur la Bouscarasse . En effet, la partie nord de cette zone représente un aleva faible faune et flore et pénalise la commune pour son développement.

Avis du PETR :

Ce n'est pas du ressort du SCoT de revenir sur le classement d'une zone de type ZNIEFF 1.

Commentaires de la CE:

La réponse n'appelle pas de commentaire mais la CE relève les difficultés rencontrées par les petites communes situées en zone classée protégée pour assurer leur développement.

- R14S- Alain Prat

Je constate avec satisfaction le travail accompli et traduit dans l'évolution du DOO ; le dossier relatif aux mobilités a été bien pris en compte ; il ne reste plus qu'à espérer que ces directives et orientations soient suivies d'effets dans les délais raisonnables.

Avis du PETR :

Merci

Commentaires de la CE :

La Commission elle-même demande que l'approbation de ce SCoT soit réellement et rapidement suivie d'une traduction opérationnelle des intentions dans des PLU mis expressément en conformité.

- R15L-N.G.

Le nouveau SCOT n'est pas en cohérence avec les ambitions du territoire. Notamment en développement touristique, évaluation des ressources et dégradation des terres agricoles. Le PADD n'a pas été assez travaillé, plutôt négligé, il y a un manque de précisions sur beaucoup de points importants de l'urbanisation du territoire.

Avis du PETR :

Prend acte

Commentaires de la CE:

Cette remarque n'appelle pas de commentaires.

- R16R-Marié J.M.

Volonté délibérée de remettre en cause le développement des communes, les extensions de l'habitat, des services et des activités au profit de zones agricoles le plus souvent en friches. C'est la mort assurée de Remoulins.

Demande une cartographie des extensions urbaines possibles

Avis du PETR :

Prend acte

Commentaires de la CE :

Le point de vue est exprimé sans grandes nuances, et décrédibilise le propos.

2.8.4. Observations soulevées par la commission d'enquête

Concernant les observation sur Fontarèche et Voltavia , les délais de mise en œuvre des procédures nécessaires à la concrétisation de ce projet ne lui ont pas permis de voir le jour à temps

Y donner une suite favorable après l'approbation de la révision du SCoT serait en contradiction avec la volonté affirmée à tous les échelons de sa procédure d'élaboration et décrédibiliserait l'ensemble du document.

Fait à Alès le 3 Décembre 2019

Le Président de la Commission d'Enquête



Jean Pierre Holuigue

Le Commissaire Enquêteur



Michel Hocedez

Le Commissaire Enquêteur



Dominique Laroche

GLOSSAIRE

AC	Assainissement collectif
ANC	Assainissement non collectif
ADEME :	Agence de Développement et de Maîtrise de l'Energie
Ae	Autorité environnementale
AEP	Alimentation en Eau Potable
ALUR	Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
ARS	Agence Régionale de Santé
AVAP	Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine
CC	Communauté de Commune
CE	Commission d'enquête
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers
CDNPS	Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites
COS	Coefficient d'Occupation des Sols
CRPF	Conseil Régional de la Propriété Forestière
DAAC	Document d'Aménagement Artisanal et Commercial
DALO	Loi Droit au Logement Opposable
DCM	Délibération du Conseil Municipal
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DOO	Document d'Orientation et d'Objectifs
DREAL	Direction Régionale de l'Equipeement de l'Aménagement et du Logement
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EBC	Espaces Boisés Classés
EBF	Espace de Bon Fonctionnement
EIE	Etat Initial de l'Environnement
ENE	Loi portant Engagement National pour la protection de l'Environnement
EP	Enquête Publique
EPTB	Etablissement Public Territorial de Bassin
ER	Emplacement Réserve
ERC	Evitement, Réduction, Compensation
ENS	Espace Naturel Sensible
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations
GES	Gaz à effet de serre
LAAF	loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt
LLS	Logements Locatifs Sociaux
MO	Maître d'Ouvrage

MRAe	Mission Régionale d’Autorité environnementale
ODAU	Orientations d’Aménagement et d’Urbanisme
OPA	Organismes Professionnels Agricoles
PADD	Programme d’Aménagement et de développement Durable
PAPI	Programme d’Actions de Prévention des Inondations
PCET	Plan Climat Energie Territorial
PDIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées
PGER	Plan de Gestion de la Ressource en Eau
PGRI	Plan de Gestion du Risque Inondation
PLH	Plan Local de l’Habitat
PLU	Plan Local d’Urbanisme
PLUi	Plan Local d’Urbanisme Intercommunal
PPA	Personnes publiques associées
PPC	Personnes Publiques Consultées
PPE	Périmètre de Protection Eloigné
PPRi	Plan de Prévention contre les Risques d’Inondation
PPRN	Plan de Prévention des risques Naturels
RDP	Rapport de présentation
RNU	Règlement National d’Urbanisme
RVD	Règlement de Voirie Départementale
SAU	Surface Agricole Utile
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAEP	Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable
SDIS	Service Départemental d’Incendie et de Secours
SDC	Schéma Départemental des carrières
SIF	Schéma d’Intervention Foncière
SIG	Système Informatique Généralisé
SIS	Secteurs d’information sur les sols
SRCE	Schéma Régional de Continuité Ecologique
SRCAE	Schéma Régional Climatique Air Energie
SRADDDT LR	Schéma Régional d’Aménagement et de Développement Durable
SRU	Loi Solidarité et Renouvellement Urbain
SSMV	Secteur de Sauvegarde et de Mise en Valeur
STECAL	Secteurs de Taille Et de Capacité d’Accueil Limitées
STEP	Station d’Epuración des Eaux Usées
TA	Tribunal Administratif
TC	Transports en Commun

TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
TRI	Territoire à Risque Important d'inondation
UDAP	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZACOM	Zone d'Aménagement Commercial
ZAE	Zone d'Activités Economiques
ZAP	Zone Agricole Protégée
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
VRD	Voirie et Réseaux Divers
ZNIEFF	Zone Nationale d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique

ANNEXE I
Arrêté PETR du 1 er septembre 2019

ARRETE N°2019-01

Prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'Enquête Publique Portant sur le projet de Révision du Schéma de Cohérence Territoriale Uzège-Pont du Gard

Le Président du Syndicat mixte du PETR Uzège-Pont du Gard,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.143-22 et R.143-9, L.143-29, L.143-30 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L123-19, et R.123-1 à R123-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-163-9 du 12 juin 2003 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Uzège-Pont du Gard complété ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-177-1 du 26 juin 2003 portant création du syndicat mixte du SCoT Uzège Pont du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-0001 du 16 juillet 2012 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Pont du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à sept communes isolées ;

Vu l'arrêté complémentaire n°2012-303-0010 du 29 octobre 2012 à l'arrêté préfectoral n°2012-198-005 du 16 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160604-B1-005 du 6 avril 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté de Communes Pays d'Uzès ;

Vu l'arrêté Préfectoral 11° 2016-09-B1 -001 du 16 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCoT « Sud du Gard » et « Uzège-Pont du Gard » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20171403-B1-001 du 14 mars 2017 portant transformation du Syndicat Mixte du SCoT Uzège Pont du Gard en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Uzège Pont du Gard ;

Vu la délibération n° 1/2008 du 15 février 2008 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Uzège Pont du Gard ;

Vu la délibération n°06/2012 en date du 12 décembre 2012 prescrivant la révision du SCoT ;

Vu la délibération n°2018-03-023 du 20 septembre 2018 concernant les compléments relatifs aux objectifs de la révision du SCoT et aux modalités de concertation du SCoT Uzège-Pont du Gard ;

Vu la délibération n°2019-02-0018 du 6 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du SCoT Uzège Pont du Gard révisé ;

Vu la décision n° E19000080/30 en date du 10 juillet 2019 de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Nîmes désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET DATE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Uzège Pont du Gard révisé arrêté, pour une durée de 32 jours consécutifs, à compter du mardi 15 octobre 2019, 9 heures, et ce jusqu'au vendredi 15 novembre 2019, 17h00.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Uzège-Pont du Gard révisé comporte

- σ Les pièces administratives,
- σ Un Rapport de présentation établi en vertu de l'Article L141-3 du Code de l'Urbanisme comprenant un diagnostic territorial, un état Initial de l'Environnement, une évaluation environnementale établie en vertu des articles L104-1, L104-4 et L104-5 du Code de l'urbanisme, l'articulation avec les documents de rang supérieur, et la justification des choix retenus
- σ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- σ Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),
- σ Le bilan de la concertation,
- σ Les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées, ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie (MRAE), et l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Gard (CDPENAF)

ARTICLE 2 : IDENTITE DE L'AUTORITE AUPRES DE LAQUELLE DES INFORMATIONS PEUVENT ETRE DEMANDEES

Toute information relative à l'enquête publique et au projet de SCoT révisé arrêté peut-être demandée auprès de la directrice du PETR Uzège Pont du Gard, Claire Huber au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, 30700 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ou par téléphone au 04 66 22 05 07 ou par mail à claire.huber@petr-uzège-Pontdugard.fr

ARTICLE 3 : DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

Par décision N° E19000080/30 en date du 10 juillet 2019, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné une commission d'enquête comme suit ;

- σ **Monsieur Jean-Pierre HOLUIGUE**, chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM en retraite, en qualité de Président de la commission d'enquête,
- σ **Monsieur Dominique LAROCHE** en qualité de membre de la commission d'enquête,
- σ **Monsieur Michel HOCEDEZ** en qualité de membre de la commission d'enquête.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège du Syndicat Mixte du SCoT Uzège Pont du Gard – 2, rue Joseph Lacroix, 30700 Uzès.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique dans les lieux d'enquête suivants :

VILLES	ADRESSE DES LIEUX DE PERMANENCE	HORAIRES D'OUVERTURE
--------	---------------------------------	----------------------

ARAMON	Hôtel de ville Place Pierre RAMEL 30 390 ARAMON	Lundi à vendredi : 8h30 à 12h & 13h30 à 17h
DOMAZAN	Hôtel de ville 2 Avenue des Miougraniers 30390 DOMAZAN	Lundi à jeudi : 8h à 12h & 14h à 16h30 Vendredi de 8h à 12h
LUSSAN	Hôtel de ville Place du chateau 30580 LUSSAN	Lundi : 9h à 12h & de 14h à 17h Mardi, jeudi et vendredi : 9h à 12h
MONTFRIN	Hôtel de ville Cours Bouchard 30 490 MONTFRIN	Lundi à vendredi : 8h à 12h & 13h30 à 17h
MOUSSAC	Hôtel de ville 16, rue centrale 30 190 MOUSSAC	Lundi à jeudi : 8h à 12h & 14h00 à 16h30 Vendredi : 8h à 12h
POUZILHAC	Hôtel de ville 6, rue de l'Hôtel de ville 30 210 POUZILHAC	Lundi à mercredi : 8h30 à 12h Vendredi : 8h30 à 12h
REMOULINS	Siège Communauté de communes du Pont du Gard 21 bis avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS	Lundi à vendredi : 8h30 à 12h & 13h30 à 17h (16h le vendredi)
ST QUENTIN LA POTERIE	Hôtel de ville 6, place de la mairie 30 700 ST QUENTIN LA POTERIE	Lundi à vendredi de 8h à 12h
SERVIERS - LABAUME	Hôtel de ville 2, ancienne route d'Alès 30 700 SERVIERS-LABAUME	Lundi : 8h à 12h & 13h30 à 17h30 Mardi : 8h à 12h & 13h30 à 16h30 Mercredi : 14h à 19h Vendredi 8h à 12h & 14h à 18h
UZES	Siège du PETR Uzège Pont du Gard 2 Rue Joseph Lacroix 30700 UZES	Lundi à vendredi : 9h à 12h30 & 14h à 17h30 (16h30 le vendredi)

En outre le dossier sera consultable en version papier au siège de l'enquête publique et au siège des bureaux de l'enquête publique. Il sera en accès libre et gratuit sur un poste informatique au siège de l'enquête publique et chaque lieux d'enquête disposera d'une clé USB contenant le dossier.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : <http://www.petr-uzege-Pontdugard.fr> ainsi que <https://www.registredemat.fr/revision-SCoT-uzege-Pontdugard>.

Le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier aux heures habituelles d'ouverture des bureaux de ces lieux d'enquête et consigner éventuellement ses observations et propositions sur un des registres d'enquête publique ouverts à cet effet, établis sur des feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Les observations pourront également être adressées :

- σ **Sur le registre dématérialisé sécurisé tenu à la disposition du public sur le site internet à l'adresse suivante <https://www.registredemat.fr/revision-SCoT-uzege-Pontdugard>.**
- σ Par courrier électronique, à l'adresse suivante : SCoTupg@registredemat.fr ; en mentionnant dans l'objet du courrier : « Enquête publique SCoT Uzège Pont du Gard »
- σ Par courrier postal pendant la même période du 15 octobre 2019 au 15 novembre 2019 au Président de la commission d'enquête – PETR UZEGE PONT DU GARD, 2, rue Joseph Lacroix, 30700 UZES
- σ Lors de permanences tenues par la commission d'enquête indiquées ci-dessous,

VILLES	ADRESSE	JOURS & HORAIRES DE PERMANENCE	COMMISSAIRE ENQUETEUR PRESENT
ARAMON	Hôtel de ville Place Pierre RAMEL 30 390 ARAMON	Le 15 novembre de 8h30 à 12h	M. LAROCHE
DOMAZAN	Hôtel de ville 2 Avenue des Miougraniers 30390 DOMAZAN	Le 24 octobre de 8h à 12h	M. LAROCHE
LUSSAN	Hôtel de ville Place du chateau 30580 LUSSAN	Le 24 octobre de 9h à 12h	M. HOCEDEZ
MONTFRIN	Hôtel de ville Cours Bouchard 30 490 MONTFRIN	Le 5 novembre de 8h à 12h	M. LAROCHE
MOUSSAC	Hôtel de ville 16, rue centrale 30 190 MOUSSAC	Le 15 octobre de 8h30 à 12h	M. HOCEDEZ
POUZILHAC	Hôtel de ville 6, rue de l'Hôtel de ville 30 210 POUZILHAC	Le 5 novembre de 8h30 à 12h	M. HOCEDEZ

REMOULINS	Siège Communauté de communes du Pont du Gard 21 bis avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS	Le 15 octobre de 8h30 à 12h Le 31 octobre de 8h30 à 12h	M. LAROCHE
ST QUENTIN LA POTERIE	Hôtel de ville 6, place de la mairie 30 700 ST QUENTIN LA POTERIE	Le 31 octobre de 8h à 12h	M. HOCEDEZ
SERVIERS - LABAUME	Hôtel de ville 2, ancienne route d'Alès 30 700 SERVIERS-LABAUME	Le 15 novembre de 14 h à 17h	M. HOCEDEZ
UZES	Siège du PETR Uzège - Pont du Gard 2 Rue Joseph Lacroix 30700 UZES	Le 15 octobre de 9h à 12h Le 24 octobre de 9h à 12h Le 31 octobre de 9h à 12h Le 5 novembre de 9h à 12h Le 15 novembre de 9h à 12h	M. HOLUIGUE

ARTICLE 5 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront mis à disposition du Président de la commission d'enquête sans délai et clos par lui.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

Dès réception de tous les registres d'enquête et courriers et documents annexés, le Président de la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Président de la commission d'enquête transmettra au Président du Syndicat Mixte du PETR Uzège Pont du Gard, dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête : Un exemplaire du rapport avec les conclusions motivées, de la commission d'enquête, sous format papier et sous format numérique, le dossier mis à l'enquête publique, et les registres d'enquête. Le rapport sera également adressé à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nîmes. Copie de ce rapport sera adressée aux lieux d'enquête et au Préfet du Gard par le PETR Uzège-Pont du Gard.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à disposition du public au siège du PETR Uzège-Pont du Gard et aux sièges des lieux d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet du PETR Uzège-Pont du Gard <http://www.petr-uzege-Pontdugard.fr> et celui du registre dématérialisé <https://www.registredemat.fr/revision-SCoT-uzege-Pontdugard> pendant un an conformément à l'article R123-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : MESURES DE PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'Enquête publique sera publié en caractères apparents 15 (quinze) jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les 8 (huit)

premiers jours de l'Enquête, dans 2 (deux) journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard désignés ci-dessous :

- σ Le Réveil du Midi
- σ Le Républicain d'Uzès

Cet avis sera affiché dans les locaux du PETR Uzège Pont du Gard et au siège des 2 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres du PETR Uzège-Pont du Gard soit, la Communauté de Communes Pays d'Uzès et la Communauté de Communes Pont du Gard et dans les 49 (quarante-neuf) mairies du périmètre, couvert par le PETR Uzège Pont du Gard, soit : Aigaliers, Aramon, Argilliers, Arpaillargues-Aureillac, Aubussargues, Baron, La Bastide-d'Engras, Belvézet, Blauzac, Bourdic, La-Bruguière, La-Capelle-et-Masmolène, Castillon-du-Gard, Collias, Collorgues, Comps, Domazan, Estézargues, Flaux, Foissac, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Fournès, Garrigues-Sainte-Eulalie, Lussan, Meynes, Montaren-Saint Médiars, Montfrin, Moussac, Pognadoresse, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Dézéry, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Sanilhac-Sagriès, Serviers-Labaume, Théziers, Uzès, Vallabrix, Vallérargues, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard ;

Il pourra être publié par tout autre procédé en usage dans ces établissements publics et ces communes précitées durant toute la durée de l'enquête.

Ces mesures de publicité seront certifiées par les Présidents du Syndicat mixte ou des Communautés concernées ainsi que par les maires concernés.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour ce qui concerne la seconde insertion.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET EXECUTION DE L'ARRETE

Le Conseil Syndical du PETR Uzège-Pont du Gard est l'autorité compétente pour approuver, suivre et réviser le Schéma de Cohérence Territoriale Uzège-Pont du Gard. A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, pourra être approuvé par délibération des élus du Conseil Syndical du PETR Uzège-Pont du Gard.

Fait à Uzès
Le : 2 septembre 2019



Louis DONNET
Président,

Monsieur le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

ANNEXE II

Réponses du PETR aux observations des PPA

ORGANISME	REMARQUES	PAGINATION DE LA REMARQUE	SUITE A DONNER	THEMATIQUE	DOCUMENT CONCERNE	CORRECTION A APPORTER AU TEXTE	CORRECTION A APPORTER A LA CARTE	JUSTIFICATION
MRAE Occitanie	Pour que la trame verte et bleue puisse être correctement traduite dans les documents d'urbanismes locaux, il faudrait des cartographies à une échelle plus adaptée que celle du SCoT.	P3 §2	Justification	TVB				Le choix a été fait de rester sur une échelle de SCoT pour la Trame Verte et Bleue pour s'assurer que les communes dans leur PLU, réalise une analyse pour définir au regard des orientations et règles du SCoT, une TVB plus fine et prenant en compte les singularités locales.
MRAE Occitanie	Incohérence sur les comptes fonciers et les objectifs de modérations d'espace entre le DOO, le PADD et la justification des choix.	P3 §3	A corriger	Conso Espace	Diag, PADD, DOO	Faire une vérification des 3 documents et corriger afin que ce soit cohérent.		
MRAE Occitanie	Inscrire dans le DOO, la recherche du maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource au regard de l'accueil de population supplémentaire	P3 §5	A corriger	Ressource Eau	DOO	Rajouter une règle		
MRAE Occitanie	Identifier les gisements potentiels pour l'accueil de nouveaux sites d'extraction	P3 §5	Justification	Ressources Sous sol	Diag	Nous n'avons pas d'information fine sur le sujet, et il n'est pas du ressort du SCoT d'identifier sur le territoire tous les sites sur lesquels les carrières peuvent s'implanter d'autant que l'UNICEM nous a		

						clairement informé que le SCoT était déjà trop restrictif et que l'intégralité du territoire présentait des gisements potentiels de qualité.		
MRAE Occitanie	Identifier les gisements potentiels pour l'accueil de centrales photovoltaïques au sol.	P3 §5	Justification	ENR	Diag	Dans le diagnostic le gisement est identifié, et hors contrainte, l'intégralité du territoire est un gisement pour l'accueil de production d'énergie renouvelable. D'où l'impossibilité d'identifier des sites plus précisément.		
MRAE Occitanie	Réaliser des zooms cartographiques sur les secteurs à plus forts enjeux	P8 §5	Justification ?					
MRAE Occitanie	Faire une analyse des différences entre le SCoT 2008 et 2018 dans la justif des choix	P9 §2	A compléter		Justif	Rajouter un chapitre		
MRAE Occitanie	Compléter l'analyse dans le doc articulation pour les corridors écologiques et la mobilité	P9 §4	A compléter		Articulation	Rajouter un chapitre mobilité et argumenter celui		

						sur la TVB en incluant des corridors écologiques		
MRAE Occitanie	Compléter le tableau des indicateurs de suivi	P9 §6	A compléter		Evaluation d'incidence	rajouter les pas de temps et des valeurs cibles		
MRAE Occitanie	La MRAE recommande d'enrichir le résumé non technique en présentant plus clairement le territoire et ses enjeux, en résumant les éléments forts du projet et en ajoutant des illustrations à l'échelle des deux EPCI. Elle recommande également de présenter le résumé non technique dans une pièce séparée, du rapport de présentation pour favoriser son accessibilité.	P10 §1	A compléter		Eval Env	Approfondir le résumé non technique et le sortir de l'Eval Incidence		
MRAE Occitanie	Compléter l'analyse démographique dans les projections avec la population estivale	P10 §3	Justification	Démographie				La donnée n'est pas connue de l'accueil démographique des populations estivales aussi ce travail est impossible.
MRAE Occitanie	Calcul foncier dans l'évaluation environnementale	P11 §4 - 1	Justification	Conso Espaces				Attente du retour d'Ecovia
MRAE Occitanie	Cohérence entre compte foncier & stratégie de modération	P11 §4 - 2	Correction	Conso Espaces	DOO	Modification de l'article 211-2 pour prendre en compte l'éclairage sur la consommation d'espaces		
MRAE Occitanie	Cohérence entre compte foncier & stratégie de modération	P11 §4 - 2	Correction	Conso Espaces	Justif	Modifier les chiffres des consomm		

						ations P20	
MRAE Occitanie	Cohérence entre compte foncier & stratégie de modération	P11 §4 - 2	Correction	Conso Espace s	Justif	Modifier le tableau P.21 et expliquer que dans activités économiques, il y a la prise en compte des carrières.	
MRAE Occitanie	Vérifier adéquation entre les objectifs du SCoT et les moyens octroyés pour les besoins d'urbanisation	P11 §4 - 3	Justification	Conso Espace s	DOO		Les corrections pour répondre aux besoins de cohérence entre les comptes financiers et la stratégie de modération de l'espace vie permettent d'affirmer l'adéquation entre les objectifs et les moyens.
MRAE Occitanie	Actualiser le DOO le nombre de logement à la date d'arrêt du SCoT	P11 §6	Justification et correction	Logement	DOO	Correction P25 du tableau	Afin d'avoir une évaluation juste du SCoT, la valeur initiale sera celle de 2015, mise à jour en 2018 lorsque les données INSEE seront disponibles. Pour l'instant les dernières données datant de 2015, il ne peut être possible d'actualiser ce chiffre dans faire d'erreur, c'est pourquoi seul le tableau présent dans le DOO sera modifié pour clarifier le pas de temps et la cohérence avec le PADD.
MRAE Occitanie	Etablir dans le DOO des densités minimales à respecter, calibrées selon les différents pôles identifiés	P12 §2	Justification	Logement	DOO		Les densités sont affichés comme objectif dans le PADD, et les objectifs du PADD et les règles du DOO ont tous les deux une valeur prescriptive, aussi les densités affichées dans le SCoT seront opérationnelles.
MRAE Occitanie	Rappel dans le DOO la liste exhaustive des communes désignées comme polarité afin de rendre le DOO autonome vis-à-vis des autres documents	P12 §4	Justification	Armature	DOO		C'est la volonté du SCoT, c'est pourquoi la carte de l'armature urbaine et des entités comprenant le nom de toutes les communes et leur qualificatif est présente dans le DOO page 4

MRAE Occitanie	Faire ressortir ce qui a présidé à établir le calcul de la surface des secteurs susceptibles d'être impactés dans l'évaluation environnementales	P12 §6 - 1				Eval Env		
MRAE Occitanie	Distinguer dans la rédaction les secteurs préférentiels d'enveloppe urbaine maximale et les secteurs réellement urbanisés	P12 §6 - 2				Eval Env		
MRAE Occitanie	Recommande d'isoler les terres à fortes valeur agricole et paysagère du restes des secteurs agricoles afin de vérifier que les secteurs de développement projetés ne se superposent pas à ces dernières	P12 §8				Eval Env		
MRAE Occitanie	Présenter la méthodologie en début de chapitre	P13 §2	A corriger	Biodiversité	EIE	Modifier le plan, faire passer les corridors écologiques en début de chapitre biodiversité		
MRAE Occitanie	Retranscrire les corridors écologiques du SRCE sur la carte de synthèse du DOO	P13 §5	A corriger	Biodiversité	DOO		Faire apparaître sur la carte de synthèse et les corridors écologiques du SRCE	
MRAE Occitanie	Identifier dans les DU, les éléments naturels et semi-naturels supports de biodiversité et appliquer une mesure de protection	P14 §2	A corriger	Biodiversité	DOO	Introduire un article P14		
MRAE Occitanie	Intégrer dans le DOO des prescriptions visant à garantir la réalisation de diagnostic naturaliste par les collectivités lors de l'élaboration des	P14 §3	A corriger	Biodiversité	DOO	Introduire un article P14		

	DU							
MRAE Occitanie	Anticiper le besoin de compensation rendu nécessaire par les impacts sur les milieux sensibles et les conditions de son application et de sa faisabilité	P14 §4	Justification	Biodiversité				Ce n'est pas l'objet du SCoT d'intervenir dans le domaine de compensation. De plus, la donnée est aujourd'hui inexistante et demanderait un travail approfondi au regard de la diversité d'espèces faunistiques et floristiques pouvant être impactées.
MRAE Occitanie	Mieux expliquer l'évitement des zones sensibles (Natura 2000) et analysés les scénarios alternatifs de moindre impact	P15 § 1	Justification	Biodiversité				Le SCoT dans son DOO impose aux communes comprises entièrement dans une zone Natura 2000 dite zones sensibles de s'étendre dans la zone la plus compatible après avoir justifié qu'il ne pouvait pas l'éviter, ni le réduire, ni le compenser. Aujourd'hui, une commune peut parfaitement s'étendre en zone Natura 2000 ou sur une ZNIEFF de type 1 au regard de la législation. Aussi, même si le SCoT se veut plus contraignant, il ne peut justifier de sacrifier des communes alors même que la loi ne l'impose pas.
MRAE Occitanie	Ajouter dans le DOO une prescription visant à privilégier l'urbanisation au sein du tissu urbain existant pour les communes entièrement comprises dans un cœur de biodiversité	P15 §2	Justification	Biodiversité	DOO			C'est une règle qui s'impose à toutes les communes dans le nouveau SCoT (article 224-3) donc de fait elle s'impose aux communes situées en cœur de biodiversité.
MRAE Occitanie	Analyser les effets cumulés des secteurs de développement sur la biodiversité et notamment étudier la faisabilité de la mise en œuvre de nouvelles mesures de compensation lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires.	P15 § 3	Justification	Biodiversité				Ce n'est pas le rôle du SCoT qui n'est pas un document de planification communale. La donnée est beaucoup trop fine. Cette demande peut être analysée à l'échelon communal, voir intercommunal dans le cadre des PLUi mais aucunement à l'échelle d'un SCoT.
MRAE Occitanie	Prescrire la mise en œuvre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme lors de l'élaboration ou de la	P15 §5	A compléter	Parcs et paysages	DOO	Rajouter un article 143-5 dans le DOO		

	révision des documents d'urbanisme de rang inférieur							
MRAE Occitanie	Actualiser les données relatives à la conformité des STEP sur le territoire du SCoT	P16 §2 - 1	A compléter	Ressources en Eau	EIE	Mettre à jour les données		
MRAE Occitanie	Compléter le Rapport de présentation par un bilan de l'assainissement non collectif sur le territoire et de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif qui devra être pris en compte dans les hypothèses de répartition de l'accueil des populations	P16 §2 - 2	Justification	Ressources en eau	EIE			Nous n'avons aucune donnée uniforme sur ce sujet, d'où le défaut d'analyse dans l'EIE. Néanmoins, conscient de ce manque, le SCoT conditionne l'ouverture à l'urbanisation à un schéma d'assainissement à jour (article 112-5).
MRAE Occitanie	Compléter le rapport de présentation par une analyse des besoins en eau au regard de la perspective d'accueil de nouvelles activités et de populations, et notamment la population touristique en période estivale.	P16 §4	Justification	Ressources en eau	EIE			Cette donnée est trop complexe à traiter car nous manquons d'information sur les dépenses réelles des ménages et des activités. Aussi, comme pour l'assainissement, le SCoT conditionne l'ouverture à l'urbanisation à un schéma d'eau potable à jour (article 111-2)
MRAE Occitanie	Inscrire dans le DOO le maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource en veillant à respecter l'adéquation besoins/ressources au regard de l'accueil supplémentaire de population prévu comprenant la population saisonnières touristique, et à ne pas dépasser la part renouvelable de la ressource.	P16 §5	A compléter	Ressources en eau	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO (article 111-7)		
MRAE Occitanie	Proscrire le mitage et la diffusion de l'urbanisation dans les massifs forestiers soumis à un aléa feu de forêt	P17 §3	A compléter	Risques	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO (122-7)		
MRAE Occitanie	Enrichir le diagnostic sur la présence et la localisation des cavités minières, des	P17 §5 - 1	A compléter	Risques	EIE	Mettre à jour les données		

	galeries souterraines et des zones potentiellement exposées au radon							
MRAE Occitanie	Etablir des orientations garantissant la limitation de l'exposition des populations au risque, à décliner dans les documents d'urbanisme de rang inférieur	P17 §5 - 2	Justification	Risques	DOO			C'est le rôle des plans de prévention des risques auxquels renvoie le SCoT ou à minima des PLU.
MRAE Occitanie	Renforcer le DOO avec des prescriptions plus explicites quant à la préservation des sites paysagers majeurs et des routes touristiques	P18 §4-1	Justification	Paysages	DOO			Il est difficile d'être plus explicite dans la protection. Après, la règle peut être plus lisible quant à la préservation de ces sites puisque la préservation des paysages est un tronc commun cette notion revient dans plusieurs chapitre du DOO (paysage, habitat et tourisme)
MRAE Occitanie	Identifier les potentialités et les contraintes au développement des modes de production d'énergie renouvelables sur le projet entend promouvoir, en particulier le photovoltaïque sur la base d'une analyse territorialisée des enjeux environnementaux notamment paysagers	P18 §4 - 2	Justification	ENR				L'étude est inscrite dans le diagnostic, et il se trouve que tout le territoire est en enjeu fort pour l'installation de parc photovoltaïque, c'est pourquoi nous avons préféré territorialiser en excluant des zones au regard des contraintes environnementales et paysagères.
MRAE Occitanie	Eviter les périmètres des PNA vautour et aigle pour les parcs au sol	P18 §4-3	A compléter	ENR	DOO	Inscrire une nouvelle règle (article 152-8)		
MRAE Occitanie	Cartographier les secteurs préférentiels pour l'installation d'ouvrages importants de production d'ENR tels que les parcs photovoltaïques au sols, qui auront vocation à être zonés dans les futurs PLU	P18 §4 -4	Justification	ENR				La cartographie du SCoT n'est pas assez fine pour réaliser ce travail. Néanmoins, à minima toutes les zones hors zones agricoles, forestières et cœurs de biodiversité sont susceptibles de recevoir de tel parc.

MRAE Occitanie	Réaliser une étude concernant les principaux pôles générateurs de flux de voyageurs afin de bien calibrer l'accueil de population nouvelle avec l'accessibilité aux fonctions et équipements urbains et d'identifier les possibilités de développement des transports collectifs sur l'ensemble du territoire couvert par le SCoT.	P19 §2	Justification	Transport				C'est déjà le cas, une étude plus poussée à l'échelle de notre SCoT engendre des coûts trop importants. Par ailleurs, le PETR, structure porteuse de SCoT a décidé de réaliser un schéma de mobilité rurale. Au regard des résultats, une évaluation des règles du SCoT sera réalisée.
MRAE Occitanie	Développer la problématique du transport de marchandise en menant une réflexion sur le fret et le report modal	P19 §3	Justification	Transport		Inscrire une nouvelle règle dans le DOO (article 241-12)		
MRAE Occitanie	Compléter l'analyse des incidences en mettant à jour les mesures en lien avec les cartes de bruit actualisées	P20 §20	A corriger	Bruit	Eval Env	Corriger		La cartographie du SCoT n'est pas assez fine pour réaliser ce travail. Néanmoins, à minima toutes les zones hors zones agricoles, forestières et cœurs de biodiversité sont susceptibles de recevoir de tel parc.
MRAE Occitanie	Etablir des dispositions en faveur de la limitation de l'exposition au bruit dans les centralités urbaines, en prévoyant par exemple des zones tampons entre habitat et zone d'activité ou en aménageant des protection acoustiques tout en prenant en compte leur insertion paysagère	P20 §4	A compléter	Bruit	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO		
MRAE Occitanie	Etablir une analyse du potentiel de gisement foncier restant disponible	P20 §6 -1	Justification	Carrière				Cela est impossible car nous n'avons pas cette donnée
MRAE Occitanie	Assurer la protection des périmètres de captages	P20 §6 -2	Justification	Carrière		Compléter l'article 112-3		
Département du Gard	Oublie dans le PADD de mentionner Montaren et Saint Médier comme pôle d'équilibre dans le	P.3 §7	A corriger	Armature	PADD	Rajouter Montaren-Saint Médiers dans le		

	texte alors que c'est cartographié					titre P21		
Département du Gard	Défaut de mention de la commune de Bouquet dans le SCoT alors qu'elle intègre la CCPU au 1er janvier 2020	P.3 §8	Justification	Autres				La commune de Bouquet n'est pour l'instant pas intégrée à la CCPU et le SCoT ne doit prendre en compte que les communes de son périmètre qui sont fixées par arrêté préfectoral. La mention de la commune de Bouquet dans le document n'entraînerait en aucun cas l'application du SCoT, cela entraînerait juste un doute quant au SCoT qui doit s'appliquer. De plus, l'information sur l'intégration de cette commune est arrivée tardivement dans le cadre de la procédure de révision du SCoT.
Département du Gard	Inclure un inventaire des équipements de lutte contre l'incendie à l'échelle du territoire	P4 §3	A compléter ?	Risques	Diag	Inclure un nouveau § sous réserve de transmission des éléments par le CD30 (SDIS).	Carte ?	
Département du Gard	Inscrire une règle dans le DOO sur la cartographie des OLD à l'échelle communale	P4 §4	A compléter	Risques	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO		
Département du Gard	Mettre les périmètres de préemption des ENS en annexe de l'EIE	P5 § 2	A compléter	Biodiversité	EIE	A t-on la donnée ? Sous réserve de transmission des éléments par le CD30.		
Département du Gard	Protection des ENS préemptés	P5 § 2	A compléter ?	biodiversité	DOO	Dépend de la cartographie. A voir selon leur localisation.		
Département du Gard	Correction du document concernant les ENS	P5 §3 - 1,2,5, 6	A corriger	biodiversité	EIE	Voir document du Département		

						ent		
Département du Gard	mention de la taille minimum des trames	P5 §3 -3	Justification	Biodiversité	RME			Sera inscrit dans le document de mise en œuvre. La donnée à l'échelle du territoire ne peut être aussi fine, et l'objectif est de laisser chaque commune traiter cette problématique avec ses singularités et respecter le principe de subsidiarité.
Département du Gard	Donner des éléments écosystémiques des trames	P5 §3 -4	A compléter	Biodiversité	EIE	A corriger dans EIE (5 trames)		
Département du Gard	Cahier de recommandation architecturale à intégrer en recommandation dans le DOO	P5 §6	Justification	Paysage	DOO			Le cahier de recommandation architectural et paysager réalisé par le SMGG a été réalisé pour les communes de la réserve de biosphère, qui ne couvre pas l'intégralité du territoire du SCoT. De plus, toutes les communes ne l'ont pas validé, aussi il est difficile d'imposer un document non validé par les élus et ne couvrant pas toutes les communes. Par contre, il sera fait mention du guide dans le cahier de mise en œuvre du SCoT pour les communes qui le souhaitent.
Département du Gard	Intégrer le schéma des activités de pleine nature du CD30	P6 § 2	A compléter, sous réserve de transmission des éléments par le CD30 d'un document approuvé.	Equipements	Diag		Carte ?	
Département du Gard	Le patrimoine des chemins des GR du territoire doivent figurer à l'inventaire des valeurs patrimoniales du SCoT	P6 § 4	A compléter	Patrimoine & Tourisme	EIE	Nouvelle section page 103		
Département du Gard	Inscrire dans le DOO une règle de classement des itinéraires de randonnée	P6 §5	A compléter	Patrimoine & Tourisme	DOO	Nouvelle règle : pour les GR et PR		
Département du Gard	Cartographier la complémentarité touristique avec Arles	P7 §3 -1	A compléter	Tourisme et grand	PADD		Carte à revoir	

				territoire				
Département du Gard	Modifier la carte tourisme en intégrant Lussan comme site majeur	P7 §3 -2	A compléter	Tourisme et grand territoire	PADD		Carte à revoir	
Département du Gard	Absence de réflexion affichée sur le lien Remoulins / future gare Nîmes-Pont du Gard	P7 §3 -3	Justification	Tourisme	PADD			Le territoire souhaite d'abord s'assurer que la ligne rive droite du Rhône soit ouverte en connexion avec la gare de Nîmes Centre à proximité des arènes et du musée de la romanité. A ce jour l'accès entre Remoulins et la gare TGV-TER Nîmes Pont du Gard est seulement assuré par le réseau routier.
Département du Gard	Objectif de consommation et de modération à revoir	P8 §2	A corriger	Conso Espaces	Justif, PADD, DOO	Revoir les tableaux et les objectifs chiffrés		
Département du Gard	Argumentée les choix de classement de la carte P96 du diag	P9 §4	A compléter	Déplacement	Diag	Introduire un § pour justifier le classement de la carte		
Département du Gard	Corriger la vitesse maximale sur les routes	P9 §5	A corriger	Déplacement	Diag	Corriger la vitesse sous section 33111		
Département du Gard	Citer les RD de niveau 1	P9 §6 &7	A compléter	Déplacement	Diag	Introduire le texte du CD30		
Département du Gard	Intégrer la carte des itinéraires mode doux du CD30	P10 §5	A compléter page 100	Déplacement	Diag	Introduire la carte du CD30 sur les itinéraires modes doux		
Département du Gard	modification du texte sur le contournement d'Uzès dans la Justif	P10 §8	A corriger	Déplacement	Justif	Corriger		
Département du Gard	modifier la règle 224-2 pour les conditions d'extension	P12 §5	A compléter	Déplacement	DOO	Compléter la règle tel que demandé dans article 222-3		
Département du Gard	Modifier la règle 241-3 concernant la liaison interquartier d'Uzès	P12 §6	A compléter	Déplacement	DOO	Compléter la règle tel que demandé		

Département du Gard	Logements sociaux	P14 § 9	Justification	Habitat	DOO			Les communes du territoire ne sont pas soumises à l'obligation de réaliser des logements sociaux. Néanmoins, conscients des problématiques de la population de leur territoire, ils ont décidé de réaliser des logements sociaux mais de les penser à l'échelle de l'intercommunalité afin de ne pas installer de logements sociaux dans les communes non desservis par les transports collectifs et le numérique et sans services et commerces de proximité.
Département du Gard	Logements vacants	P14 §11	Justification	Habitat	DOO			Erreur de lecture du document sur l'intégration des logements vacants.
Département du Gard	Développement	P15§5	Justification	Commerce				Le SCoT ne peut pas émettre de règles trop spécifiques dans avoir un Document d'Aménagement Commercial, ce qui n'est pas le cas du SCoT Uzège Pont du Gard.
Département du Gard	Définir des polarités touristiques	P16	Justification	Tourisme				Les élus ne souhaitent pas définir des polarités touristiques sur le territoire de l'Uzège Pont du Gard puisque pour eux et c'est leur projet, toutes les communes du territoire ont vocation à être un pôle touristique et une vitrine du territoire.
Département du Gard	Agricole	P17	Justification	Agricole				Même justification que pour la DDTM et la Chambre d'Agriculture
DDTM du Gard	Protection de l'aqueduc romain du Pont du Gard dans son intégralité	P2 §3	A compléter	Tourisme	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO (article 261-5)		
DDTM du Gard	Définir ce qu'est la lisière agro naturelle	P2 §4	A compléter	Agricole	DOO	Inscrire la définition de lisière agronaturelle en tête de chapitre		
DDTM du Gard	Intégrer une règle sur les PPRIncendie sur le même principe que l'article 113-1 du DOO)	P2 §4	A compléter	Risques	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO		

DDTM du Gard	Analyse des nuisances sonores manquantes dans l'EIE	P3 §2	Justification	Nuisances	EIE			Nous n'avons pas la donnée
DDTM du Gard	Ajouter une règle dans le DOO comprenant la prise en compte des sites miniers	P3 §3	A compléter	Risques	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO		
DDTM du Gard	Ajouter une règle dans le DOO comprenant la prise en compte des risques "radon"	P3 §5	A compléter	Risques	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO		
DDTM du Gard	Ajouter une règle dans le DOO comprenant la prise en compte des risques liées aux lignes haute et très haute tension	P3 §6	A compléter	Risques	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO		
DDTM du Gard	Harmonisation des chiffres de la consommation d'espaces	P4 §3	Justification	Conso Espaces	Justif, PADD, DOO			Même réponse que pour la MRAE, les chiffres vont être harmonisés et corrigés
DDTM du Gard	Intégrer dans le DOO une règle concernant les logements saisonniers et particulièrement les aires d'accueil des gens du voyage	P5 §4	A compléter	Habitat	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO		
DDTM du Gard	Il ne faut pas créer de nouvelles zones d'activités pour les activités artisanales	P5 §6	Justification	Economie				C'est le cas puisqu'aucune nouvelle zones d'activités ne pourra être créé.
DDTM du Gard	Prescrire la réalisation d'un diagnostic naturaliste pour les documents d'urbanisme des communes comprenant des zones sensibles et des corridors écologiques structurant	P6 §2	A compléter	Biodiversité	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO		
DDTM du Gard	Encourager la réalisation d'OAP thématique spécifique patrimoine pour certaines communes du territoire présentant des enjeux forts de préservation du patrimoine	P6 §3	A compléter	Paysages	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO		Attention, cette règle sera une recommandation puisque dans le diagnostic aucune analyse n'a été réalisé pour identifier les communes présentant un patrimoine remarquable avec un enjeu fort
DDTM du Gard	Encourager les communes à mobiliser les article L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme	P6 §4	A compléter	Paysages	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO		

DDTM du Gard	Analyse des potentialités sur les espaces urbains et les sites dégradés	P7 §2	Justification	ENR				Nous n'avons pas la donnée de l'ensemble des sites dégradés. Néanmoins, le SCoT intégrer dans son cahier de mise en œuvre une carte des sites connus.
DDTM du Gard	Intégrer une règle de préservation des aigles et vautour pour les parcs au sol	P7 §3	A compléter	ENR	DOO	Même règle que pour l'avis de la MRAE		
DDTM du Gard	Interdiction de production industrielle d'ENR dans le PADD non retranscrites dans le DOO	P7 §4	Justification	ENR	DOO			Elle est inscrite dans la partie tourisme, article 261-1 mais sera retranscrite dans la partie ENR car elle n'est pas assez équivoque.
CDPENAF	Rajouter à l'article 132-3 du DOO un alinéa précisant que les constructions possibles dans les zones naturelles forestières concernent uniquement les constructions temporaires et des bâtiments d'exploitation directement liés au pastoralisme	P2 §9	A compléter	Agricole	DOO	Compléter l'article 132-3 du DOO		
Chambre d'agriculture du Gard	Corriger les cartes d'AOC particulièrement celles sur le duché d'Uzs	P1	A compléter	Agricole	Diag	Compléter les cartes avec les données transmises par l'INAO		
Chambre d'agriculture du Gard	Rendre obligatoire la réalisation du diagnostic agricole départemental		Justification	Agricole	DOO			L'article 121-2 dispose que les documents d'urbanisme doivent comprendre un diagnostic agricole qui définit les enjeux locaux. Ce diagnostic réalisé avec le Département dans le cadre de la réalisation de la charte n'est pas réglementaire, aussi le SCoT ne peut pas le rendre obligatoire.
Chambre d'agriculture du Gard	Rendre obligatoire la mise en œuvre de la charte de compensation agricole		Justification	Agricole	DOO			Tous les élus ne sont pas signataires de la charte départementale de compensation agricole, aussi le SCoT ne peut pas la rendre obligatoire
Chambre d'agriculture du Gard	Compléter la règle sur les zones tampons pour s'assurer que l'espace dédié à cette		A compléter	Agricole	DOO	Compléter la règle concernant les		

	zone se situe dans la zone urbaine et est significative					espaces tampons dans les nouveaux quartiers d'habitat.	
--	---	--	--	--	--	--	--

ANNEXE III
Liste des observations du public
(Les réponses du PETR se trouvent dans le mémoire en réponse)

SCOT Pays d'Uzège Pont du Gard
Liste des observations formulées pendant l'enquête (hors PPA)

Les observations sont classées par mode de recueil puis par ordre d'arrivée

M : observations reçues par mail **L** : observations reçues par courrier
R : observations sur le registre **D** : observations dématérialisées
O : observations recueillies oralement sans écrit complémentaire
PJ : pièces jointes annexées aux observations

Observations reçues par mail

N°	Nom	pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)
M1	Fontarèche	0	<p>-Dans le cadre d'une déclaration de projet portant sur la création d'un parc photovoltaïque présentant un intérêt général et subordonné à une mise en compatibilité du PLU, procédure engagée par arrêté du 25 /05/2018 , M. le maire demande que le projet de SCOT approuvé prévoie au DOO des dispositions spécifiques aux projets de parcs photovoltaïques faisant l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme en cours.</p> <p>- proposition d'évolution du DOO jointe en annexe avec réécriture des articles 122.1 ; 122.2 du chapitre 1.2 section 1.2.2 :la ressource forestière page 12 et de l'article 211.8 page 23 répartition des comptes fonciers.</p>
M2	Voltaia	0	<p>La société Voltaia qui a élaboré un projet de parc photovoltaïque sur un périmètre de 90 hectares sur la commune de Fontareche souhaite, en concertation avec la commune, que les orientations du SCOT relatives aux projets photovoltaïques ne soient pas applicables lorsqu'une procédure d'évolution du document d'urbanisme communal est déjà engagée.</p> <p>-proposition d'évolution du DOO jointe en annexe avec réécriture des articles 122.1 ; 122.2 du chapitre 1.2 section 1.2.2 :la ressource forestière page 12 et de l'article 211.8 page 23 répartition des comptes fonciers.</p> <p>L'argumentaire s'appuie sur l'antériorité du projet (historique concertation), le stade d'évolution du document d'urbanisme et d'avancement du dossier de DP, l'intérêt général. Il est aussi largement documenté par un dossier illustré sur le choix de l'implantation et les enjeux.</p>

Observations dématérialisées

N°	Nom	pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)
D1	Patrick LE RUCHER FOURNESAN	néant	<p>apiculteur sur la commune de Fournès qui participe aux travaux du CDD du PETR Uzège Pont du Gard.</p> <p>Premier point: Les travaux du CDD ont montré la volonté des sociaux professionnels, approuvés par les élus, de préserver le territoire pour en faire et je site le SCOT : "maintenir son positionnement de poumon vert au cœur des agglomérations". Dites moi comment une zone industrielle de 50 ha, de terres agricoles à l'origine, devient un POUMON, si on sait que le poumon sert à respirer et oxygéner les corps.</p> <p>Deuxième point: Notre présidente de région "OCCITANIE" Madame Delga a signé une Charte pour cesser d'artificialiser les terres agricoles, qu'en est il de ce projet ??? La zone sera-t-elle sans béton ni bitume?</p> <p>Pour en rester sur ce point je débaptiserai le SCOT par SINCOT autrement dit</p>

			<p>SCHEMA D'INCOHERENCE TERRITORIALE tellement d'incohérences se font jour.</p> <p>En conclusion je suis persuadé que ce projet de SCOT doit être reformulé et ne peut être adopté ainsi.</p> <p>(D1 et D2 sont identiques= 1 seule réponse du PETR)</p>
D2	Viviane Guigue	0	<p>Je suis opposée à la révision du SCOT car la finalité de cette révision est d'artificialiser des terres agricoles. Or ceci est diamétralement opposé aux objectifs affichés et officiellement "vertueux" du SCOT : un développement durable du territoire, la lutte contre le changement climatique et... contre l'artificialisation des terres !! A se demander si les personnes qui proposent cette révision ont seulement lu l'introduction du SCOT ? Ou bien ces belles paroles relèveraient-elles seulement du discours politique ?</p>
D3	Anonyme	0	<p>Le SCOT pour moi, doit être avant tout des mesures de protection de notre environnement, limiter les constructions qui peuvent abîmer le paysage ; nous sommes une région touristique et il est important que les beaux monuments, les beaux espaces paysagés, les beaux villages, soient protégés et conservent un bel environnement. Encourager une agriculture respectueuse de notre environnement et de la santé de la population (encourager l'agriculture biologique) et préserver les espaces agricoles qui dessinent le paysage.</p> <p>Non aux projets qui amènent un surcroit de pollution!</p>
D4	Anonyme	0	<p>Le SCOT reprend les ambitions vertueuses sans les mettre en pratique.</p>
D5	Agnès Senicourt		<p>Signale la difficulté de s'emparer du dossier et l'absence d'un document comparatif entre ancien et nouveau SCOT.</p> <p>Relève une opposition entre la volonté d'organiser un développement vertueux et l'autorisation donnée à Amazon de s'installer à l'entrée du territoire à proximité d'un site classé.</p> <p>Argumente contre cette implantation en dénonçant son modèle économique, sans considération pour les employés, et en dénonçant son impact sur l'artificialisation des sols et la défiguration des silhouettes des villages et paysages .</p>
D6	Anonyme	0	<p>Contradiction notoire entre enjeux, ambitions, propositions : projet à supprimer.</p>
D7	Anonyme	0	<p>Considère contradictoire de tenir des discours très protecteur des paysages et de l'environnement dans les divers documents du SCOT , et de laisser passer l'installation d'Amazon à Fournès.</p>
D8	Pierre Henri SAVRE	0	<p>Un SCOT élaboré en petit comité pour permettre la réalisation du Centre de Tri de la Pale. permettre la réalisation du Centre de Tri de la Pale.</p> <p>Manque d'information grand public</p>
D9	Raphael Tonzo	0	<p>Dénonce un clivage dans la répartition des ambitions entre les deux communautés de communes : d'un côté des mesures conservatoires et vertueuses en matière climatique et environnementale / de l'autre ; la fourniture des ressources économiques polluantes à souhait.</p>
D10	Françoise Guix	0	<p>Argumentaire en 24 points visant à démontrer l'incohérence entre les propos tenus dans le dossier du SCOT et le fait de permettre l'installation du Centre Amazon à Fournès.</p>
D11	Eric Gonsard	0	<p>Dénonce la difficulté à participer à la consultation en raison de la complexité du dossier et de l'absence d'un document plus simple et plus accessible pour un public non averti.</p> <p>Observation : A la lecture de résumé de cette révision réalisé par la MRAE que l'axe de cette révision soit la préservation de l'environnement, la production de 400 logements /an pour répondre à l'augmentation démographique, mais à aucun moment il est fait référence à l'augmentation de population de la saison touristique, seul poumon économique du territoire.</p> <p>Observation relative à la zone de La Pale à Fournes : incompréhension de son agrandissement en raison des impacts directs ; augmentation du trafic routier pollution, sur les communes environnantes.</p>
D12	Michel Gilles		<p>voir la D14 Observations mises sur le registre, déclaration qu'il allait la mettre</p>

D13	Lafarge	1	<p>Exprime à travers plusieurs remarques, la nécessité de la réécriture du SCOT sur les aspects qui concernent le secteur d'activité de carrières, sur les orientations générales rédactionnelles et cartographiques</p> <p>Le SCOT ne respecte pas la hiérarchie réglementaire et ajoute des contraintes supérieures à celles existantes imposées par le schéma régional des carrières .</p> <p>Souligne des incohérences entre différents documents du SCOT : qui ,d'une part permettent une exploitation durable et d'autre part la section 1-2-3 du DOO avec des articles qui limitent l'activité pour des motifs liés à l'agriculture, la forêt, la biodiversité ou l'eau.</p> <p>Sollicite la réécriture des articles à travers une argumentation reposant sur les aspects juridiques des interdictions de carrières inscrits dans les codes de la santé publique ,forestier, de l'urbanisme .Une réécriture des articles 123-2 et 123-3 est proposée.</p> <p>Conteste l'approche cartographique trop générale et imprécise ; portée juridique à préciser et association contestable à des prescriptions exclusives d'activités.</p> <p>Demande la suppression de l'article 211-7 du DOO qui dépasse les prérogatives du SCOT et soulève de nombreuses interrogations sur les quotas et durées d'exploitation.</p> <p>Dénonce une rédaction orientée négativement par rapport aux activités des carrières qui ne prend pas en considération leurs rôles positifs ; gestion écologique, protocole ERC, lutte contre les risques naturels. L'argumentation repose aussi sur les services rendus, sur le niveau d'exigence du régime juridique et les obligations de suivis et contrôle de l'exploitation des carrières.</p>
D14	Michel Gilles	0	<p>Déplore que le souci légitime de protection des activités agricoles et des espaces naturels conduise à brimer les activités économiques et l'habitat.</p> <p>Déplore que les cartographies ne mettent en évidence aucune zone d'extension, mais ne soient que des photographies de l'état actuel.</p> <p>S'interroge sur la définition exacte d'espaces agricoles à forte valeur ajoutée.</p> <p>Suggère la création d'une Commission consacrée à arbitrer les conflits potentiels entre espaces naturels, agriculture, développement économique et habitat.</p>
D15	JF Gosselin SPN Gard	0	<p>Exprime globalement sa satisfaction sur le projet et fait part d'observations sur ses domaines de compétences.</p> <ul style="list-style-type: none"> - biodiversité : Souligne la richesse et la diversité des milieux sur le territoire dont l'inventaire a été facilité par la proximité de pôles universitaires dynamiques. <p>Souhaite un focus sur les impacts de la consommation d'espaces naturels et à leur participation à la réduction du réchauffement climatique et de ses effets.</p> <p>Souhaite une approche cartographique plus fine et plus détaillée (TVB, ZPS, ZPC ZNIEFF avec meilleure représentation dans les cartes de synthèse. Une observation forte porte sur le secteur St Bonnet du Gard en contact avec le SCOT sud.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Eaux :soulève le problème de l'imperméabilisation des sols lié à l'anthropisation. -Paysages : approuve les dispositions du DOO sur le thème des paysages et des silhouettes villageoises mais demande une meilleure représentation de certains axes(axe de découverte à portée départementale, voire régionale) . -Energies, transition énergétique, impacts : soutient l'encadrement des décisions d'implantation de projets d'énergie renouvelables avec une évaluation des surfaces mobilisables stériles disponibles et une préservation des espaces de garigue. <p>Soulève le problème de la compensation.</p> <p>Demande à comptabiliser toutes les surfaces liées à l'exploitation des sites.</p> <p>Demande l'intégration des espaces consommés dans la tranche des équipements structurants collectifs.</p> <p>Souhaite que les projets postérieurs à l'échéance du SCOT précédent non aboutis soient asservis aux règles du présent SCOT.</p> <p>Regrette que le sujet de la réduction de la consommation d'énergie soit peu abordé.</p>

D16	Citre-la coopérative	1	<ul style="list-style-type: none"> • La "concertation pour tous" de juin 2016 et mai 2019 a concerné 45 élus, 22 techniciens et ...3 associations...Deux réunions publiques en février 2019 ont à nouveau réuni des élus et...quelques habitants (exemple : 10 habitants recensés à la première réunion). • Sur l'axe premier du PADD qui concerne directement les activités de CITRE, si nous pouvons apporter notre plein accord pour toutes les mesures annoncées, nous jugeons qu'il s'agit d'une littérature mal organisée, ce qui pourrait empêcher la bonne lisibilité des ambitions et des objectifs affichés • Regret que ne soit pas présentée une ambition chiffrée en matière d'EnR, qui pourrait permettre de contribuer à la réduction de sa consommation de foncier en identifiant les projets à court et moyen terme. • Regret de ne pas avoir d'éléments sur les zones d'implantations prévues en référence aux 180 hectares photovoltaïques autorisés, nous demandons que les futurs projets fassent chaque fois l'objet de réelles concertations avec les habitants. • Nous préconisons la réalisation rapide d'une étude à l'échelle du PETR sur les consommations en énergie de notre territoire, afin de déterminer précisément les besoins pour une autonomie énergétique (incluant les besoins en rénovations thermiques). <p>En conclusion, nous souhaiterions que soit précisé comment ces objectifs se réaliseront, selon quelles modalités et quel accompagnement pour leur effectivité. P</p>
D17	JB Soreve		Cf R11U
D18	GSM	1	<ul style="list-style-type: none"> • Considère que le SCoT doit s'aligner sur le Schéma Régional des Carrières en cours d'élaboration et non l'inverse. • Déploire une incohérence entre les intentions affichées dans le PADD et les interdictions quasi systématiques d'extension et créations de carrières inscrites dans le DOO. • S'interroge sur la pertinence et le mode de calcul des 20 hectares autorisés sur l'ensemble du périmètre du SCoT. <p>Demande un réécriture plus mesurée et juridiquement non contestable du SCoT.</p>
D19	Emmanuel Faure	0	<p>Demande de maintenir et développer les capacités de production des carrières actuelles.</p> <p>Manque de clarté de l'article 123-1 du DOO.</p> <p>Attire l'attention sur le rallongement des temps de transport émetteurs de CO2</p>
D20	Philippe Tiébot	1	<ul style="list-style-type: none"> • S'oppose à la création possible de 180 ha de panneaux photovoltaïques dans les espaces forestiers du SCoT, la forêt étant un « puits » d'absorption du CO2. • Le DOO ne traduit de façon très insuffisante l'ambition de lutte contre le réchauffement climatique énoncée en première priorité par le PADD. Les articles du DOO ont des portées très limitées et peu incitatives. • Proposition : créer, à côté de l'appellation « forêt », l'appellation « puits naturel de carbone » pour les garrigues fermées en état de forêts méditerranéennes. • Les objectifs 60 (promouvoir les produits du territoire comme ambassadeur touristiques), 69 (affirmer le positionnement de l'Uzège-Pont du Gard dans cet espace de coopération) et 70 (asseoir son positionnement de poumon vert pour jouer la carte de la complémentarité) du PADD sont absents dans le DOO. • L'ouverture de 180ha sur le territoire pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol n'est justifiée dans aucun document du SCOT, de même que sa répartition entre le nord et le sud du territoire. Il aurait été souhaitable que soit communiquée l'étude préalable sur les besoins énergétiques du territoire et son potentiel au sol. En son absence on est enclin à penser que ce choix tient plus aux opportunités qu'offrent la location d'espaces communaux à

			<p>des opérateurs privés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déploire un manque d'ambition de maîtrise des consommations énergétiques et du réchauffement climatique. • Le PADD et surtout le DOO dans l'état actuel ne permettent pas de répondre à l'ambition de la lutte contre le réchauffement climatique. • suggère 9 pistes d'amélioration. <p>Exprime de fortes réserves quant à la possibilité du SCOT à répondre à son ambition de lutter efficacement contre le réchauffement climatique et, au vu de l'importance de cet enjeu, porte un AVIS DEFAVORABLE.</p>
D21	Sophie Mazon	1	<p>Apporte sa contribution sur plusieurs sujets présentant des incohérences.</p> <p>-classement des communes par pôle manque de clarté : demande de préciser le statut de la commune de Montaren et de la ZA des Sablas.</p> <p>Souhaite la production d'une liste exhaustive des communes avec classement par pôle.</p> <p>-cartographie : souhaite plus de précision avec une échelle plus adaptée et des légendes plus lisibles facilitant l'interprétation et le suivi des prescriptions.</p> <p>-définitions de certains termes : certains termes utilisés soulèvent des interrogations et méritent d'être mieux définis. (fort enjeu paysager, coupure d'urbanisation, enveloppe urbaine ..)</p> <p>-Cartographie du DOO : carte p 41 doit être complétée avec, au minimum les éléments de la légende.</p> <p>-compte foncier : pourquoi la consommation foncière des parcs photovoltaïques n'est-elle pas intégrée ?</p> <p>-extension urbaine et densification : souhaite le croisement des données pour prioriser les zones d'extension et éviter les secteurs les plus sensibles. Interrogations sur les objectifs et la distribution des droits d'extension parmi les communes.</p> <p>-développement des parcs photovoltaïques : interrogation sur la consommation d'espace. Souhaite une étude sur le potentiel de développement sur les bâtis ,existants et à venir, et sur les zones dégradées.</p> <p>ZAC les Sablas :Quel est le statut de cette ZAC dans le nouveau SCOT ?</p> <p>-avis des PPA : le collectif souscrit à l'ensemble des recommandations et demande qu'elles soient prises en compte avant validation du nouveau SCOT.</p>
D22	APCV Lédenon	1	<p>Je renouvelle pour l'essentiel, au nom de l'association que je préside, notre avis favorable assorti des observations et d'une correction demandée par le présent courrier.</p> <p>Je demande de préciser certaines notions, comme celle de la priorité d'installation des panneaux photovoltaïques sur les zones artificialisées ou polluées, la notion de garrigues ouvertes ou fermées, etc.</p>

Courriers adressés au Commissaire Enquêteur et annexés au registre du siège de l'enquête

N°	Nom	pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)
0			

Observations formulées au registre des permanences

N°	Nom	pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)
R1U	Alain Coulet	4	Remarques relatives à l'implantation des éoliennes et des aérogénérateurs dans les zones de visibilité des sites remarquables. Manque de clarté sur ce sujet dans le nouveau SCoT. Le risque étant que le site UNESCO soit déclassé ce qui serait préjudiciable au tourisme local. La formulation dans le SCoT actuel est meilleure car plus explicite.
R2P	Ollier Jean Gabriel		Observations relatives à la cohérence de l'installation d'éoliennes et de fermes photovoltaïques sur le territoire. Installations jugée incompatibles avec le respect de la nature et de la biodiversité dans l'esprit d'une écologie vertueuse et libre financièrement.
R3M	anonyme		Souhaite que les instances entendues pendant la concertation du SCOT soient écoutées et suivies. Veiller à l'application des compensations de surface dans les opérations d'aménagement.
R4M	Beuraert Yvon		Considère qu'il y a incohérence entre les intentions protectrices affichées dans les divers documents compensant le dossier soumis à enquête et le fait de ne pas interdire les éoliennes et installations photovoltaïques.
R5M	SIBOUL Roger	5 pages	Au nom de l'association Respect des Territoires, demande l'interdiction des implantations éoliennes industrielles et des champs photovoltaïques, en s'appuyant sur un long argumentaire articulé en trois points essentiels : protection des paysages, nuisances au sol, et piège financier.
R6U	Alain Bruguier	2 pages	Il dénonce au nom de son association le projet de révision du SCoT plus particulièrement concernant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques au sol. Leur production d'électricité est aléatoire et n'ont pas leur place sur notre territoire.
R7U	UNICEM	1	<ul style="list-style-type: none"> ○ Nous considérons que notre secteur d'activité fait l'objet d'une attention exagérée de la part du SCoT ○ Il est impératif de lever de nombreuses incohérences que l'on peut relever entre les différents documents constitutifs du SCoT. ○ Nous sollicitons une réécriture des articles 123-2, 123-3, 132-4 et 134-2 du DOO. ○ L'approche cartographique retenue mériterait d'être également revue. ○ Nous dénonçons une rédaction orientée négativement par rapport à nos activités ○ Nous estimons nécessaire une réécriture du SCoT sur les aspects qui concernent spécifiquement notre secteur d'activités, mais aussi les orientations générales tant rédactionnelles que cartographiques susceptibles de l'impacter.
R8U	Jean Yves Grehal	1	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le document soumis à l'enquête publique est remarquable, tant par le sérieux et l'exhaustivité de la démarche que par la cohérence et la pertinence des objectifs ; ○ Soulignons la qualité de la concertation ; ○ Contradiction majeure entre le souci de préserver le cadre de vie pour conserver l'identité rurale du territoire et la volonté de lutter contre le changement climatique, entre la sauvegarde du patrimoine inestimable que constituent les paysages de l'Uzège-Pont du Gard et le développement des installations de production des énergies renouvelables. Ces énergies consomment de l'espace (le photovoltaïque) ou saccagent ; - l'équilibre proposé ne nous satisfait pas vraiment : nous souhaitons une protection accrue des garrigues fermées et, corrélativement, une démarche encore plus volontariste de mobilisation des surfaces déjà artificialisées et des bâtiments pour la production des énergies renouvelables.

			<ul style="list-style-type: none"> - Nous voulons aussi que l'objectif d'économie d'énergie soit affirmé beaucoup plus volontairement qu'il ne l'est . - Cependant, le SCoT Uzège-Pont du Gard ne fait pas cavalier seul : sa démarche est enserrée , nous regrettons cependant que certaines des prescriptions du DOO ne soient pas plus incitatives et encadrées. Outre le fait qu'on ne trouve pas la traduction de plusieurs objectifs du PADD dans le DOO la formulation de recommandations du SCoT est faite en des termes souvent trop faibles ou vagues. - L'analyse du SCOT 2008 insiste sur la prise en compte insuffisante des directives du SCOT par les élus.: "De plus, l'évolution a identifié deux enjeux majeurs auxquels le SCoT 2008 n'a pas répondu, la prise en compte insuffisante des sensibilités environnementales du territoire et le défaut d'organisation du territoire." Raison de plus pour être franchement directif, ce que le SCoT n'est pas assez à notre avis. - La qualité du SCoT n'est pas, à elle seule, la condition du succès des objectifs qui le soutiennent. Sa mise en œuvre est essentielle. L'UPGD attend des élus du SCoT qu'ils fassent preuve de fermeté dans l'application concrète des principes qu'ils ont eux-mêmes définis. - Ayant d'emblée exprimé notre accord global avec la démarche du SCoT, ses objectifs et les mesures concrètes proposées ou suggérées, nous pouvons limiter notre propos aux points sur lesquels nous sommes en désaccord total ou partiel et sur ceux qui nous semblent demander des précisions ou des compléments. Ce qui n'est pas évoqué recueille notre plein accord.
R9U	Jean Luc Givran	2 pages	<ul style="list-style-type: none"> o Rajouter dans le nouveau SCoT des restrictions sur les éoliennes telles qu'elles étaient formulées dans l'ancien SCoT o Enlever les mentions relatives au projet éolien industriel en cours sur Valliguières et/ ou ailleurs.
R10U	Odile Coulet et Sylvie Givran	1 lettre	Dépôt d'une lettre demandant d'être plus clair dans le texte concernant la restriction d'implantation des éoliennes qui portent atteinte aux paysages.
R11U	Jean Gabriel Blanc	Document 7 pages	Un satisfecit pour le PETR et la clarté des documents présentés à l'EP. Regret que l'association SOREVE n'ait pas été associée à la concertation en tant que PPA. L'intérêt général de la création de la ZAC "les Sablas" n'est pas démontré. Une très bonne chose que les zones d'activités commerciales ne seront pas étendue afin de ne pas déstabiliser le tissu local. Le nouveau SCoT reconnaît les erreurs commises de l'ancien concernant les ZAE. L'aménagement routier contournant Uzès n'est réalisé qu'en partie. Il recommande un travail plus approfondi sur la mobilité
R12U	Mairie de aubussargues	1	La mairie signale une erreur dans le DOO : le Mas de la chapelle à Aubussargues est une enveloppe urbaine secondaire et non pas un écart.
R13S	Mairie de Serviers et Labaume	Plan de localisation du site	Je demande que la limite de la ZNIEFF1 soit réétudiée. Cette zone se situe sur la Bouscarasse . En effet, la partie nord de cette zone représente un aleva faible faune et flore et pénalise la commune pour son développement.
R14S	Alain Prat Ancien élude Foissac		Je constate avec satisfaction le travail accompli et traduit dans l'évolution du DOO ; le dossier relatif aux mobilités a été bien pris en compte ; il ne reste plus qu'à espérer que ces directives et orientations soient suivies d'effets dans les délais raisonnables.
R15L	N.G.		Le nouveau SCOT n'est pas en cohérence avec les ambitions du territoire. Notamment en développement touristique, évaluation des ressources et dégradation des terres agricoles. Le PADD n'a pas été assez travaillé, plutôt négligé, il y a un manque de précisions sur beaucoup de points importants de l'urbanisation du territoire.
R16R	MARIE Jean Michel	1	Volonté délibérée de remettre en cause le développement des communes, les extensions de l'habitat, des services et des activités au profit de zones agricoles le plus souvent en friches. C'est la mort assurée de Remoulins. Demande une cartographie des extensions urbaines possibles

Observations formulées oralement lors des permanences

N	Nom	Pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)
0			NEANT

DEPARTEMENT DU GARD

SCOT PAYS D'UZEGE PONT DU GARD

Conclusions et avis sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial de l'Uzège Pont du Gard

**Suite à l'enquête publique prescrite par l'arrêté du
PETR du 2 septembre 2019**

ENQUETE PUBLIQUE

du 15 octobre 2019 au 15 novembre 2019

**Commission d'enquête :
HOLUIGUE Jean-Pierre
Président
HOCEDEZ Michel
Commissaire enquêteur
LAROCHE Dominique
Commissaire enquêteur**

1. JUSTIFICATION ET CADRE DES DOCUMENTS SOUMIS A ENQUETE

L'enquête publique porte sur la révision du SCoT de l'Uzège Pont du Gard.

1.1. La révision du SCoT de l'Uzège Pont du Gard

Cette révision du SCoT approuvée le 12 décembre 20012 et 20 septembre 2018 a été engagée à la suite de la délibération du PETR du 6 juin 2019 pour tenir compte :

- des évolutions législatives et réglementaires,
- des documents supra communaux qui impactent le territoire,
- des objectifs de développement identifiés sur les communes du PETR à l'horizon 2030.

Ce projet de révision du SCoT, rendu obligatoire par la loi SRU, fixe les objectifs d'aménagement et de développement durable en matière d'urbanisme, d'habitat, d'économie, de transport, de protection de l'environnement, et de protection contre les risques pour une période de 15 ans. Il concerne 49 communes et 2 EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Le projet soumis à enquête, composé des pièces réglementaires, a fait l'objet d'une procédure de concertation solide avec la population et les élus tout au long de sa phase d'élaboration. Cette procédure, s'est appuyée notamment sur la concertation:

- des citoyens
- des élus
- des instances techniques

Le Plan d'aménagement durable et de développement (PADD) ainsi que le document d'orientation et d'objectifs (DOO), issus des éléments de réflexion de la partie diagnostic, comporte 3 grands axes et 10 ambitions générales qui reflètent les enjeux majeurs auxquels le SCoT souhaite apporter des réponses.

Axe 1 : assurer un développement vertueux et durable

Ambition 1 : participer à la lutte contre les changements climatiques ;

Ambition 2 : définir l'armature paysagère comme support d'attractivité ;

Ambition 3 : préserver et mettre en réseaux les espaces naturels et agricoles ;

Ambition 4 : s'engager dans une urbanisation durable et économe en prenant en compte le risque.

Axe 2 : privilégier la solidarité et la proximité territoriale

Ambition 5 : construire une armature territoriale équilibrée ;

Ambition 6 : diversifier l'offre de logements pour pérenniser le dynamisme démographique ;

Ambition 7 : répondre aux besoins de mobilité et de communication.

Axe 3 : impulser un nouveau rayonnement pour assurer l'attractivité du territoire

Ambition 8 : dynamiser l'économie locale ;

Ambition 9 : organiser l'économie touristique et patrimoniale ;

Ambition 10 : valoriser pleinement le positionnement stratégique de l'Uzège Pont du Gard.

Les conditions dans lesquelles s'est déroulée la procédure de révision du SCoT sont conformes aux exigences règlementaires et le contenu du document soumis à enquête publique répond formellement aux dispositions des textes règlementaires.

2. RAPPEL DE LA PROCEDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. Organisation de l'enquête et contenu des dossiers mis à la disposition du public

En application des délibérations du PETR, une enquête publique a été décidée dont l'organisation a été confié à ce même PETR.

Les modalités d'organisation ont été précisées dans l'arrêté du PETR N° 2019-01 en date du 2 septembre 2019 et portées à la connaissance du public au moyen d'un avis d'enquête publique publié dans la presse régionale et affiché dans les lieux visés dans cet arrêté ainsi que dans les lieux de permanences d'accueil du public.

Le projet de révision du SCoT d'Uzège Pays du Gard ayant été notifié aux Personnes Publiques Associés (PPA), les avis exprimés dans ce cadre ont été joints au dossier d'enquête. Ont notamment été insérés l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, l'avis de la CDPENAF et celui de la Préfecture du Gard.

2.2. Le déroulement de l'enquête

Les lieux de mise à disposition des dossiers d'enquête et de permanences ont été ouverts au public conformément aux dates et heures fixées par l'arrêté d'enquête publique du PETR.

Aucun autre incident n'est venu perturber le déroulement de l'enquête.

Les différents modes de recueil des observations ont été mis en œuvre tout au long de la période d'enquête.

2.3. L'information et la participation du public

L'information du public

Elle a été très largement entamée pendant la phase de concertation et menée tout au long de la révision du SCoT. A cette occasion ont été mis en œuvre différents moyens spécifiques (concertation des citoyens, des élus, des instances techniques avec mise à disposition d'un registre, plusieurs séminaires, site internet, réunions publiques, presse etc...) permettant au public d'être informé du contenu et du calendrier de la révision.

A l'occasion de l'enquête, la publicité dans la presse avant ouverture de l'enquête ainsi que les affichages ont été réalisés conformément à l'arrêté du PETR précité.

L'affichage au format A2 a été complété sur les lieux de permanence et dans les 49 communes constituant les membres du PETR d'Uzège Pont du Gard. La CE s'est assurée de l'application effective de cette mesure dans 81% des communes.

La CE regrette toutefois que seulement 18% des communes ont réalisé un lien internet vers le site du SCoT du PETR ce qui a beaucoup minimisé l'information du public sur le SCoT. On peut cependant comprendre que certaines communes n'ont réalisé que le minimum pour leur site internet pour des raisons de coût.

Une information sur le déroulement de l'enquête publique a été publiée conformément à l'arrêté, dans deux journaux : le Réveil du Midi et le Républicain d'Uzès :

- Le réveil du midi : du 27 septembre 2019 au 03 octobre 2019 et du 18 octobre 2019 au 24 octobre 2019 ;
- Le républicain d'Uzès : le 26 septembre 2019 et le 17 octobre 2019.

La participation du public

15 permanences ont été tenues dans les différents lieux visés par l'arrêté du PETR, réparties sur le territoire du pays d'Uzège Pont du Gard.

17 personnes ou groupes de personnes ont été reçus au cours de ces différentes permanences.

16 contributions ont été consignées sur les registres papier (soit directement, soit par annexion de courriers avec ou sans commentaire particulier sur le registre)

24 contributions ont été reçues sur le registre dématérialisé

La fréquentation des permanences a été inégale dans le temps et dans l'espace. Celle-ci s'est concentrée essentiellement sur le dernier jour de l'enquête.

Les prescriptions de l'arrêté d'enquête publique du PETR ont été respectées.

L'information du public n'a pas été réalisée de manière satisfaisante eu égard au manque d'information des communes sur l'accès au site dédié au SCoT sur internet. 82 % des communes n'ont pas fait référence au SCoT sur le site de leur commune.

Les dossiers mis à disposition du public étaient complets et conformes aux obligations réglementaires.

3. CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS AU PROJET DE RÉVISION DU SCOT UZEGE PONT DU GARD

3.1. Démarche de la commission d'enquête (CE)

Concernant ce dossier de révision du SCoT, la CE a cherché à s'assurer :

- du respect des obligations en matière d'environnement et d'urbanisme résultant des dernières dispositions législatives et notamment de la loi ALUR et des lois "Grenelle"

- de la bonne lisibilité du PADD qui, en tant que porteur de l'économie générale du SCoT, doit présenter de manière claire et concise les grandes lignes de la politique d'aménagement des communes du pays d'Uzège Pont du Gard.

- des moyens globaux mis en œuvre au travers de cette révision pour la satisfaction des grands objectifs structurants :

- assurer un développement vertueux et durable ;
- privilégier la solidarité et la proximité territoriale ;
- impulser un nouveau rayonnement pour assurer l'attractivité du territoire.

- de la cohérence interne du SCoT par l'adéquation des orientations du PADD avec les enjeux identifiés dans le rapport de présentation et les dispositions contenues dans les autres documents qui constituent la révision du SCoT, notamment le DOO et les documents environnementaux (état initial et évaluation).

- de la compatibilité globale du nouveau SCoT avec les prescriptions des documents de norme supérieure et de la prise en compte des plans et schémas listés dans le rapport de présentation.

Concernant les observations du public, la CE s'est attachée :

- à prendre en compte toutes les objections et contre-propositions exprimées par le public ;
- à compléter son information en visitant les sites au sujet desquels se sont exprimées les observations ;
- à répondre aux observations de façon aussi précise que possible, avec objectivité et impartialité, en s'appuyant sur le bon sens et l'expérience ;
- à analyser, au regard du contenu du projet de révision du SCoT, les observations formulées et des réponses de la collectivité, les effets positifs et les effets négatifs des dispositions qui résulteront de la mise en œuvre de ce document ;

3.2. Conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux SCoT

L'analyse du document soumis à enquête, largement développée dans la partie rapport de l'enquête, permet de considérer que :

- **les principes généraux, édictés dans les articles L.143-22 à l'article L143-30 du code de l'urbanisme** dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 applicable au projet de SCoT du PETR, sont globalement satisfaits ;
- **Les dispositions édictées dans les articles L.123-1 à l'article L123-19 et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement** ont été aussi prises en compte dans les choix proposés par la révision du SCoT et fondés sur un diagnostic exhaustif ;
- **Les dispositions édictées par le code des collectivités territoriales** ont été globalement respectées.

A ce titre, le projet de SCoT s'est attaché à concilier les impératifs du territoire avec ses ambitions de mettre en place un projet partagé et vertueux.

Au sein des zones urbanisées, des actions sont projetées, visant à densifier le bâti existant mais elles ne sont pas précisées outre mesure.

La préservation et la mise en valeur du patrimoine en renforçant la valorisation des sites et les paysages emblématiques du territoire font l'objet de diverses dispositions.

Des mesures particulières sont prévues afin de favoriser les activités économiques, tout en ne créant pas de nouvelles zones d'activités mais en utilisant celles existantes.

La question de la mobilité fait l'objet de développements spécifiques, là où l'ancien SCoT recommandait des aménagements, le nouveau SCoT est plus coercitif et les prescrit notamment les aménagements destinés à favoriser les modes doux.

En matière de préservation des espaces naturels et forestiers, le SCoT révisé se veut appliquer une politique de sobriété foncière avec notamment l'instauration des comptes fonciers comme outil. Par ailleurs les activités en zone agricole seront plus encadrées en sacralisant notamment des zones nécessaires à la pérennité de l'activité agricole.

Les dispositions envisagées au titre de ce nouveau SCoT favorisent globalement les principes de continuité écologique et prennent en compte les risques naturels ou technologiques. La trame verte et bleue, qui est relativement nouvelle, est cohérente avec celles des territoires limitrophes et les cœurs de biodiversité ont été élargis.

L'aménagement d'une partie de la zone de Fournès par Amazone, objet de plusieurs observations au cours de l'enquête, s'est fait dans le respect du SCoT assorti d'un avis favorable de la MRAE ainsi qu'un avis également favorable de l'enquête publique. Plusieurs dispositions en faveur de l'environnement (diverses compensations agricoles notamment) ont été prises à cet effet.

Concernant Fontarèche, la procédure était engagée avant l'approbation elle ne peut donc pas être génératrice de modification du SCoT. Les communes ont été informées en amont des délais d'arrêt et d'approbation du présent SCoT.

Enfin le document mis à l'enquête comporte l'ensemble des documents requis par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement. La procédure d'élaboration a été conforme aux exigences réglementaires.

En conclusion, la CE considère que le document présenté répond globalement aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux schémas de cohérence territoriales, tant par son contenu que par la procédure de son élaboration.

3.3. Compatibilité et prise en compte des documents de norme supérieure

3.3.1. Compatibilité

Il a été montré au chapitre 2.4.6 du rapport, que le projet de révision du SCoT est compatible avec les documents supra communaux suivants :

- SDAGE Rhône Méditerranée ;
- PGRI Rhône Méditerranée ;
- le SAGE des Gardons ;
- les SAGE du Vistre et des nappes Vistrenque et costières.

3.3.2. Prise en compte

Il a également été montré dans le rapport que le projet de révision du SCoT prend en compte les documents supra communaux suivants :

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE 2015) ;
- Trame verte et bleue avec les SCoT voisins.

La CE considère donc que la compatibilité et la prise en compte des documents de norme supérieure sont satisfaisantes dès lors que les remarques de la MRAE et de la CDPENAF et de la Préfecture auront donné lieu aux compléments requis.

3.4. Impact du projet de SCoT en matière d'environnement, de paysages et de cadre de vie.

L'esprit même de ce SCoT (hormis le fait qu'il doit se conformer à la loi ALUR) est de limiter au maximum les effets néfastes en maîtrisant la consommation des espaces, en maîtrisant les opérations d'extension urbaine et en atténuant, de ce fait, l'urbanisation des espaces naturels protégeant ainsi durablement les espaces agricoles.

Ce faisant cette réduction de l'urbain amoindrira l'imperméabilisation globale des surfaces et atténuera cette plaie récurrente de la région que sont les inondations.

Le SCoT s'est attaché également à préserver les espaces naturels majeurs en limitant les aménagements principaux et l'urbanisation qui vont se concentrer sur le bâti existant. Le projet de SCoT prévoit des mesures de réduction de l'artificialisation de plus de 65 %.

Par ailleurs le SCoT s'emploie à préserver l'armature agro-naturelle autour des villes avec des prescriptions qui graduellement favorisent les niveaux d'enjeux agricoles, écologiques ou paysagers bénéfiques pour le maintien de la biodiversité et la qualité de l'environnement.

Le SCoT tient enfin à consolider les caractéristiques paysagères comme la trame verte et bleue. Cette approche permet d'établir une continuité écologique cohérente entre le milieu urbain, les surfaces agricoles et les autres réservoirs de biodiversité voisins. Notons que d'importantes prises en compte du paysage et du patrimoine apparaissent dans ce nouveau SCoT.

6 personnes s'étant exprimées pour défendre l'aspect paysage remarquable du pays de l'Uzège Pont du Gard, une attention particulière devra être portée à la construction d'éolienne afin de trouver un équilibre entre les paysages et les énergies propres.

La CE considère que le document de révision du SCoT a un impact globalement positif sur l'environnement et la biodiversité

3.5. Impact du projet de SCoT sur les terres agricoles

L'agriculture constitue l'une des activités emblématique du territoire et mérite d'être protégée. Les terres agricoles subissent une forte pression de l'urbanisation, c'est ainsi que 900 ha de terres agricoles ont été urbanisées entre 2001 et 2015. Le nouveau SCoT va ainsi chercher à protéger ce foncier en préservant ce patrimoine (création d'espaces tampons, réglementation de changement de destination des bâtiments...). Le nouveau SCoT préconise la réduction de 65% de la consommation d'espaces agricoles et ce seul fait constitue un facteur très favorable pour l'environnement. Les recommandations de la CDPENAF vont d'ailleurs dans ce sens.

Le SCoT n'a pas d'impact qualitativement sur les AOC.

La CE émet quelques réflexions sur le photovoltaïque grand consommateur d'espaces si l'on n'y prend pas garde. Nous pourrions imaginer une cohabitation entre l'agriculture et le photovoltaïque en créant l'agrivoltaïque qui pourrait conduire à une association très fructueuse. En effet les espaces sous les panneaux pourraient être cultivés à l'ombre des panneaux avec des poivrons ou des tomates par exemple, la "transpiration" de ces plantes pourrait de surcroît refroidir les panneaux que la chaleur rend moins rentable énergétiquement. Des études positives ont été réalisées dans ce sens par l'université de l'Arizona aux USA et notre Inra travaille sur la manière de concilier production agricole et production d'électricité.

Avec le développement de la robotique les panneaux pourraient se mettre en position verticale en cas d'événements pluvieux permettant d'alimenter en eau les cultures situées en dessous.

Nonobstant ces réflexions, la CE considère que le nouveau SCoT aura un impact très positif sur la préservation des terres agricoles en limitant l'extension urbaine mais en prenant garde cependant de ne pas rendre la densification urbaine insoutenable au détriment du cadre de vie.

3.6. Impact socio économique du projet de SCoT

Le projet de révision du SCoT, comme tout projet de développement, impacte l'équilibre socio-économique local :

En matière d'équipements publics contrairement à l'ancien SCoT, des règles précises concernant l'emplacement des équipements, commerces et services structurant ont été édictées. Il s'agit souvent des besoins induits par l'urbanisation, en matière de commerces et de réseaux (eau, eaux usées, eaux pluviales, réseaux électriques et réseaux de communication...), de voiries, de bassins de rétention et d'équipements sportifs et culturels. L'attention est attirée sur le fait qu'il est nécessaire de se préserver de la concurrence entre territoires, néfaste à la stratégie d'ensemble du SCoT.

Le conditionnement des extensions aux schémas d'eau potable, à l'assainissement, à la conformité des stations d'épurations, à la protection des périmètres de captage, au rendement d'eau potable sont autant d'outils nouveaux qui sont imposés (et non pas recommandés), aux documents d'urbanisme.

En ce qui concerne les incidences en matière d'activités économiques, Il existe un déclin certain de l'activité industrielle préjudiciable à une population sans emplois. Il est donc nécessaire d'installer des industries mais là encore le souci du nouveau SCoT est de préserver l'espace. C'est dans ce sens que le SCoT décide (et non pas recommande) de ne pas créer de nouvelles zones d'activités mais d'utiliser celles existantes et de sacrifier certaines zones au développement.

S'agissant de l'impact socio-économiques du nouveau SCoT, la CE considère que les dispositions prises dans le nouveau SCoT par rapport à l'ancien permettront en décidant plutôt qu'en recommandant, de préserver les espaces et d'optimiser les zones d'activités pour les rendre plus favorables à l'emploi.

3.7. Prise en compte des projets structurants en matière de transports et de déplacements

Il est un fait que les réseaux de transport en commun ne sont pas en capacité de répondre à une forte demande de déplacements générée par l'étalement urbain actuel. Le PADD vise à développer l'instauration d'un réseau de transport interurbain dans le but de proposer une alternative à l'automobile. Le nouveau SCoT prescrit des aménagements qui prendront en compte les conditions de desserte et de stationnement et les PLU se verront imposer un projet de déplacements doux.

La CE ne peut qu'être favorable à des prescriptions qui favorisent la limitation des émissions de gaz à effet de serre en limitant les déplacements motorisés. Le maillage du territoire en THD est également un point positif car il permet de favoriser le télétravail réduisant ainsi les déplacements.

Ces actions dans le domaine des transports relèvent donc de façon pragmatique les défis identifiés dans le diagnostic et constituent une réponse positive aux objectifs du SCoT qui est de respecter les évolutions des parts respectives à chaque mode de déplacement.

3.8. Impact sur l'accueil des populations , création de logements et densité urbaine

C'est une volonté affirmée du projet que de réduire de moitié la consommation d'espaces agricoles naturels, forestiers et l'effort sera porté sur l'intensification urbaine avec un objectif

de croissance de 1,6% par an en priorisant les zones déjà artificialisées, les dents creuses et les logements vacants ou les recompositions parcellaires.

La CE considère comme vertueux les objectifs qui permettent d'économiser de l'espace en construisant une urbanité durable adaptée. Toutefois bien que cela ne soit pas une obligation légale et en absence de PLH, l'aspect production de logements sociaux aurait pu être développé.

3.9. Conclusions sur le projet de révision du SCoT de l'Uzège Pont du Gard

La CE souligne tout d'abord la qualité des documents qui ont accompagné cette enquête publique et qui se trouve renforcée par les avis des PPA en ce sens notamment ceux de la MRAE, de la Préfecture du Gard et de la CDPENAF.

La CE indique cependant que beaucoup de communes n'ont pas réalisé correctement la publicité en ne mettant pas cette publicité du SCoT sur leur site internet lorsque cela était possible, réduisant ainsi l'accès du public à l'information.

Concernant la préservation des terres agricoles la CE considère comme très positif la création de comptes fonciers qui introduisent de la rationalité dans la gestion de ces espaces.

Le projet arrêté pour la révision du SCoT de l'Uzège Pont du Gard fait suite à de longues années d'analyses et de réflexions au cours desquelles la collectivité s'est appuyée sur le PETR et sur des organismes experts pour réaliser en amont un diagnostic, identifier les enjeux et proposer des évolutions adaptées à la satisfaction des besoins, tant pour ses habitants que pour ceux qui fréquentent le territoire, que ce soit pour des activités professionnelles, touristiques ou de loisirs.

Cette réflexion s'est déroulée dans un contexte législatif et réglementaire en évolution au plan national en raison de la promulgation de nouvelles lois venues renforcer les dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Le document arrêté constitue donc un compromis entre la satisfaction des enjeux et besoins locaux et les contraintes extérieures. Son élaboration a donné lieu à une large concertation structurée, active et participative tout au long de la procédure.

Le SCoT nouveau est plus contraignant que l'ancien qui recommandait sans prescrire. Cette orientation plus ferme devrait permettre de mener à bien les objectifs du PADD et du DOO sous réserve que les modifications des PLU, dans chaque commune, soient mises en œuvre.

Au regard des objectifs généraux assignés à un SCoT, la commission estime que les documents soumis à enquête répondent, tant par la forme que par le contenu aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont opposables et que la collectivité a d'ores et déjà pris acte des améliorations ou réserves exprimées par les PPA et le public. Ces documents sont clairs, pragmatiques et présentent l'essentiel pour porter à la connaissance du public la révision du SCoT en mettant l'accent sur l'ancien et le nouveau. Ce sujet du SCoT étant le plus souvent peu clair pour un public non averti et afin d'éclairer encore plus ce public, dans un souci pédagogique, un exemple concret aurait pu illustrer le cheminement de ce SCoT : axe PADD, ambition, DOO puis réalisation concrète d'un projet simple dans un PLU. Dans le même souci pédagogique, un diaporama simple didactique aurait pu être mis en œuvre dans chaque permanence.

Ces améliorations pratiques mises à part, de toute évidence, les dispositions envisagées dans le cadre de la présente révision auront globalement des effets positifs tant en matière de déplacements et de mobilité, d'équilibre entre communes, d'attractivité économique et touristique, de recomposition et de densification urbaine et d'environnement. Le bilan socio-économique qui en résulte est également jugé positif par la commission.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus et dûment argumentés tant au présent chapitre que dans le rapport, la commission formule un avis favorable au projet de révision du SCoT de l'Uzège Pont du Gard.

La commission recommande par ailleurs d'apporter, avant son approbation, diverses améliorations au document pour tenir compte des demandes formulées par les PPA et le public.

Fait à Alès le 3 Décembre 2019

Le président de la commission d'enquête :



Mr Jean-Pierre Holuigue

Le Commissaire Enquêteur



Mr Michel Hocedez

Le Commissaire Enquêteur



Mr Dominique Laroche

DEPARTEMENT DU GARD

SCOT PAYS D'UZEGE PONT DU GARD

PV de synthèse sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial de l'Uzège Pont du Gard

**Suite à l'enquête publique prescrite par arrêté du PETR du
2 septembre 2019**

ENQUETE PUBLIQUE

du 15 octobre 2019 au 15 novembre 2019

**Commission d'enquête :
HOLUIGUE Jean-Pierre
Président
HOCEDEZ Michel
Commissaire enquêteur
LAROCHE Dominique
Commissaire enquêteur**

Alès, le 25 Novembre 2019

PROCES VERBAL

Objet : Enquête publique concernant la révision du Scot de l'Uzège pont du Gard

Procès verbal de synthèse des observations reçues.

Références : Arrêté du PETR n° 2019-01 du 2 septembre 2019.

A l'attention de Monsieur le Président du PETR

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint, les observations formulées par les personnes publiques associées ainsi que par le public sur les registres d'enquête et emails , du mardi 15 octobre 2019 à 9 h au vendredi 15 novembre 2019 à 17 h.

Afin de faciliter le travail de vos services, je joins au présent procès verbal une version électronique au format Word des observations du public recueillies au cours de l'enquête, qui pourra être utilisée pour l'expression de vos réponses.

Je vous prie de bien vouloir exprimer votre avis sur ces observations dans un mémoire qui devra me parvenir dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du présent procès verbal.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la commission d'enquête



Mr Jean Pierre Holuigue

Les commissaires enquêteurs :



Mr Michel Hocedez



Mr Dominique Laroche

REVISION DU SCOT DE L'UZEGE PAYS DU GARD
PV DE SYNTHESE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
COMPTE RENDU DES OBSERVATIONS

1. SYNTHESE CHIFFREE DES OBSERVATIONS

1.1. Observations des personnes publiques associées

Réf : Recueil des avis sur le projet de révision du Scot de l'Uzège Pont du Gard.

1.1.1 Recueil des avis

10 structures administratives ou organismes publics ont été consultés entre janvier et octobre 2019. Le bilan des avis s'établit comme suit.

PPA	Date réception	AVIS	Date	Rq
CDPENAF	10/05/19	Fr	2/04/19	4
Préfecture du Gard	11/02/19	Fr	30/01/19	32
Département du Gard	26/09/19	Fr	26/09/19	5
Pays des Cévennes	29/08/19	Fr	12/08/19	9
Préfet du Gard	17/09/19	Fr	23/09/19	13
Chambre d'Agriculture	09/09/19	Fr	04/09/09	10
Scot Sud Gard	17/09/19	F	16/09/19	0
CCI Gard	27/09/19	Fr	26/09/19	12
MRAE	03/07/19	Fr	02/10/19	15
SMBVA	01/07/19	Fr	23/09/19	5
CCPU	27/09/19	F	24/09/19	0
CCPC	27/09/19	F	24/09/19	0

F : réponse favorable ou réputée favorable lorsqu'il n'y a pas eu de réponse ;

FR : favorable avec réserve(s);

Fr : favorable mais assorti de remarques ;

D : défavorable ;

1.1.2 Bilan des avis

Type	F	Fr	FR	D	Σ
Nombre	2	105	0	0	107
%	2	98	0	0	100

1.2. Observations du public

1.2.1 Synthèse chiffrée des observations du public

Le tableau ci-après ne donne que les éléments chiffrés. Un tableau spécifique annexé au présent procès verbal répertorie les différentes observations enregistrées en fonction de leur mode et de leur lieu d'expression (mails, courriers, registres...).

Personnes morales + Particuliers	Σ
Nombre de "personnes" qui se sont exprimées	40
Nombre d'observations* formalisées aux registres	16
Nombre de courriels et observations reçus par la voie dématérialisée	24

* les observations peuvent porter sur plusieurs remarques différentes

Le contenu des observations est analysé aux § 2.8.2 et 2.8.3 du rapport principal à la fois pour les PPA et le public.

1.2.2 Commentaires

La majorité des observations ont été formulées durant la dernière semaine de l'enquête,

2. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Les formulations ci-après sont synthétiques (pour plus de précisions se reporter aux avis figurant intégralement au dossier).

2.1. Observations de la CDPENAF

Avis favorable avec 3 recommandations et un souhait :

- Afficher l'ambition d'une réduction de la consommation du foncier supérieur à 50% ;
- Intégrer une ambition chiffrée en matière d'EnR qui pourrait permettre de contribuer à la réduction de sa consommation foncière en identifiant les projets à court et moyen terme.
- Réaliser un lien entre le pastoralisme, les feux de forêts et la biodiversité à travers l'inventaire et la restauration si nécessaire des milieux ouverts servant également de coupure de combustible.
- Nécessité de veiller à ce que les PLU se mettent rapidement en compatibilité avec le SCoT dès son approbation comme le prévoit la réglementation. En effet sur la période précédente seuls 7 PLU ont été mis en compatibilité avec le SCoT en vigueur.

2.2. Observations de la MRAE

La MRAE souligne la richesse écologique du territoire du SCOT avec les zonages réglementaires et inventaires qui couvrent 50% du territoire. L'accent est mis sur la vulnérabilité des espaces agricoles, près de 40% de couverture, face à l'urbanisation et aux infrastructures notamment au sud. On relève plusieurs recommandations.

Sur les ambitions de développement vertueux et durable du territoire pour assurer son attractivité, la MRAE adhère à l'intégration des enjeux environnementaux et recommande d'enrichir la trame verte et bleue avec des cartographies plus adaptées pour en assurer une meilleure traduction dans les documents

d'urbanisme locaux.

- souligne la qualité du dossier en conformité avec les attendus du code de l'urbanisme.
- note la qualité et la complétude de l'évaluation environnementale : plus-value apportée par chaque objectif, prise en compte des enjeux environnementaux, indicateurs de suivi, mais relève des discordances entre les comptes fonciers annoncés dans le DOO et l'objectif annoncé de consommation modéré d'espace.

Sur l'urbanisation rappelle que la règle de l'évitement doit être privilégiée dans les sites sensibles, recommande la priorisation de l'urbanisation dans le tissu urbain existant et recommande qu'un diagnostic naturaliste soit réalisé et pris en compte pour l'élaboration ou révision des PLU dans les secteurs de moindre impact. alerte sur la raréfaction des terrains adaptés à la mise en place des mesures compensatoires.

Sur les ressources, juge positivement les mesures pour économiser la ressource en eau et recommande que la recherche du maintien de l'équilibre quantitatif soit inscrit dans le DOO en tenant compte de l'objectif de croissance démographique.

- recommande d'identifier les gisements potentiels pour l'accueil de nouveaux sites d'extraction de matériaux et de préciser et cartographier les sites pour les centrales photovoltaïques au sol.
- Sur les risques, considère que le risque inondation est bien traité et recommande l'interdiction de toute construction nouvelle dans les zones d'alea élevé pour le risque feux de forêt et recommande d'enrichir les données du diagnostic sur le risque en lien avec les cavités d'anciennes mines.

2.3. Observations de la région

Les thèmes abordés sont les suivants :

- Mobilité
Le réseau régional de transport est évoqué. Le périphérique urbain est évoqué mais n'est pas mentionné dans le Scot. De même le renforcement de la gare de Remoulins. Il est proposé de porter son attention sur la largeur des pistes cyclables et éviter les dos d'ânes.
- Foncier
La stratégie foncière de la région est en cours de construction dans le cadre du SRADDET.
Le PADD constitue une présentation assez synthétique du projet d'aménagement porté par le Scot. Cependant un certain nombre d'éléments mériteraient d'être précisés : ERS, gestion économe de l'espace, foncier économique, reconquête des friches.
- Gestion de l'eau
Le document reprend bien les principaux axes d'intervention mais devrait s'intituler : prévoir un développement du territoire qui tienne compte de la disponibilité en eau. Il faudrait prévoir la réalisation des travaux ou aménagements en préalable à chaque projet d'urbanisation.
- Aménagement numérique
Le projet gardois prévoit la desserte de 100% des foyers en THD à l'horizon 2023
- Aménagement économique
Dans la requalification des zones d'activités il n'est pas fait état de besoin de création ou d'extension sauf pour la zone de Fournès. La différence entre zone

stratégique et zone moteur n'est pas suffisamment définie. Il n'est pas fait état de la stratégie de fermeture de la centrale thermique de Aramon. Le PADD gagnerait à intégrer les démarches de "cleantech" dans sa stratégie de redynamisation de l'économie locale.

- Prévention et gestion des déchets

L'ambition de participer à la lutte contre le réchauffement climatique est compatible avec la prévention et la gestion des déchets.

- Transition énergétique

Les objectifs 29 et 30 sont compatibles avec la stratégie "région à énergie positive"

2.6. Observations du Pays des Cévennes

L'avis favorable est développé suivant 4 axes :

- o Economie :

Il souligne les synergies avec les deux acteurs que sont le Gard rhodanien et Alès agglomération. De la mise en avant de la ZAE d'Aubagnac dans le nouveau Scot.

- o Mobilités du quotidien, de loisirs

Outre la requalification de la ligne Alès St Ambroix, le Pays des Cévennes se prononce comme le Scot sur les axes départementaux notamment la liaison Alès Uzès. La préconisation de développer une voie douce entre le Rhône et Alès via Uzès fait sens et est particulièrement cohérente avec la stratégie touristique du pays des Cévennes

- o Ressources locales et filières : la stratégie du Scot Pays des Cévennes rejoint celui de l'Uzège pont du Gard en promouvant un développement agricole et touristique générateurs de forte valeur ajoutée tout en préservant les ressources locales. Le Scot pays des Cévennes approuve les dispositions du Scot Pays d'Uzège Pont du Gard concernant l'autorisation des plateformes de dépôt et de séchage de bois de stockage la filière bois ayant un fort potentiel dans le Gard.

- o Paysages : l'axe fort paysager de l'Uzège Pont du Gard est en cohérence avec les préconisations de la charte paysagère du Pays des Cévennes.

2.7. Observations du Préfet du Gard

Le Préfet du Gard exprime sa satisfaction à l'égard de la pertinence et de la qualité de la méthode de travail suivie pour l'élaboration de ce Scot, ainsi que de la très bonne association des services de l'Etat. Il donne donc un avis favorable à ce document qui s'avère à la hauteur des ambitions nécessaires sur de nombreux points.

Il attire ensuite l'attention sur un certain nombre de possibilités d'amélioration du Scot, qu'il souhaite voir prises en compte.

- o Concernant le patrimoine culturel, et singulièrement le Pont du Gard.

Le Préfet souligne que le Pont proprement dit n'est qu'une infime portion d'un ouvrage d'une cinquantaine de kilomètres, qui traverse 6 communes. Il est peu ou mal connu alors qu'il pourrait être un trait d'union entre ces diverses collectivités. Il appelle de ses vœux la mise en place d'une réflexion à ce sujet au-delà du Scot, dans le cadre d'un PLU. Il considère que la protection de cet ensemble nécessite une politique foncière adaptée, devant se traduire dans les documents d'urbanisme des communes concernées, et pouvant faire appel à un outil tel que le Périmètre Délimité des Abords.

- o Le risque incendie

Le Préfet demande que soit précisée la notion de « lisière agro-naturelle » évoquée à l'article 122.6 du DOO. Il demande d'autre part que soit rajouté l'article suivant :

"Les documents d'urbanisme doivent qualifier les risques d'incendie de forêt en intégrant les zonages des PPRIF ainsi que toute étude communale concernant la définition de l'aléa. "

- Concernant la santé, le Préfet estime que le PADD affiche plus clairement les objectifs du Scot en la matière.
 - En matière de nuisances sonores, il regrette l'absence de point sur la proximité entre les zones d'émission et les zones d'habitat actuelles ou futures ;
 - Il souhaite que le Scot recommande aux PLU des communes concernées de recenser les captages privés menacés par le risque radiologique lié aux anciens sites miniers uranifères ;
 - Il en va de même pour les risques liés au radon qui pourraient être identifiés et accompagnés de dispositions constructives pour les réduire ;
 - Concernant les lignes à haute et très haute tension, il souhaite leur report sur les cartes de zonage, et que des précautions soient prises à l'égard des projets de constructions sensibles, tels qu'hôpitaux, maternités, etc...

- La consommation d'espaces.

Les objectifs de réduction de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols sont en nette diminution par rapport au constat des dernières années. Mais le Préfet s'interroge sur les outils à mettre en place pour suivre le respect de ces objectifs, et faire l'évaluation des mesures prises.

- L'accueil de population et la création de logements.

La baisse de l'objectif à 1.5% par an jusqu'en 2030 pour l'accroissement de population est notée, mais considérée comme toujours très ambitieuse par rapport à des prévisions INSEE qui évoquent plutôt un niveau de 0.5 ou 0.6%. Le Préfet s'inquiète des conséquences sur la consommation en eau, tout en notant que le Scot lie les autorisations d'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau. Les services de l'Etat seront en alerte sur cette question.

Concernant la création de logements, le Préfet appelle de ses vœux l'élaboration d'un PLH, sans lequel il ne sera pas possible de répartir et de suivre la production.

Il souhaite que soit mieux précisée la part de logements locatifs sociaux. Il regrette que le Scot n'évoque pas les besoins en logements des jeunes, les saisonniers agricoles ou les gens du voyage.

- Concernant le développement économique, il considère que la volonté affichée par le Scot de préserver les espaces aurait dû conduire à limiter l'installation des activités artisanales à l'intérieur des périmètres des zones d'activités existantes.

- La préservation des ressources et du patrimoine naturel.

Le Préfet considère que les prescriptions du DOO permettent de considérer que le Scot contribuera à une meilleure prise en compte de la biodiversité sur le territoire. Il estime que les inventaires d'enjeux doivent être réalisés en amont des révisions de PLU, de même que doivent être imposées la réalisation de diagnostic écologiques en amont de toute extension urbaine sur des espaces naturels, forestiers et agricoles.

- La préservation des paysages.

Le Préfet souhaiterait que le Scot incite les communes identifiées comme ayant des enjeux forts en matière de paysage, à élaborer une politique fine de préservation de leurs paysages, et à les inciter à mettre en place des OAP spécifiques.

- Concernant les questions de transports et de mobilité, le Préfet se félicite que le Scot ait mené une vraie réflexion sur ces thèmes, et fasse référence au projet de réouverture de la ligne ferroviaire en Rive Droite du Rhône.
- En matière d'énergie renouvelable, le Préfet souligne l'opportunité que représente la fermeture de la centrale d'Aramon.

Il souligne que l'enveloppe de 180 hectares de parc photovoltaïque envisagée dans le Scot ne doit pas être considérée comme un droit, mais bien comme une possibilité restant soumise à toutes les réglementations existantes sur ce sujet. A ce propos, il estime que la protection des Aigles de Bonelli aurait nécessité des précautions plus radicales par rapport aux éventuels projets photovoltaïques ou éoliens.

Il demande que soit retranscrite dans le DOO l'interdiction évoquée dans le Document de Justification des Choix de la production industrielle d'énergie renouvelable en vue directe du Pont du Gard, du village de Lussan et du Duché d'Uzès.

Il conclut son avis favorablement, en insistant sur la nécessité de mettre en place un dispositif permettant de suivre la consommation d'espace.

2.8. Observations de la Chambre d'Agriculture

Les services de la Chambre d'Agriculture font part de plusieurs observations et préconisations.

- Inquiétude sur les ambitions de croissance démographique à 1,5% qui pourraient engendrer une perturbation du marché foncier agricole et créer des tensions sur les ressources en eau des bassins versants.
- Satisfaction pour les objectifs d'évitement et de réduction de la consommation de terres agricoles
- Pour le diagnostic agricole du SCOT : la carte des AOC doit être corrigée avec le report du zonage AOC Duché d'Uzès et une mise à jour du zonage AOC Côtes du Rhône.
- Les espaces agricoles à forte valeur ajoutée, retranscription des "terres à très forte et forte densités de bon sol", doivent être reportés de façon exhaustive sur la carte finale du DOO.
- Demande de spécifier que, lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme local, une enquête auprès des agriculteurs exploitant sur la commune est nécessaire pour la réalisation d'un diagnostic agricole qui définit les enjeux agricoles locaux. (PJ : Prise en compte de l'agriculture dans l'élaboration d'un PLU)
- Demande d'ajouter dans la section "préservation des ressources forestières" du DOO une préconisation favorisant l'accueil des activités pastorales dans les zones de garrigues et boisées.
- Pour les zones tampon : préciser sur le DOO ; p.26, que l'espace tampon (cheminement doux, haies..) doit être systématiquement mis en place, qu'il doit être de taille suffisante pour jouer son rôle et situé au sein des espaces urbanisés ou à urbaniser.

- Souhaite que la préconisation de l'application de la charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles du 9 mars 2017 (pièce jointe) soit inscrite dans le DOO zone de Fournès.
- Préconisation pour tous projets ayant un impact important sur l'agriculture notamment l'extension de la ZAC de Domazan.
- Demande aux communes de mettre en compatibilité leur PLU dans les délais réglementaires après approbation du SCOT.

2.9. Observations de la CCI Gard

La CCI souligne la qualité des échanges au cours de l'élaboration du document du Scot majeur pour le territoire.

Le Scot s'articule autour de trois axes : assurer un développement vertueux et durable, privilégier la solidarité et la proximité territoriale, et enfin impulser un nouveau rayonnement pour assurer l'attractivité territoriale.

La CCI est surtout impliquée par les volets du Scot qui ont trait au développement économique et au commerce. C'est ainsi qu'elle approuve les prescriptions en matière d'accueil de nouvelles activités économiques qui s'effectueront dans des zones d'activité existantes où aucune activité de logement n'existera pour limiter les conflits d'usage.

La CCI apprécie que dans la zone stratégique d'Aramon, les activités soient liées au programme Clean Tech.

La CCI approuve les prescriptions en matière de développement commercial de même que la prescription qui vise à rendre obligatoire l'équipement des nouveaux bâtiments d'activité d'une surface de plancher supérieure à 500 m² en panneaux photovoltaïques sur 50 % du foncier imperméabilisé.

2.10. Observation du Scot BVA

Le Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon émet un avis favorable au projet arrêté pour le SCoT Uzège Pont du Gard, en soulignant le caractère volontariste de ses dispositions et l'ambition qui est la sienne en matière de croissance démographique et d'accueil de logements sociaux.

Le SCoT BVA étant en cours de procédure de révision, l'avis réaffirme le souhait de voir le SCOT Uzège Pont Du Gard poursuivre sa participation à ces travaux et réflexions.

Il souligne l'importance de l'enjeu d'une bonne articulation inter SCoT sur les points suivants :

- Tourisme fluvial, et en particulier la mise en réseau des haltes fluviales, des sites touristiques et des zones portuaires.
- Amélioration de l'offre de transport dans le cadre d'une offre de mobilité durable, en mettant l'accent sur la position singulière d'Aramon sur ce plan.
- La cohérence dans les modes d'urbanisation et le développement de la mixité sociale.
- La continuité environnementale avec les corridors écologiques communs aux deux périmètres.
- La stratégie touristique.

2.11. SCoT Sud Gard

Le document est une répétition de celui du PETR. Il donne un avis favorable sans aucune recommandations ni commentaires.

2.12. CCPU

Avis favorable sans commentaires

2.13.CCPG

Avis favorable sans commentaires

3. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Compte tenu de la redondance de certaines remarques émises par les particuliers, celles-ci ont été regroupées par thèmes. Le détail des observations est toutefois consultable dans le tableau de synthèse du présent procès verbal.

3.1 Thème 1 : Observations à caractère général

Il s'agit des observations n^{os}, D3 (Viviane Guigue), D5 (Agnès Senicourt), D7 (anonyme), D8 (Henri Savre), D11 (Eric Gonssard), D14 (Michel Gilles), D13 (Lafarge), , D19 (E.Faure), D21 (Sophie Mazon), D9 (Raphael Tonzon), D16 (Citre-la coopérative), D17+R11U (Soreve Gabriel Blanc),R15L (N.G.), R8U (J.Y. Gréhal), R12U (Mairie de Aubussargues), R14S (Alain Prat), R16R (Marié J.M.), D15 (JF Gosselin SPN Gard).

3.2.Thème 2 : Observations relatives à la zone de Fournès

Il s'agit des observations n^{os} D1 (M. Le rucher Fournessan), ces deux observations ont été traitées par le PETR comme étant identiques, D10 (Françoise Guix) , D6 (anonyme).

3.3.Thème 3 : Observations relatives aux éoliennes et parc photovoltaïques

Il s'agit des observations n^{os} R1U (Alain Coulet), R4 M (Beauert Yvon), R5M (Siboul Roger), Alain Bruguier (R6U), D20 (Philippe Tiébot), R2P (Ollier Jean Gabriel), M3 (Voltalia), R9U (J.L.Givran), R10U (O. Coulet et S. Givran), M1(commune de Fontarèche) .

3.4. Thème 4 : Observations relatives à l'environnement

Il s'agit des observations n^{os} D4 (Anonyme), R3M (anonyme), D22 (APCV) , D18 (GSM), D22 (APCV Lédénon), R13S (Mairie Serviers Labaume),D2 (V. Guigue) .

SCOT Pays d'Uzège pont du Gard
Liste des observations formulées pendant l'enquête (hors PPA)

Les observations sont classées par mode de recueil puis par ordre d'arrivée

M : observations reçues par mail **L** : observations reçues par courrier
R : observations sur le registre **D** : observations dématérialisées
O : observations recueillies oralement sans écrit complémentaire
PJ : pièces jointes annexées aux observations

Observations reçues par mail

N°	Nom	pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)
M1	Fontarèche		-Dans le cadre d'une déclaration de projet portant sur la création d'un parc photovoltaïque présentant un intérêt général et subordonné à une mise en compatibilité du PLU, procédure engagée par arrêté du 25 /05/2018 , M. le maire demande que le projet de SCOT approuvé prévoie au DOO des dispositions spécifiques aux projets de parcs photovoltaïques faisant l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme en cours. - proposition d'évolution du DOO jointe en annexe avec réécriture des articles 122.1 ; 122.2 du chapitre 1.2 section 1.2.2 :la ressource forestière page 12 et de l'article 211.8 page 23 répartition des comptes fonciers.
M2	Voltalia		La société Voltalia qui a élaboré un projet de parc photovoltaïque sur un périmètre de 90 hectares sur la commune de Fontareche souhaite, en concertation avec la commune, que les orientations du SCOT relatives aux projets photovoltaïques ne soient pas applicables lorsqu'une procédure d'évolution du document d'urbanisme communal est déjà engagée. -proposition d'évolution du DOO jointe en annexe avec réécriture des articles 122.1 ; 122.2 du chapitre 1.2 section 1.2.2 :la ressource forestière page 12 et de l'article 211.8 page 23 répartition des comptes fonciers. L'argumentaire s'appuie sur l'antériorité du projet (historique concertation), le stade d'évolution du document d'urbanisme et d'avancement du dossier de DP, l'intérêt général. Il est aussi largement documenté par un dossier illustré sur le choix de l'implantation et les enjeux.
M4	Citre		Cf D16

Observations dématérialisées

N°	Nom	pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)
D1	Patrick LE RUCHER FOURNESAN	néant	apiculteur sur la commune de Fournès qui participe aux travaux du CDD du PETR Uzège Pont du Gard. Premier point: Les travaux du CDD ont montré la volonté des sociaux professionnels, approuvés par les élus, de préserver le territoire pour en faire et je site le SCOT : "maintenir son positionnement de poumon vert au cœur des agglomérations". Dites moi comment une zone industrielle de 50 ha, de terres agricoles à l'origine, devient un POUMON, si on sait que le poumon sert à respirer et oxygéner les corps.

			<p>Deuxième point: Notre présidente de région "OCCITANIE" Madame Delga a signé une Charte pour cesser d'artificialiser les terres agricoles, qu'en est il de ce projet ??? La zone sera-t-elle sans béton ni bitume? Pour en rester sur ce point je débaptiserai le SCOT par SINCOT autrement dit SCHEMA D'INCOHERENCE TERRITORIALE tellement d'incohérences se font jour. En conclusion je suis persuadé que ce projet de SCOT doit être reformulé et ne peut être adopté ainsi.</p> <p>(D1 et D2 sont identiques= 1 seule réponse du PETR)</p>
D2	Viviane Guigue		<p>Je suis opposée à la révision du SCOT car la finalité de cette révision est d'artificialiser des terres agricoles. Or ceci est diamétralement opposé aux objectifs affichés et officiellement "vertueux" du SCOT : un développement durable du territoire, la lutte contre le changement climatique et... contre l'artificialisation des terres !! A se demander si les personnes qui proposent cette révision ont seulement lu l'introduction du SCOT ? Ou bien ces belles paroles relèveraient-elles seulement du discours politique ?</p>
D3	Anonyme		<p>Le SCOT pour moi, doit être avant tout des mesures de protection de notre environnement, limiter les constructions qui peuvent abîmer le paysage ; nous sommes une région touristique et il est important que les beaux monuments, les beaux espaces paysagés, les beaux villages, soient protégés et conservent un bel environnement. Encourager une agriculture respectueuse de notre environnement et de la santé de la population (encourager l'agriculture biologique) et préserver les espaces agricoles qui dessinent le paysage. Non aux projets qui amènent un surcroît de pollution!</p>
D4	Anonyme		<p>Le SCOT reprend les ambitions vertueuses sans les mettre en pratique.</p>
D5	Agnès Senicourt		<p>Signale la difficulté de s'emparer du dossier et l'absence d'un document comparatif entre ancien et nouveau SCOT. Relève une opposition entre la volonté d'organiser un développement vertueux et l'autorisation donnée à Amazon de s'installer à l'entrée du territoire à proximité d'un site classé. Argmente contre cette implantation en dénonçant son modèle économique, sans considération pour les employés, et en dénonçant son impact sur l'artificialisation des sols et la défiguration des silhouettes des villages et paysages .</p>
D6	Anonyme		<p>Contradiction notoire entre enjeux, ambitions, propositions : projet à supprimer.</p>
D7	Anonyme		<p>Considère contradictoire de tenir des discours très protecteur des paysages et de l'environnement dans les divers documents du SCoT , et de laisser passer l'installation d'Amazon à Fournès.</p>
D8	Pierre Henri SAVRE		<p>Un SCoT élaboré en petit comité pour permettre la réalisation du Centre de Tri de la Pale. permettre la réalisation du Centre de Tri de la Pale. Manque d'information grand public</p>
D9	Raphael Tonzo		<p>Dénonce un clivage dans la répartition des ambitions entre les deux communautés de communes : d'un côté des mesures conservatoires et vertueuses en matière climatique et environnementale / de l'autre ; la fourniture des ressources économiques polluantes à souhait.</p>
D10	Françoise		<p>Argumentaire en 24 points visant à démontrer l'incohérence entre les</p>

	Guix		propos tenus dans le dossier du SCoT et le fait de permettre l'installation du Centre Amazon à Fournès.
D11	Eric Gonssard		Dénonce la difficulté à participer à la consultation en raison de la complexité du dossier et de l'absence d'un document plus simple et plus accessible pour un public non averti. Observation : A la lecture de résumé de cette révision réalisé par la MRAE que l'axe de cette révision soit la préservation de l'environnement, la production de 400 logements /an pour répondre à l'augmentation démographique, mais à aucun moment il est fait référence à l'augmentation de population de la saison touristique, seul poumon économique du territoire. Observation relative à la zone de La Pale à Fournes : incompréhension de son agrandissement en raison des impacts directs ; augmentation du trafic routier pollution, sur les communes environnantes.
D12	Michel Gilles		voir la D14 Observations mises sur le registre, déclaration qu'il allait la mettre
D13	Lafarge	1	Exprime à travers plusieurs remarques.la nécessité de la réécriture du SCOT sur les aspects qui concernent le secteur d'activité de carrières, sur les orientations générales rédactionnelles et cartographiques 1- Le SCOT ne respecte pas la hiérarchie réglementaire et ajoute des contraintes supérieures à celles existantes imposées par le schéma régional des carrières . 2- Souligne des incohérences entre différents documents du SCOT :qui ,d'une part permettent une exploitation durable et d'autre part la section 1-2-3 du DOO avec des articles qui limitent l'activité pour des motifs liés à l'agriculture, la forêt, la biodiversité ou l'eau. 3- Sollicite la réécriture des articles à travers une argumentation reposant sur les aspects juridiques des interdictions de carrières inscrits dans les codes de la santé publique ,forestier, de l'urbanisme .Une réécriture des articles 123-2 et 123-3 est proposée. 4- Conteste l'approche cartographique trop générale et imprécise ; -portée juridique à préciser et association contestable à des prescriptions exclusives d'activités. 5- Demande la suppression de l'article 211-7 du DOO qui dépasse les prérogatives du SCOT et soulève de nombreuses interrogations sur les quotas et durées d'exploitation. 6- Dénonce une rédaction orientée négativement par rapport aux activités des carrières qui ne prend pas en considération leurs rôles positifs ; gestion écologique, protocole ERC, lutte contre les risques naturels. L'argumentation repose aussi sur les services rendus, sur le niveau d'exigence du régime juridique et les obligations de suivis et contrôle de l'exploitation des carrières.
D14	Michel Gilles		Déplore que le souci légitime de protection des activités agricoles et des espaces naturels conduise à brimer les activités économiques et l'habitat. Déplore que les cartographies ne mettent en évidence aucune zone d'extension, mais ne soient que des photographies de l'état actuel. S'interroge sur la définition exacte d'espaces agricoles à forte valeur ajoutée. Suggère la création d'une Commission consacrée à arbitrer les conflits potentiels entre espaces naturels, agriculture, développement économique et habitat.
D15	JF Gosselin SPN Gard		Exprime globalement sa satisfaction sur le projet et fait part d'observations sur ses domaines de compétences.

			<p>- biodiversité : Souligne la richesse et la diversité des milieux sur le territoire dont l'inventaire a été facilité par la proximité de pôles universitaires dynamiques.</p> <p>Souhaite un focus sur les impacts de la consommation d'espaces naturels et à leur participation à la réduction du réchauffement climatique et de ses effets.</p> <p>Souhaite une approche cartographique plus fine et plus détaillée (TVB, ZPS, ZPC ZNIEFF avec meilleure représentation dans les cartes de synthèse. Une observation forte porte sur le secteur St Bonnet du Gard en contact avec le SCOT sud.</p> <p>-Eaux : soulève le problème de l'imperméabilisation des sols lié à l'anthropisation.</p> <p>-Paysages : approuve les dispositions du DOO sur le thème des paysages et des silhouettes villageoises mais demande une meilleure représentation de certains axes(axe de découverte à portée départementale, voire régionale) .</p> <p>-Energies, transition énergétique, impacts : soutient l'encadrement des décisions d'implantation de projets d'énergie renouvelables avec une évaluation des surfaces mobilisables stériles disponibles et une préservation des espaces de garigue.</p> <p>Soulève le problème de la compensation.</p> <p>Demande à comptabiliser toutes les surfaces liées à l'exploitation des sites. Demande l'intégration des espaces consommés dans la tranche des équipements structurants collectifs.</p> <p>Souhaite que les projets postérieurs à l'échéance du SCOT précédent non aboutis soient asservis aux règles du présent SCOT.</p> <p>Regrette que le sujet de la réduction de la consommation d'énergie soit peu abordé.</p>
D16	Citre-la coopérative	1	<ul style="list-style-type: none"> • La "concertation pour tous" de juin 2016 et mai 2019 a concerné 45 élus, 22 techniciens et ...3 associations...Deux réunions publiques en février 2019 ont à nouveau réuni des élus et...quelques habitants (exemple : 10 habitants recensés à la première réunion). • Sur l'axe premier du PADD qui concerne directement les activités de CITRE, si nous pouvons apporter notre plein accord pour toutes les mesures annoncées, nous jugeons qu'il s'agit d'une littérature mal organisée, ce qui pourrait empêcher la bonne lisibilité des ambitions et des objectifs affichés • Regret que ne soit pas présentée une ambition chiffrée en matière d'EnR, qui pourrait permettre de contribuer à la réduction de sa consommation de foncier en identifiant les projets à court et moyen terme. • Regret de ne pas avoir d'éléments sur les zones d'implantations prévues en référence aux 180 hectares photovoltaïques autorisés, nous demandons que les futurs projets fassent chaque fois l'objet de réelles concertations avec les habitants. • Nous préconisons la réalisation rapide d'une étude à l'échelle du PETR sur les consommations en énergie de notre territoire, afin de déterminer précisément les besoins pour une autonomie énergétique (incluant les besoins en rénovations thermiques). <p>En conclusion, nous souhaiterions que soit précisé comment ces objectifs se réaliseront, selon quelles modalités et quel accompagnement pour leur effectivité. P</p>
D17	JB Soreve		Cf R11U

D18	GSM	1	<ul style="list-style-type: none"> • Considère que le SCoT doit s'aligner sur le Schéma Régional des Carrières en cours d'élaboration et non l'inverse. • Déploire une incohérence entre les intentions affichées dans le PADD et les interdictions quasi systématiques d'extension et créations de carrières inscrites dans le DOO. • S'interroge sur la pertinence et le mode de calcul des 20 hectares autorisés sur l'ensemble du périmètre du SCoT. <p>Demande un réécriture plus mesurée et juridiquement non contestable du SCoT.</p>
D19	Emmanuel Faure		<p>Demande de maintenir et développer les capacités de production des carrières actuelles.</p> <p>Manque de clarté de l'article 123-1 du DOO.</p> <p>Attire l'attention sur le rallongement des temps de transport émetteurs de CO2</p>
D20	Philippe Tiébot	1	<ul style="list-style-type: none"> • S'oppose à la création possible de 180 ha de panneaux photovoltaïques dans les espaces forestiers du SCoT, la forêt étant un « puits » d'absorption du CO2. • Le DOO ne traduit de façon très insuffisante l'ambition de lutte contre le réchauffement climatique énoncée en première priorité par le PADD. Les articles du DOO ont des portées très limitées et peu incitatives. • Proposition : créer, à côté de l'appellation « forêt », l'appellation « puits naturel de carbone » pour les garrigues fermées en état de forêts méditerranéennes. • Les objectifs 60 (promouvoir les produits du territoire comme ambassadeur touristiques), 69 (affirmer le positionnement de l'Uzège-Pont du Gard dans cet espace de coopération) et 70 (asseoir son positionnement de poumon vert pour jouer la carte de la complémentarité) du PADD sont absents dans le DOO. • L'ouverture de 180ha sur le territoire pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol n'est justifiée dans aucun document du SCOT, de même que sa répartition entre le nord et le sud du territoire. Il aurait été souhaitable que soit communiquée l'étude préalable sur les besoins énergétiques du territoire et son potentiel au sol. En son absence on est enclin à penser que ce choix tient plus aux opportunités qu'offrent la location d'espaces communaux à des opérateurs privés. • Déploire un manque d'ambition de maîtrise des consommations énergétiques et du réchauffement climatique. • Le PADD et surtout le DOO dans l'état actuel ne permettent pas de répondre à l'ambition de la lutte contre le réchauffement climatique. • suggère 9 pistes d'amélioration. <p>Exprime de fortes réserves quant à la possibilité du SCOT à répondre à son ambition de lutter efficacement contre le réchauffement climatique et, au vu de l'importance de cet enjeu, porte un AVIS DEFAVORABLE.</p>
D21	Sophie Mazon	1	<p>Apporte sa contribution sur plusieurs sujets présentant des incohérences.</p> <p>-classement des communes par pôle manque de clarté : demande de préciser le statut de la commune de Montaren et de la ZA des Sablas.</p> <p>Souhaite la production d'une liste exhaustive des communes avec classement par pôle.</p> <p>-cartographie : souhaite plus de précision avec une échelle plus adaptée et des légendes plus lisibles facilitant l'interprétation et le suivi des prescriptions.</p>

			<p>-définitions de certains termes : certains termes utilisés soulèvent des interrogations et méritent d'être mieux définis. (fort enjeu paysager, coupure d'urbanisation, enveloppe urbaine ..)</p> <p>-Cartographie du DOO : carte p 41 doit être complétée avec, au minimum les éléments de la légende.</p> <p>-compte foncier : pourquoi la consommation foncière des parcs photovoltaïques n'est-elle pas intégrée ?</p> <p>-extension urbaine et densification : souhaite le croisement des données pour prioriser les zones d'extension et éviter les secteurs les plus sensibles. Interrogations sur les objectifs et la distribution des droits d'extension parmi les communes.</p> <p>-développement des parcs photovoltaïques : interrogation sur la consommation d'espace. Souhaite une étude sur le potentiel de développement sur les bâtis ,existants et à venir, et sur les zones dégradées.</p> <p>ZAC les Sablas : Quel est le statut de cette ZAC dans le nouveau SCOT ?</p> <p>-avis des PPA : le collectif souscrit à l'ensemble des recommandations et demande qu'elles soient prises en compte avant validation du nouveau SCOT.</p>
D22	APCV Lédenon	1	<p>Je renouvelle pour l'essentiel, au nom de l'association que je préside, notre avis favorable assorti des observations et d'une correction demandée par le présent courrier.</p> <p>Je demande de préciser certaines notions, comme celle de la priorité d'installation des panneaux photovoltaïques sur les zones artificialisées ou polluées, la notion de garrigues ouvertes ou fermées, etc.</p>

Courriers adressés au Commissaire Enquêteur et annexés au registre du siège de l'enquête

N°	Nom	pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)
			NEANT

Observations formulées au registre des permanences

N°	Nom	pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)
R1U	Alain Coulet	4	Remarques relatives à l'implantation des éoliennes et des aérogénérateurs dans les zones de visibilité des sites remarquables. Manque de clarté sur ce sujet dans le nouveau SCoT. Le risque étant que le site UNESCO soit déclassé ce qui serait préjudiciable au tourisme local. La formulation dans le SCoT actuel est meilleure car plus explicite.
R2P	Ollier Jean Gabriel		Observations relatives à la cohérence de l'installation d'éoliennes et de fermes photovoltaïques sur le territoire. Installations jugées incompatibles avec le respect de la nature et de la biodiversité dans l'esprit d'une écologie vertueuse et libre financièrement.

R3M	anonyme		Souhaite que les instances entendues pendant la concertation du SCOT soient écoutées et suivies. Veiller à l'application des compensations de surface dans les opérations d'aménagement.
R4M	Beuraert Yvon		Considère qu'il y a incohérence entre les intentions protectrices affichées dans les divers documents compensant le dossier soumis à enquête et le fait de ne pas interdire les éoliennes et installations photovoltaïques.
R5M	SIBOUL Roger	5 pages	Au nom de l'association Respect des Territoires, demande l'interdiction des implantations éoliennes industrielles et des champs photovoltaïques, en s'appuyant sur un long argumentaire articulé en trois points essentiels : protection des paysages, nuisances au sol, et piège financier.
R6U	Alain Bruguier	2 pages	Il dénonce au nom de son association le projet de révision du SCoT plus particulièrement concernant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques au sol. Leur production d'électricité est aléatoire et n'ont pas leur place sur notre territoire.
R7U	UNICEM	1	<ul style="list-style-type: none"> - Nous considérons que notre secteur d'activité fait l'objet d'une attention exagérée de la part du SCoT - Il est impératif de lever de nombreuses incohérences que l'on peut relever entre les différents documents constitutifs du SCoT. - Nous sollicitons une réécriture des articles 123-2, 123-3, 132-4 et 134-2 du DOO. - L'approche cartographique retenue mériterait d'être également revue. - Nous dénonçons une rédaction orientée négativement par rapport à nos activités - Nous estimons nécessaire une réécriture du SCoT sur les aspects qui concernent spécifiquement notre secteur d'activités, mais aussi les orientations générales tant rédactionnelles que cartographiques susceptibles de l'impacter.
R8U	Jean Yves Grehal	1	<ul style="list-style-type: none"> - Le document soumis à l'enquête publique est remarquable, tant par le sérieux et l'exhaustivité de la démarche que par la cohérence et la pertinence des objectifs ; - Soulignons la qualité de la concertation ; - Contradiction majeure entre le souci de préserver le cadre de vie pour conserver l'identité rurale du territoire et la volonté de lutter contre le changement climatique, entre la sauvegarde du patrimoine inestimable que constituent les paysages de l'Uzège-Pont du Gard et le développement des installations de production des énergies renouvelables. Ces énergies consomment de l'espace (le photovoltaïque) ou saccagent ; - l'équilibre proposé ne nous satisfait pas vraiment : nous souhaitons une protection accrue des garrigues fermées et, corrélativement, une démarche encore plus volontariste de mobilisation des surfaces déjà artificialisées et des bâtiments pour la production des énergies renouvelables. - Nous voulons aussi que l'objectif d'économie d'énergie soit affirmé beaucoup plus volontairement qu'il ne l'est . - Cependant, le SCoT Uzège-Pont du Gard ne fait pas cavalier seul : sa démarche est enserrée, nous regrettons cependant que certaines des prescriptions du DOO ne soient pas plus incitatives et encadrées. Outre le fait qu'on ne trouve pas la traduction de plusieurs objectifs du PADD dans le DOO la formulation de recommandations du SCoT est faite en des termes souvent trop faibles ou vagues. - L'analyse du SCOT 2008 insiste sur la prise en compte insuffisante des directives du SCOT par les élus.: "De plus, l'évolution a

			<p>identifié deux enjeux majeurs auxquels le SCoT 2008 n'a pas répondu, la prise en compte insuffisante des sensibilités environnementales du territoire et le défaut d'organisation du territoire." Raison de plus pour être franchement directif, ce que le SCoT n'est pas assez à notre avis.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La qualité du SCoT n'est pas, à elle seule, la condition du succès des objectifs qui le sous-tendent. Sa mise en œuvre est essentielle. L'UPGD attend des élus du SCoT qu'ils fassent preuve de fermeté dans l'application concrète des principes qu'ils ont eux-mêmes définis. - Ayant d'emblée exprimé notre accord global avec la démarche du SCoT, ses objectifs et les mesures concrètes proposées ou suggérées, nous pouvons limiter notre propos aux points sur lesquels nous sommes en désaccord total ou partiel et sur ceux qui nous semblent demander des précisions ou des compléments. Ce qui n'est pas évoqué recueille notre plein accord.
R9U	Jean Luc Givran	2 pages	<ul style="list-style-type: none"> - Rajouter dans le nouveau SCoT des restrictions sur les éoliennes telles qu'elles étaient formulées dans l'ancien SCoT - Enlever les mentions relatives au projet éolien industriel en cours sur Valliguières et/ ou ailleurs.
R10U	Odile Coulet et Sylvie Givran	1 lettre	Dépôt d'une lettre demandant d'être plus clair dans le texte concernant la restriction d'implantation des éoliennes qui portent atteinte aux paysages.
R11U	Jean Gabriel Blanc	Document 7 pages	Un satisfecit pour le PETR et la clarté des documents présentés à l'EP. Regret que l'association SOREVE n'ait pas été associée à la concertation en tant que PPA.L'intérêt général de la création de la ZAC "les Sablas" n'est pas démontré. Une très bonne chose que les zones d'activités commerciales ne seront pas étendue afin de ne pas déstabiliser le tissu local. Le nouveau SCoT reconnaît les erreurs commises de l'ancien concernant les ZAE.L'aménagement routier contournant Uzès n'est réalisé qu'en partie. Il recommande un travail plus approfondi sur la mobilité
R12U	Mairie de aubussargues	1	La mairie signale une erreur dans le DOO : le Mas de la chapelle à Aubussargues est une enveloppe urbaine secondaire et non pas un écart.
R13S	Mairie de Serviers et Labaume	Plan de localisation du site	Je demande que la limite de la ZNIEFF1 soit réétudiée. Cette zone se situe sur la Bouscarasse. En effet, la partie nord de cette zone représente un alevé faible faune et flore et pénalise la commune pour son développement.
R14S	Alain Prat Ancien élude Foissac		Je constate avec satisfaction le travail accompli et traduit dans l'évolution du DOO ; le dossier relatif aux mobilités a été bien pris en compte ; il ne reste plus qu'à espérer que ces directives et orientations soient suivies d'effets dans les délais raisonnables.
R15L	N.G.		Le nouveau SCOT n'est pas en cohérence avec les ambitions du territoire. Notamment en développement touristique, évaluation des ressources et dégradation des terres agricoles. Le PADD n'a pas été assez travaillé, plutôt négligé, il y a un manque de précisions sur beaucoup de points importants de l'urbanisation du territoire.
R16R	MARIE Jean Michel	1	Volonté délibérée de remettre en cause le développement des communes, les extensions de l'habitat, des services et des activités au profit de zones agricoles le plus souvent en friches. C'est la mort assurée de Remoulins. Demande une cartographie des extensions urbaines possibles

Observations formulées oralement lors des permanences

N°	Nom	Pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)
			Néant

DEPARTEMENT DU GARD

SCOT PAYS D'UZEGE PONT DU GARD

**Mémoire en réponse sur le projet de révision du Schéma
de Cohérence Territorial de l'Uzège Pont du Gard**

Suite à l'enquête publique prescrite par arrêté du PETR du 2 septembre 2019

ENQUETE PUBLIQUE

du 15 octobre 2019 au 15 novembre 2019

Commission d'enquête :

HOLUIGUE Jean-Pierre

Président

HOCEDEZ Michel

Commissaire enquêteur

LAROCHE Dominique

Commissaire enquêteur

SCOT Pays d'Uzège pont du Gard
Liste des observations formulées pendant l'enquête (hors PPA)

Les observations sont classées par mode de recueil puis par ordre d'arrivée

M : observations reçues par mail **L : observations reçues par courrier**
R : observations sur le registre **D : observations dématérialisées**
O : observations recueillies oralement sans écrit complémentaire
PJ : pièces jointes annexées aux observations

Observations reçues par mail

N°	Nom	pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)	Réponses du PETR
M1	Fontarèches		<p>Dans le cadre d'une déclaration de projet portant sur la création d'un parc photovoltaïque présentant un intérêt général et subordonné à une mise en compatibilité du PLU, procédure engagée par arrêté du 25/05/2018, M. le maire demande que le projet de SCoT approuvé prévoie au DOO des dispositions spécifiques aux projets de parcs photovoltaïques faisant l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme en cours.</p> <p>- proposition d'évolution du DOO jointe en annexe avec réécriture des articles 122.1 ; 122.2 du chapitre 1.2 section 1.2.2 :la ressource forestière page 12 et de l'article 211.8 page 23 répartition des comptes fonciers.</p>	<p>Les comptes fonciers relatifs au projet de parc ont été longuement débattus en commissions et ont fait l'objet d'un vote lors de la conférence des maires avant l'arrêt du document début 2019. De surcroît, la question des parcs industriels au sol pour le photovoltaïque font l'objet de diverses remarques dans le cadre du SCoT et de son enquête publique que ce soit par les citoyens, les associations ou encore les PPA.</p> <p>Aussi, la superficie d'hectare consommable pour les parcs ne sera pas changée car ceci entrainerait une remise en question de la diminution de la consommation d'espaces et de fait de l'économie générale du SCoT.</p> <p>De plus, la procédure engagée avant l'approbation ne peut être génératrice de modification du SCoT. Les communes ont été informées en amont des délais d'arrêt et d'approbation du présent SCoT.</p>
M2	Voltaïa		<p>La société Voltaïa qui a élaboré un projet de parc photovoltaïque sur un périmètre de 90 hectares sur la commune de Fontarèches souhaite, en concertation avec la commune, que les orientations du SCoT relatives aux projets photovoltaïques ne soient pas applicables lorsqu'une procédure d'évolution du document d'urbanisme communal est déjà engagée.</p> <p>-proposition d'évolution du DOO jointe en annexe</p>	<p>Les comptes fonciers relatifs au projet de parc ont été longuement débattus en commissions et ont fait l'objet d'un vote lors de la conférence des maires avant l'arrêt du document début 2019.</p> <p>De surcroît, la question des parcs industriels au sol pour le photovoltaïque font l'objet de diverses remarques dans le cadre du SCoT et de son enquête publique que ce soit par les citoyens, les associations ou encore les PPA.</p>

			<p>avec réécriture des articles 122.1 ; 122.2 du chapitre 1.2 section 1.2.2 :la ressource forestière page 12 et de l'article 211.8 page 23 répartition des comptes fonciers.</p> <p>L'argumentaire s'appuie sur l'antériorité du projet (historique concertation), le stade d'évolution du document d'urbanisme et d'avancement du dossier de DP, l'intérêt général. Il est aussi largement documenté par un dossier illustré sur le choix de l'implantation et les enjeux.</p>	<p>Aussi, la superficie d'hectare consommable pour les parcs ne sera pas changée car ceci entrainerait une remise en question de la diminution de la consommation d'espaces et de fait de l'économie générale du SCoT.</p> <p>De plus, la procédure engagée avant l'approbation ne peut être génératrice de modification du SCoT. Les communes ont été informées en amont des délais d'arrêt et d'approbation du présent SCoT</p>
--	--	--	---	---

Observations dématérialisées

N°	Nom	pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)	Réponses du PETR	Réponses du PETR
D1	Patrick LE RUCHER FOURNES AN	Néant	La zone de Fournès fait 50 hectares et est qualifiée d'industrielle ce qui est incohérent avec le positionnement de poumon vert et la charte régionale concernant l'artificialisation.	Sans objet	Dans le SCoT de 2008, la zone de Fournès faisait effectivement 50 hectares. Les élus ont décidé de ne pas laisser une telle surface dans le SCoT et ont totalement fermé la zone à celle existante aujourd'hui dans le PLU dont 80% de la zone va être urbanisée (Permis de construire autorisé fin septembre 2019 et Autorisation Environnementale signée par le préfet le 14 novembre 2019.

apiculteur sur la commune de Fournès qui participe aux travaux du CDD du PETR Uzège-Pont du Gard.

Premier point :
Les travaux du CDD ont montré la volonté des sociaux professionnels, approuvés par les élus, de préserver le territoire pour en faire et je cite le SCoT :
"maintenir son positionnement de poumon vert au cœur des agglomérations". Dites-moi comment une zone industrielle de 50 ha, de terres agricoles à l'origine, devient un POUMON, si on sait que le poumon sert à respirer et oxygéner les corps.

Deuxième point :
Notre présidente de région "OCCITANIE" Madame Delga a signé une Charte pour cesser d'artificialiser les terres agricoles, qu'en est-il de ce projet ???
La zone sera-t-elle sans béton ni bitume?
Pour en rester sur ce point je débaptiserai le SCOT par SINCOT autrement dit SCHEMA D'INCOHERENCE TERRITORIALE tellement d'incohérences se font jour.
En conclusion je suis persuadé que ce projet de SCOT doit être reformulé et ne peut être adopté ainsi.

(D1 et D2 sont identiques= 1 seule réponse du PETR)

Pour le premier point :
Dans le SCoT de 2008, la zone de Fournès faisait effectivement 50 hectares. Les élus ont décidé de ne pas laisser une telle surface dans le SCoT et ont totalement fermé la zone à celle existante aujourd'hui dans le PLU dont 80% de la zone va être urbanisée (Permis de construire autorisé fin septembre 2019 et Autorisation Environnementale signée par le préfet le 14 novembre 2019.

Pour le deuxième point :
Le projet de Fournès (Amazon) n'est pas l'objet de cette enquête publique. L'enquête concernant ce projet a eu lieu au mois de juin.

D2	Viviane Guigue	Néant	Je suis opposée à la révision du SCoT car la finalité de cette révision est d'artificialiser des terres agricoles. Or ceci est diamétralement opposé aux objectifs affichés et officiellement "vertueux" du SCoT : un développement durable du territoire, la lutte contre le changement climatique et... contre l'artificialisation des terres !! A se demander si les personnes qui proposent cette révision ont seulement lu l'introduction du SCOT ? Ou bien ces belles paroles relèveraient-elles seulement du discours politique ?	Sans objet	Le SCoT de 2019, réduit la consommation des espaces agricoles de plus de 50 % et protège de manière importante la biodiversité et les paysages.
D3	Anonyme	Néant	Le SCoT pour moi, doit être avant tout des mesures de protection de notre environnement, limiter les constructions qui peuvent abîmer le paysage ; nous sommes une région touristique et il est important que les beaux monuments, les beaux espaces paysagers, les beaux villages, soient protégés et conservent un bel environnement. Encourager une agriculture respectueuse de notre environnement et de la santé de la population (encourager l'agriculture biologique) et préserver les espaces agricoles qui dessinent le paysage. Non aux projets qui amènent un surcroit de pollution!	Sans objet	C'est bien l'objet du SCoT. Il est nécessaire de ne pas faire d'amalgame entre le SCoT de 2019 et le projet Amazon sur Fournès.
D4	Anonyme	Néant	Le SCoT reprend les ambitions vertueuses sans les mettre en pratique	Sans objet	L'argumentaire de cette réflexion tient seulement à l'ouverture de la zone de Fournès pour le projet d'implantation d'un centre logistique et particulièrement à la modification simplifiée du SCoT de 2008 suite à la déclaration de projet du PLU. Or la modification n°2 du SCoT Uzège-Pont du Gard est celle liée au projet de Fournès qui a fait l'objet d'une enquête publique au mois de juin 2019. Le projet a été autorisé suite à l'enquête publique : permis de construire au

					mois de septembre et autorisation environnementale le 14 novembre 2019.
D5	Agnès Senicourt		<p>Signale la difficulté de s'emparer du dossier et l'absence d'un document comparatif entre ancien et nouveau SCoT.</p> <p>Relève une opposition entre la volonté d'organiser un développement vertueux et l'autorisation donnée à Amazon de s'installer à l'entrée du territoire à proximité d'un site classé.</p> <p>Argumente contre cette implantation en dénonçant son modèle économique, sans considération pour les employés, et en dénonçant son impact sur l'artificialisation des sols et la défiguration des silhouettes des villages et paysages .</p>		<p>L'argumentaire de cette réflexion tient seulement à l'ouverture de la zone de Fournès pour le projet d'implantation d'un centre logistique et particulièrement à la modification simplifiée du SCoT de 2008 suite à la déclaration de projet du PLU. Or la modification n°2 du SCoT Uzège-Pont du Gard est celle liée au projet de Fournès qui a fait l'objet d'une enquête publique au mois de juin 2019. Le projet a été autorisé suite à l'enquête publique : permis de construire au mois de septembre et autorisation environnementale le 14 novembre 2019.</p> <p>Néanmoins, concernant la consommation des terres agricoles, le SCoT a une ambition vertueuse de réduction de plus de 50 % de sa consommation. C'est faire rentrer le territoire dans un cercle vertueux que d'amorcer cette diminution de la consommation tout en mettant des règles de non imperméabilisation pour aller vers une trajectoire de diminution de l'artificialisation des sols.</p>
D6	Anonyme	Néant	Contradiction notoire entre enjeux, ambitions, propositions : projet à supprimer.	Sans objet	<p>L'argumentaire de cette réflexion tient seulement à l'ouverture de la zone de Fournès pour le projet d'implantation d'un centre logistique et particulièrement à la modification simplifiée du SCoT de 2008 suite à la déclaration de projet du PLU. Or la modification n°2 du SCoT Uzège-Pont du Gard est celle liée au projet de Fournès qui a fait l'objet d'une enquête publique au mois de juin 2019. Le projet a été autorisé suite à l'enquête publique : permis de construire au</p>

					mois de septembre et autorisation environnementale le 14 novembre 2019.
D7	Anonyme	Néant	Considère contradictoire de tenir des discours très protecteur des paysages et de l'environnement dans les divers documents du SCoT, et de laisser passer l'installation d'Amazon à Fournès.	Sans objet	L'argumentaire de cette réflexion tient seulement à l'ouverture de la zone de Fournès pour le projet d'implantation d'un centre logistique et particulièrement à la modification simplifiée du SCoT de 2008 suite à la déclaration de projet du PLU. Or la modification n°2 du SCoT Uzège-Pont du Gard est celle liée au projet de Fournès qui a fait l'objet d'une enquête publique au mois de juin 2019. Le projet a été autorisé suite à l'enquête publique : permis de construire au mois de septembre et autorisation environnementale le 14 novembre 2019.

D8	Anonyme	Néant	Considère contradictoire de tenir des discours très protecteur des paysages et de l'environnement dans les divers documents du SCoT, et de laisser passer l'installation d'Amazon à Fournès.	Sans objet	L'argumentaire de cette réflexion tient seulement à l'ouverture de la zone de Fournès pour le projet d'implantation d'un centre logistique et particulièrement à la modification simplifiée du SCoT de 2008 suite à la déclaration de projet du PLU. Or la modification n°2 du SCoT Uzège-Pont du Gard est celle liée au projet de Fournès qui a fait l'objet d'une enquête publique au mois de juin 2019. Le projet a été autorisé suite à l'enquête publique : permis de construire au mois de septembre et autorisation environnementale le 14 novembre 2019.
D9	Pierre-Henri SAVRE	Néant	Beaucoup de réunions en petit comité et entre amis et espérons experts pour un projet permettant uniquement la réalisation du centre de tri sur le secteur de la Pale. Pourquoi aucune information grand public claire permettant au simple citoyen d'être informé et de se faire une opinion et ainsi d'apporter une vraie contribution citoyenne.	Sans objet	L'argumentaire de cette réflexion tient seulement à l'ouverture de la zone de Fournès pour le projet d'implantation d'un centre logistique et particulièrement à la modification simplifiée du SCoT de 2008 suite à la déclaration de projet du PLU. Or la modification n°2 du SCoT Uzège-Pont du Gard est celle liée au projet de Fournès qui a fait l'objet d'une enquête publique au mois de juin 2019. Le projet a été autorisé suite à l'enquête publique : permis de construire au mois de septembre et autorisation environnementale le 14 novembre 2019.
D10	Raphael TONZO	Néant	Dénonce un clivage dans la répartition des ambitions entre les deux communautés de communes : d'un côté des mesures conservatoires et vertueuses en matière climatique et environnementale / de l'autre ; la fourniture des ressources économiques polluantes à souhait.	Sans objet	Ce n'est pas parce que les extensions à vocation économiques sont prévues sur le territoire de la CCPG que ce territoire n'est pas couvert par les mêmes mesures conservatoires et vertueuses. Les zones économiques en extension ne représentent que 20 hectares sur 15 ans. De plus, ce choix a été fait car les zones encore disponibles sont dans les zones d'activités de la CCPU, ce qui représente une surface d'environ 30 hectares.

D11	Françoise GUIX	Néant	Argumentaire en 24 points visant à démontrer l'incohérence entre les propos tenus dans le dossier du SCoT et le fait de permettre l'installation du Centre Amazon à Fournès.	Sans objet	L'argumentaire de cette réflexion tient seulement à l'ouverture de la zone de Fournès pour le projet d'implantation d'un centre logistique et particulièrement à la modification simplifiée du SCoT de 2008 suite à la déclaration de projet du PLU. Or la modification n°2 du SCoT Uzège-Pont du Gard est celle liée au projet de Fournès qui a fait l'objet d'une enquête publique au mois de juin 2019. Le projet a été autorisé suite à l'enquête publique : permis de construire au mois de septembre et autorisation environnementale le 14 novembre 2019.
D12	Eric GONSARD	Néant	Dénonce la difficulté à participer à la consultation en raison de la complexité du dossier et de l'absence d'un document plus simple et plus accessible pour un public non averti.		Les travaux du SCoT ont fait l'objet d'une enquête publique et de plusieurs vulgarisations dans Le Républicain. Il est compréhensible que ce soit compliqué à appréhender.
			Observation : A la lecture de résumé de cette révision réalisé par la MRAE que l'axe de cette révision soit la préservation de l'environnement, la production de 400 logement/an pour répondre à la démographie, mais à aucun moment il est fait référence à l'augmentation de population de la saison touristique, seul poumon économique du territoire.		Tout d'abord, le tourisme n'est pas le poumon économique du territoire mais une de ses composantes. L'économie principale du territoire est l'industrie. Ensuite, il est compliqué d'appréhender concrètement l'augmentation de population sur le territoire d'autant que les touristes ne restent en moyenne que 1,2 jours sur le territoire. C'est pourquoi, le SCoT traite peu de ce sujet.
			Observation relative à la zone de La Pale à Fournès : incompréhension de son agrandissement en raison des impacts directs ; augmentation du trafic routier pollution, sur les communes environnantes.	Sans objet	La modification n°2 du SCoT Uzège-Pont du Gard est celle liée au projet de Fournès qui a fait l'objet d'une enquête publique au mois de juin 2019. Le projet a été autorisé suite à l'enquête publique : permis de construire au mois de septembre et autorisation environnementale le 14 novembre 2019.

D13	Société LafargeHolcim Granulats	1	<p>Exprime à travers plusieurs remarques la nécessité de la réécriture du SCoT sur les aspects qui concernent le secteur d'activité de carrières, sur les orientations générales rédactionnelles et cartographiques</p> <p>1- Le SCoT ne respecte pas la hiérarchie réglementaire et ajoute des contraintes supérieures à celles existantes imposées par le schéma régional des carrières.</p> <p>2- Souligne des incohérences entre différents documents du SCoT : qui, d'une part permettent une exploitation durable et d'autre part la section 1-2-3 du DOO avec des articles qui limitent</p>	Sans objet	<p>Le schéma régional des carrières n'étant ni arrêté, ni approuvé, le SCoT ne peut pas anticiper un tel document. Le schéma régional doit être pris en compte mais cela n'entraîne pas une fois le document approuvé l'obligation pour le SCoT d'être mis en compatibilité dès lors qu'aucune procédure de modification ou de révision n'est en cours.</p> <p>De surcroît, les SCoT qui, tout en prenant en compte le schéma des carrières, peuvent préciser les enjeux territoriaux. L'échelle régionale semble pertinente pour définir les besoins et la programmation des carrières permettant d'avoir une vision d'ensemble. L'échelle du SCOT est pertinente pour faire la synthèse des enjeux (consommation d'espace, paysages, biodiversité, développement économique, qualité du cadre de vie...) sur le territoire, les prioriser et arbitrer si besoin. Face aux pressions que soulèvent les projets de carrière, il est important que le cadre soit défini bien en amont du projet, à la fois dans le schéma régional de carrières et dans le SCoT.</p> <p>Enfin, il n'est pas fait référence au schéma départemental des carrières du Gard que nous prenons en compte mais que nous n'appliquons pas strictement puisque ce dernier interdit les extensions, ce qui n'est pas le cas du SCoT.</p> <p>Il n'y a pas d'incohérence entre ces deux notions et particulièrement entre l'objectif 22 du PADD et l'article 123-1 du DOO. Tout est une question d'interprétation et ce n'est pas</p>
-----	---------------------------------	---	--	------------	---

l'activité pour des motifs liés à l'agriculture, la forêt, la biodiversité ou l'eau.

3- Sollicite la réécriture des articles à travers une argumentation reposant sur les aspects juridiques des interdictions de carrières inscrits dans les codes de la santé publique ,forestier, de l'urbanisme .Une réécriture des articles 123-2 et 123-3 est proposée.

	parce que le SCoT interdit les exploitations dans certaines zones qu'il interdit les créations et les extensions de ces carrières. Il faut être vigilant à ne pas faire de comparatif hasardeux.
Modification	Concernant l'article 123-2, les zones forestières étant compliquées à identifier et à appréhender, ces zones-là seront retirées de l'article 123-2. Un nouvel article sera créé pour le cas des extensions permises dès lors qu'elle se situe dans le périmètre de l'exploitation principale.
Modification	Concernant l'article 123-2, il va être modifier pour n'interdire sur l'exploitation du gaz de schiste et des lignites afin de préserver la ressource en eau.
Justification	Les carrières sont considérées comme des activités économiques. Or au même titre que l'on interdit les zones d'activités, les parcs industriels d'ENR et toute autre projet, les carrières sont interdites dans les cœurs de biodiversité afin de préserver ces espaces, réservoir de carbone. Cela ne veut pas dire que l'activité est interdite sur tout le territoire. C'est le rôle du SCoT de définir des conditions de développement, rien n'interdit au SCoT d'être plus prescriptif que la loi. C'est d'ailleurs le principe de la trame verte et bleue, le code de l'urbanisme précise qu'il faut définir des cœurs de biodiversité dans lesquelles doivent être mises en place des mesures de protection.

--	--	--	--

<p>Justification</p>	<p>De plus, le SCoT se fait l'écho de la loi biodiversité en inscrivant les obligations d'application de la séquence ERC. A partir du moment où l'on décide dans le SCoT de préserver certaines zones naturelles, il est nécessaire de mettre en œuvre la séquence ERC. Néanmoins, ce n'est rien d'autre que ce qui est demandé aux carrières lorsqu'elles doivent réaliser une étude d'impact.</p> <p>Aussi affirmer qu'il est abusif de vouloir interdire les nouvelles carrières en zones agricoles et en cœur de biodiversité n'est rien d'autre qu'une erreur d'interprétation du droit. En effet, un SCoT est un document de planification qui doit être le juste équilibre entre le développement des territoires et la protection des biens communs. A ce titre, le SCoT peut émettre des règles et des préconisations qui s'imposeront aux documents d'urbanisme dès lors qu'elles sont justifiées et compatibles avec les documents de rang supérieur.</p> <p>Enfin le SCoT n'est pas simplement un document qui se doit de reprendre stricto-sensu sous peine de quoi il n'aurait aucune valeur en matière de planification et de prospective.</p>
----------------------	---

<p>4- Conteste l'approche cartographique trop générale et imprécise ; -portée juridique à préciser et association contestable à des prescriptions exclusives d'activités.</p>	<p>Justification</p>	<p>Les cartes sont généralistes pour que chaque PLU puissent appréhender les zonages selon leurs singularités.</p> <p>De surcroît, il n'y a aucune zone « fourre-tout » dans le SCoT, les cœurs de biodiversité sont les zones définies et inventoriées par l'Etat « Natura 2000, ZNIEFF 1, ENS, Arrêté de biotope et réserve UNESCO, les espaces relais » sont toutes les autres zones couvertes par un inventaire départementale, régionale ou étatique. Les zones agricoles sont les zones classées à enjeux forts et très forts par le BRGM, les zones irriguées par BRL ainsi que les zones classées comme devant être protégées par la charte paysagère du SCoT. Il n'y a aucune zone d'enjeux liée à l'eau hors zones irriguées identifiées dans le SCoT. Le qualificatif de « fourre-tout » doit être utiliser à bon escient et il est nécessaire de lire le document dans son ensemble pour comprendre les données qui sont affichées et ne pas regarder le document SCoT par le seul angle des carrières qui est extrêmement restrictif et entraine nécessairement une incompréhension globale du document.</p> <p>Enfin concernant la dimension de la portée du SCoT au regard des études d'impact, il faut comprendre que depuis la loi biodiversité, les documents de planification sont eux aussi soumis à étude d'incidence et toutes possibilités d'ouverture à l'urbanisation ou à la consommation d'espaces dans des cœurs de biodiversité (Natura 2000 et ZNIEFF 1) à minima doivent être justifiées et nous devons démontrer que nous ne pouvons l'éviter. Or,</p>
---	----------------------	--

	<p>à l'échelle du SCoT permettre les créations en dehors des cœurs de biodiversité et des espaces agricoles laissent encore aux carrières un nombre certain de zones où s'installer. L'étude d'impact est au projet ce que l'étude d'incidence est au document de planification. Ce n'est pas dénier l'étude d'impact que de conditionner les ouvertures de carrières à certaines zones sachant que l'intégralité du territoire présente des enjeux forts à très forts en terme de biodiversité preuve en est l'évaluation d'incidence. De plus, l'étude d'impact n'intervient pas que sur les impacts sur la biodiversité mais aussi sur d'autres impacts liés aux projets.</p>
<p>5- Demande la suppression de l'article 211-7 du DOO qui dépasse les prérogatives du SCoT et soulève de nombreuses interrogations sur les quotas et durées d'exploitation.</p>	<p>Modification</p> <p>L'article L141-6 du code de l'urbanisme dispose que « <i>Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres</i> ». Pour autant, aucun texte ne vient définir précisément la façon dont les auteurs d'un SCoT doivent arrêter de tels objectifs ni la nature des constructions, installations, ouvrages ou aménagements qui, pour l'application de ces dispositions, doivent être regardés comme consommant de l'espace. Aussi c'est laissé à la libre interprétation des territoires.</p> <p>Ainsi, le SCoT Uzège-Pont du Gard a légalement le droit de déterminer des objectifs de consommation économe de l'espace pour toutes les classes qu'il souhaite.</p>

--	--	--	--

	<p>De plus, il ne fait pas de doute que la consommation des espaces provient notamment de l'artificialisation des sols, c'est-à-dire de leur sortie d'un état naturel vers un état artificiel dont le but peut être, par exemple, d'accueillir un ouvrage ou une construction. Une autre définition revient à considérer qu'il s'agit de la « <i>transformation d'un sol à caractère naturel ou agricole par des actions d'aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle</i> » (Dictionnaire Permanent Environnement et nuisances - Vocabulaire de l'environnement / Mise à jour de novembre 2018). L'INSEE propose elle aussi une définition générale de la consommation d'espace : « <i>Toute surface de terre sur laquelle est réalisé un « aménagement » ne permettant pas d'envisager un retour rapide et aisé de la parcelle vers son statut initial sans faire appel à des travaux plus ou moins conséquents de remise en état.</i> ». Il est donc à noter que la consommation d'espace ne mesure pas seulement l'artificialisation des sols mais considère également les transferts fonciers entre espaces naturels, agricoles et forestiers. Aussi, le SCoT Uzège Pont du Gard a légalement le droit de considérer qu'une activité extractive est une consommation d'espace dès lors qu'il le justifie et qu'il est aussi méticuleux avec d'autres activités consommatrices d'espaces (ce qui est le cas pour les ENR).</p> <p>Enfin, l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a modifié les dispositions de</p>
--	---

--	--	--	--

	<p>l'ancien article L. 123-1 du code de l'urbanisme applicable au PLU en y ajoutant que : « <i>Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</i> ». Cet ajout démontre un changement de paradigme quant à la consommation des espaces agricoles dans un premier temps et au regard de la biodiversité des espaces naturels par ricochet. Il est donc tout à fait légal de restreindre certaines activités dans les espaces naturels et agricoles dès lors que c'est justifier.</p> <p>Il est donc légal pour un SCoT de définir des enveloppes par typologie d'activité à l'échelle d'un territoire et de conditionner voire interdire les créations et les extensions dans les espaces agricoles, naturels et forestiers. Une fois ce constat posé, il faut comprendre que les 20 hectares inscrits dans les comptes fonciers sont issus d'une réflexion approfondie basée sur le constat de consommation d'espace de la période antérieure. Aussi en 10 ans, 20 hectares ont été consommés pour les activités extractives et de stockage. Ce chiffre est issu d'une analyse de l'occupation des sols réalisée par le SCoT sur les millésimes 2001, 2012 et 2015, les carrières étant intégrées dans la classe activité extractives et de stockage. Cette</p>
--	---

--	--	--	--

	<p>classe comprend entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les extractions de matériaux de construction à ciel ouvert (sablères, carrières) ou autres matériaux. ▪ Les anciennes mines à ciel ouvert, les carrières, les sablères, les ardoisières et les gravières (non aménagées en plans d'eau) entrent dans cette catégorie. ▪ Les sites en activité ou abandonnés depuis peu, sans trace de végétation, entrent dans cette rubrique. ▪ Lorsque la colonisation végétale est visible, ils sont assimilés à la classe de leur couvert végétal. <p>Sont aussi compris les bâtiments et infrastructures industriels associés (cimenteries, par exemple) ainsi que les petites surfaces en eau inférieures à l'UMC (500 m²), créées par l'extraction.</p> <p>Enfin pour chaque compte foncier identifié, nous sommes sur une diminution de la consommation excepté pour le poste des activités économiques liées aux activités extractives. En effet, nous n'appliquons pas de règle de modération mais restons sur la tendance observée ces dernières années.</p> <p>Aussi au regard de tous ces points, le compte foncier de 20 hectares ne sera pas modifié. Néanmoins, il sera nuancé pour prendre en compte les remises en état des carrières.</p> <p>Le SCoT n'a pas pour objectif d'entraîner les mêmes droits que la loi, là encore cela</p>
--	--

					n'aurait aucun sens de réaliser un tel document. Rien n'interdit au SCoT d'être plus restrictif dès lors qu'il n'interdit pas complètement.
			6- Dénonce une rédaction orientée négativement par rapport aux activités des carrières qui ne prend pas en considération leurs rôles positifs ; gestion écologique, protocole ERC, lutte contre les risques naturels. L'argumentation repose aussi sur les services rendus, sur le niveau d'exigence du régime juridique et les obligations de suivis et contrôle de l'exploitation des carrières.	Sans objet	C'est bien parce qu'une carrière a un impact sur l'environnement qu'elle doit pour être autorisée et faire l'objet d'une autorisation environnementale au titre des installations classées protection de l'environnement et d'une étude d'impact. Il n'y a pas de stigmatisation de ces activités dans le SCoT, seulement le SCoT est là encore un document de planification qui ne peut émettre des règles que sur les consommations d'espace et les typologies d'aménagement.
D14	Michel Gilles		Déplore que le souci légitime de protection des activités agricoles et des espaces naturels conduise à brimer les activités économiques et l'habitat. Déplore que les cartographies ne mettent en évidence aucune zone d'extension, mais ne soient que des photographies de l'état actuel. S'interroge sur la définition exacte d'espaces agricoles à forte valeur ajoutée. Suggère la création d'une Commission consacrée à arbitrer les conflits potentiels entre espaces naturels, agriculture, développement économique et habitat.		Tout d'abord, le développement des activités économiques et de l'habitat est proportionné au développement possible et souhaité. Ensuite, le SCoT n'est pas un document de planification communale. A ce titre, la cartographie se doit de ne pas être précise (à la parcelle) et les extensions et particulièrement leur situation restent la prérogative des documents d'urbanisme communaux (PLU et carte communale). Enfin, la commission d'arbitrage existe. C'est la commission départementale de

					protection des espaces naturels, agricoles et forestiers constitués de représentants de ces différents domaines mais aussi des représentants du monde institutionnel et du monde économique.
D15	JF Gosselin SPN Gard		<p>Exprime globalement sa satisfaction sur le projet et fait part d'observations sur ses domaines de compétences.</p> <p>- biodiversité : Souligne la richesse et la diversité des milieux sur le territoire dont l'inventaire a été facilité par la proximité de pôles universitaires dynamiques. Souhaite un focus sur les impacts de la consommation d'espaces naturels et à leur participation à la réduction du réchauffement climatique et de ses effets.</p> <p>Souhaite une approche cartographique plus fine et plus détaillée (TVB, ZPS, ZPC ZNIEFF avec meilleure représentation dans les cartes de synthèse. Une observation forte porte sur le secteur St Bonnet du Gard en contact avec le SCoT sud.</p> <p>-Eaux : soulève le problème de l'imperméabilisation des sols lié à l'anthropisation.</p> <p>-Paysages : approuve les dispositions du DOO sur le thème des paysages et des silhouettes villageoises mais demande une meilleure représentation de certains axes (axe de découverte à portée départementale, voire régionale) .</p> <p>-Energies, transition énergétique, impacts : soutient l'encadrement des décisions d'implantation de projets</p>		<p>Tout d'abord, des premiers éléments de réponse sont contenus dans l'évaluation environnementale concernant le focus sur les impacts, néanmoins, le SCoT n'a pas les moyens ni les données pour réaliser ce type de focus.</p> <p>Concernant la cartographie, le SCoT n'est pas un document de planification communale. A ce titre, la cartographie se doit de ne pas être précise (à la parcelle) et les extensions et particulièrement leur situation restent la prérogative des documents d'urbanisme communaux (PLU et carte communale). Néanmoins, le corridor écologique présent à proximité de Saint Bonnet du Gard sera rajouté sur la cartographie de la TVB du PADD.</p> <p>Le territoire a pris conscience de l'impérieuse nécessité de réaliser des</p>

		<p>d'énergie renouvelables avec une évaluation des surfaces mobilisables stériles disponibles et une préservation des espaces de garrigue.</p> <p>Soulève le problème de la compensation.</p> <p>Demande à comptabiliser toutes les surfaces liées à l'exploitation des sites. Demande l'intégration des espaces consommés dans la tranche des équipements structurants collectifs.</p> <p>Souhaite que les projets postérieurs à l'échéance du SCoT précédent non aboutis soient asservis aux règles du présent SCoT.</p> <p>Regrette que le sujet de la réduction de la consommation d'énergie soit peu abordé.</p>	<p>projets plus vertueux quant aux taux d'espaces imperméabilisés. C'est pourquoi le DOO du SCoT, au regard de ses possibles, éditent quelques règles sur cette problématique.</p> <p>Les axes de découverte de portée régionale et départementale seront inscrits dans la carte finale du PADD mais cette dimension reste subjective.</p> <p>La question de la compensation est inscrite dans le SCoT puisque toutes les installations en espace relais doivent nécessairement faire l'objet de la séquence ENR.</p> <p>Les surfaces liées à l'exploitation des sites sont comptabilisées.</p> <p>Les projets postérieurs non aboutis seront de fait sous l'égide du nouveau SCoT dès lors qu'ils n'ont pas eu d'autorisation (PC, autorisation environnementale, etc.)</p> <p>L'objet de la réduction de la consommation d'énergie est l'objet des PCAET donc l'outil d'application est le document d'urbanisme communal.</p>
--	--	---	---

D16	Citre-la coopérative	1	<ul style="list-style-type: none"> • La "concertation pour tous" de juin 2016 et mai 2019 a concerné 45 élus, 22 techniciens et ...3 associations...Deux réunions publiques en février 2019 ont à nouveau réuni des élus et...quelques habitants (exemple : 10 habitants recensés à la première réunion). • Sur l'axe premier du PADD qui concerne directement les activités de CITRE, si nous pouvons apporter notre plein accord pour toutes les mesures annoncées, nous jugeons qu'il s'agit d'une littérature mal organisée, ce qui pourrait empêcher la bonne lisibilité des ambitions et des objectifs affichés. • Regret que ne soit pas présentée une ambition chiffrée en matière d'EnR, qui pourrait permettre de contribuer à la réduction de sa consommation de foncier en identifiant les projets à court et moyen terme. • Regret de ne pas avoir d'éléments sur les zones d'implantations prévues en référence aux 180 hectares photovoltaïques autorisés, nous demandons que les futurs projets fassent chaque fois l'objet de réelles concertations avec les habitants. • Nous préconisons la réalisation rapide d'une étude à l'échelle du PETR sur les consommations en énergie de notre territoire, afin de déterminer précisément les besoins pour une autonomie énergétique (incluant les 		<p>Tout d'abord, CITRE a été invité à tous les séminaires et aux réunions de travail mais n'a jamais répondu présent ce qui est dommage. Néanmoins, il est vrai que les documents de planification sont difficilement appréhendable par la population, et à ce titre il est extrêmement compliqué de les impliquer hormis les membres des associations qui sont déjà représentés.</p> <p>Le PADD n'est pas opposable au PLU, et de plus la mauvaise organisation du document est sans objet.</p> <p>Les projets à courts et moyens termes sont identifiés dans le diagnostic. Néanmoins, en planification un projet ne peut pas être issu seulement de la volonté mais doit être issu d'un processus de réalisation et de validation. Aussi seul les projets déposés, faisant l'objet d'une procédure de validation ont été comptabilisés.</p> <p>Les zones ne sont pas identifiées car les projets ne sont qu'au stade de l'idée. De plus, les 180 hectares résultent d'un consensus du territoire entre la juste consommation et la juste production.</p> <p>Cette étude est l'objet du PCAET, compétence des intercommunalités.</p>
-----	----------------------	---	--	--	--

			<p>besoins en rénovations thermiques).</p> <p>En conclusion, nous souhaiterions que soit précisé comment ces objectifs se réaliseront, selon quelles modalités et quel accompagnement pour leur effectivité.</p>		<p>Les objectifs du SCoT ne seront mis en œuvre que si les communes rendent leur document d'urbanisme compatible. Les services du PETR accompagne les communes qui le souhaitent dans leur démarche de planification depuis 10 ans.</p>
D17	JB Soreve		Cf R11U		
D18	GSM	1	<ul style="list-style-type: none"> • Considère que le SCoT doit s'aligner sur le Schéma Régional des Carrières en cours d'élaboration et non l'inverse. 		<p>Le schéma régional des carrières n'étant ni arrêté, ni approuvé, le SCoT ne peut pas anticiper un tel document. Le schéma régional doit être pris en compte mais cela n'entraîne pas une fois le document approuvé l'obligation pour le SCoT d'être mis en compatibilité dès lors qu'aucune procédure de modification ou de révision n'est en cours.</p> <p>De surcroit, les SCoT qui, tout en prenant en compte le schéma des carrières, peuvent préciser les enjeux territoriaux. L'échelle régionale semble pertinente pour définir les besoins et la programmation des carrières permettant d'avoir une vision d'ensemble. L'échelle du SCoT est pertinente pour faire la synthèse des enjeux (consommation d'espace, paysages, biodiversité, développement économique, qualité du cadre de vie...) sur le territoire, les prioriser et arbitrer si besoin. Face aux pressions que soulèvent les projets</p>

			<ul style="list-style-type: none"> • Déplore une incohérence entre les intentions affichées dans le PADD et les interdictions quasi systématiques d’extension et créations de carrières inscrites dans le DOO. • S’interroge sur la pertinence et le mode de calcul des 20 hectares autorisés sur l’ensemble du périmètre du SCoT. <p>Demande un réécriture plus mesurée et juridiquement non contestable du SCoT.</p>	<p>de carrière, il est important que le cadre soit défini bien en amont du projet, à la fois dans le schéma régional de carrières et dans le SCoT.</p> <p>Il n’y a pas d’incohérence entre ces deux notions et particulièrement entre l’objectif 22 du PADD et l’article 123-1 du DOO. Tout est une question d’interprétation et ce n’est pas parce que le SCoT interdit les exploitations dans certaines zones qu’il interdit les créations et les extensions de ces carrières.</p> <p>Il est légal pour un SCoT de définir des enveloppes par typologie d’activité à l’échelle d’un territoire et de conditionner voire interdire les créations et les extensions dans les espaces agricoles, naturels et forestiers. Une fois ce constat posé, il faut comprendre que les 20 hectares inscrits dans les comptes fonciers sont issus d’une réflexion approfondie basée sur le constat de consommation d’espace de la période antérieure. Aussi en 10 ans, 20 hectares ont été consommés pour les activités extractives et de stockage. Ce chiffre est issu d’une analyse de l’occupation des sols réalisée par le SCoT sur les millésimes 2001, 2012 et 2015, les carrières étant intégrées dans la classe activité extractives et de stockage.</p> <p>Enfin pour chaque compte foncier identifié, nous sommes sur une diminution de la consommation excepté pour le poste des activités économiques liées aux activités</p>
--	--	--	--	--

					<p>extractives. En effet, nous n'appliquons pas de règle de modération mais restons sur la tendance observée ces dernières années.</p> <p>Aussi au regard de tous ces points, le compte foncier de 20 hectares ne sera pas modifié. Néanmoins, il sera nuancé pour prendre en compte les remises en état des carrières.</p>
D19	Emmanuel Faure		<p>Demande de maintenir et développer les capacités de production des carrières actuelles. Manque de clarté de l'article 123-1 du DOO. Attire l'attention sur le rallongement des temps de transport émetteurs de CO2</p>		<p>Les extensions de carrière seront parfaitement possibles, l'article sera corrigé.</p> <p>L'article 123-1 sera réécrit afin d'être plus lisible.</p>
D20	Philippe Tiébot	1	<ul style="list-style-type: none"> • S'oppose à la création possible de 180 ha de panneaux photovoltaïques dans les espaces forestiers du SCoT, la forêt étant un « puits » d'absorption du CO2. • Le DOO traduit de façon très insuffisante l'ambition de lutte contre le réchauffement climatique énoncée en première priorité par le PADD. Les articles du DOO ont des portées très limitées et peu incitatives. • Proposition : créer, à côté de l'appellation « forêt », l'appellation « puits naturel de carbone » pour les garrigues fermées en état de forêts méditerranéennes. • Les objectifs 60 (promouvoir les produits du 		<p>Prend acte de son opposition.</p> <p>Le SCoT n'est pas un PCAET ni un PLU aussi il n'a pas la même portée.</p> <p>Ce sera modifié.</p> <p>Ce sont des objectifs transversaux qui par définition nécessitent la réalisation de</p>

			<p>territoire comme ambassadeur touristiques), 69 (affirmer le positionnement de l'Uzège-Pont du Gard dans cet espace de coopération) et 70 (asseoir son positionnement de poumon vert pour jouer la carte de la complémentarité) du PADD sont absents dans le DOO.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ouverture de 180 ha sur le territoire pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol n'est justifiée dans aucun document du SCoT, de même que sa répartition entre le nord et le sud du territoire. Il aurait été souhaitable que soit communiquée l'étude préalable sur les besoins énergétiques du territoire et son potentiel au sol. En son absence on est enclin à penser que ce choix tient plus aux opportunités qu'offrent la location d'espaces communaux à des opérateurs privés. • Déploire un manque d'ambition de maîtrise des consommations énergétiques et du réchauffement climatique. • Le PADD et surtout le DOO dans l'état actuel ne permettent pas de répondre à l'ambition de la lutte contre le réchauffement climatique. • suggère 9 pistes d'amélioration. <p>Exprime de fortes réserves quant à la possibilité du SCoT à répondre à son ambition de lutter efficacement contre le réchauffement climatique et, au vu de l'importance de cet enjeu, porte un AVIS DEFAVORABLE.</p>		<p>plusieurs règles. Aussi, il est vrai qu'il n'y a pas de règles précises liées à ces objectifs.</p> <p>C'est justifier dans le document nommé justification des choix.</p> <p>Prend acte.</p> <p>Prend acte.</p> <p>Prend acte.</p>
--	--	--	---	--	---

D21	Sophie Mazon	1	<p>Apporte sa contribution sur plusieurs sujets présentant des incohérences.</p> <p>-classement des communes par pôle manque de clarté : demande de préciser le statut de la commune de Montaren et de la ZA des Sablas. Souhaite la production d'une liste exhaustive des communes avec classement par pôle.</p> <p>-cartographie : souhaite plus de précision avec une échelle plus adaptée et des légendes plus lisibles facilitant l'interprétation et le suivi des prescriptions.</p> <p>-définitions de certains termes : certains termes utilisés soulèvent des interrogations et méritent d'être mieux définis. (fort enjeu paysager, coupure d'urbanisation, enveloppe urbaine..)</p> <p>-Cartographie du DOO : carte p 41 doit être complétée avec, au minimum les éléments de la légende.</p> <p>-compte foncier : pourquoi la consommation foncière des parcs photovoltaïques n'est-elle pas intégrée ?</p> <p>-extension urbaine et densification : souhaite le croisement des données pour prioriser les zones d'extension et éviter les secteurs les plus sensibles. Interrogations sur les objectifs et la distribution des</p>		<p>C'est tout à fait juste et c'est aussi une remarque du Département, la modification du PADD et du DOO sera faite pour rendre plus lisible le positionnement de Montaren en pôle d'équilibre. Pour la liste, il suffit de se référer à la carte en préambule du DOO.</p> <p>Concernant la cartographie, le SCoT n'est pas un document de planification communale. A ce titre la cartographie se doit de ne pas être précise (à la parcelle) la précision restant la prérogative des documents d'urbanisme communaux (PLU et carte communale).</p> <p>Ces termes seront définis dans le DOO.</p> <p>Cette cartographie du DOO n'étant pas obligatoire, elle sera retirée de ce document et joint post arrêt dans le document de mise en œuvre du SCoT.</p> <p>La consommation foncière des parcs photovoltaïques est intégrée.</p> <p>Il n'y pas de droit d'extension globale qui seront après répartis par commune aléatoirement. Il y a des règles de dynamique démographique et des règles d'aménagement (d'abord comblement de la tache urbaine puis extension). Aussi, au regard de tous ces</p>
-----	--------------	---	---	--	--

		<p>droits d'extension parmi les communes.</p> <p>-développement des parcs photovoltaïques : interrogation sur la consommation d'espace. Souhaite une étude sur le potentiel de développement sur les bâtis, existants et à venir, et sur les zones dégradées.</p> <p>ZAC les Sablas : Quel est le statut de cette ZAC dans le nouveau SCoT ?</p>	<p>éléments, les communes feront le choix d'avoir une dynamique de croissance, cette dynamique nous permet d'avoir un nombre de logement à construire. Ces logements doivent d'abord être répartis prioritairement dans l'enveloppe urbaine. Cette enveloppe est définie de manière objective. C'est l'outil cartographique occsol qui définit les enveloppes urbaines.</p> <p>Dans les enveloppes urbaines principales et secondaires, il y a des enclaves (parcelle ou ajout de parcelles mesurant plus de 2500 m²) et des dents creuses (< 2500 m²). Une règle du DOO définit que les enclaves doivent être comblées à hauteur de 80 % et les dents creuses à hauteur de 60 %. Aussi, au regard du nombre de logement et des densités urbaines cela nous donne un nombre de logement à créer dans l'enveloppe urbaine. Ensuite selon les communes, il restera des droits à extension. Ces extensions sont conditionnées à une intégration paysagère et proche de la centralité.</p> <p>Dans les zones sensibles, une étude écologique sera réalisée afin de minimiser les impacts.</p> <p>Une étude sur le potentiel de développement sur le bâti sera réalisée mais sur l'Uzège c'est extrêmement complexe car il y a de nombreux périmètre de co-visibilité qui interdisent les panneaux sur les toits. Aussi cette analyse du cadastre solaire sera réalisée dans un second temps.</p> <p>La ZAC des Sablas est intégrée comme une ZAC existante puisque la ZAC a été autorisée</p>
--	--	--	--

			avis des PPA : le collectif souscrit à l'ensemble des recommandations et demande qu'elles soient prises en compte avant validation du nouveau SCoT.		par le Préfet. Les surfaces sont comptabilisées dans les surfaces disponibles des ZA. Prend acte.
D22	APCV Lédenon	1	<p>Je renouvelle pour l'essentiel, au nom de l'association que je préside, notre avis favorable assorti des observations et d'une correction demandée par le présent courrier.</p> <p>Je demande de préciser certaines notions, comme celle de la priorité d'installation des panneaux photovoltaïques sur les zones artificialisées ou polluées, la notion de garrigues ouvertes ou fermées, etc.</p>		<p>La correction du corridor écologique sera faite.</p> <p>Des définitions seront introduites dans le DOO.</p>

Courriers adressés au Commissaire Enquêteur et annexés au registre du siège de l'enquête

N°	Nom	pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)
			NEANT

Observations formulées aux registres des permanences

N°	Nom	pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)	
R1U	Alain Coulet	4	Remarques relatives à l'implantation des éoliennes et des aérogénérateurs dans les zones de visibilité des sites remarquables. Manque de clarté sur ce sujet dans le nouveau SCoT. Le risque étant que le site UNESCO soit déclassé ce qui serait préjudiciable au tourisme local. La formulation dans le SCoT actuel est meilleure car plus explicite.	La règle est effectivement dans la partie tourisme et mérite d'être rappelée dans la partie ENR du DOO. Ce sera fait pour permettre une meilleure lisibilité du document.
R2P	Ollier Jean Gabriel		Observations relatives à la cohérence de l'installation d'éoliennes et de fermes photovoltaïques sur le territoire. Installations jugées incompatibles avec le respect de la nature et de la biodiversité dans l'esprit d'une écologie vertueuse et libre financièrement.	Le SCoT ne peut pas interdire les activités industrielles liées aux énergies renouvelables. Il ne peut que les conditionner.
R3M	anonyme		Souhaite que les instances entendues pendant la concertation du SCoT soient écoutées et suivies. Veiller à l'application des compensations de surface	Prend acte. C'est l'objectif de la séquence ERC.

			dans les opérations d'aménagement.	
R4M	Beuraert Yvon		Considère qu'il y a incohérence entre les intentions protectrices affichées dans les divers documents compensant le dossier soumis à enquête et le fait de ne pas interdire les éoliennes et installations photovoltaïques.	Les installations d'ENR ne peuvent être interdites dans un SCoT. C'est pourquoi le territoire a conditionné leur réalisation pour qu'elles génèrent le moins d'impact possible.
R5M	SIBOUL Roger	5 pages	Au nom de l'association Respect des Territoires, demande l'interdiction des implantations éoliennes industrielles et des champs photovoltaïques, en s'appuyant sur un long argumentaire articulé en trois points essentiels : protection des paysages, nuisances au sol, et piège financier.	Les installations d'ENR ne peuvent être interdites dans un SCoT. C'est pourquoi le territoire a conditionné leur réalisation pour qu'elles génèrent le moins d'impact possible.
R6U	Alain Bruguier	2 pages	Il dénonce au nom de son association le projet de révision du SCoT plus particulièrement concernant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques au sol. Leurs productions d'électricités sont aléatoires et n'ont pas leur place sur notre territoire.	Les installations d'ENR ne peuvent être interdites dans un SCoT. C'est pourquoi le territoire a conditionné leur réalisation pour qu'elles génèrent le moins d'impact possible.
R7U	UNICEM	1	<ul style="list-style-type: none"> - Nous considérons que notre secteur d'activité fait l'objet d'une attention exagérée de la part du SCoT - Il est impératif de lever de nombreuses incohérences que l'on peut relever entre les différents documents constitutifs du SCoT. - Nous sollicitons une réécriture des articles 123-2,123-3,132-4 et 134-2 du DOO. - L'approche cartographique retenue mériterait d'être également revue. - Nous dénonçons une rédaction orientée négativement par rapport à nos activités - Nous estimons nécessaire une réécriture du SCoT sur les aspects qui concernent spécifiquement notre secteur d'activités, mais aussi les orientations générales tant rédactionnelles que cartographiques susceptibles de l'impacter. 	Mêmes observations que pour Lafarge.

R8U	Jean Yves Grehal	1	<ul style="list-style-type: none"> - Le document soumis à l'enquête publique est remarquable, tant par le sérieux et l'exhaustivité de la démarche que par la cohérence et la pertinence des objectifs ; - Soulignons la qualité de la concertation ; - Contradiction majeure entre le souci de préserver le cadre de vie pour conserver l'identité rurale du territoire et la volonté de lutter contre le changement climatique, entre la sauvegarde du patrimoine inestimable que constituent les paysages de l'Uzège-Pont du Gard et le développement des installations de production des énergies renouvelables. Ces énergies consomment de l'espace (le photovoltaïque) ou saccagent ; - l'équilibre proposé ne nous satisfait pas vraiment : nous souhaitons une protection accrue des garrigues fermées et, corrélativement, une démarche encore plus volontariste de mobilisation des surfaces déjà artificialisées et des bâtiments pour la production des énergies renouvelables. - Nous voulons aussi que l'objectif d'économie d'énergie soit affirmé beaucoup plus volontairement qu'il ne l'est. - Cependant, le SCoT Uzège-Pont du Gard ne fait pas cavalier seul : sa démarche est enserrée, nous regrettons cependant que certaines des prescriptions du DOO ne soient pas plus incitatives et encadrées. Outre le fait qu'on ne trouve pas la traduction de plusieurs objectifs du PADD dans le DOO la formulation de recommandations du SCoT est faite en des termes souvent trop faibles ou vagues. 	<p>Nous remercions l'association pour sa collaboration et diverses contributions. Le Syndicat Mixte s'engage à travailler sur la mise en œuvre du SCoT afin d'avoir des documents d'urbanisme locaux compatibles et permettre une meilleure application des objectifs du présent document.</p> <p>Un schéma des énergies renouvelables va être mis en œuvre et le territoire va travailler avec les deux intercommunalités dans leur réalisation de PCAET afin d'avoir des objectifs plus fins et plus affirmés.</p> <p>Quant à la préservation des paysages, l'application de la charte architecturale intégrée dans le présent document devrait permettre une meilleure valorisation et palier à certaines défaillances du document antérieur.</p>
-----	------------------	---	---	--

			<ul style="list-style-type: none"> - L'analyse du SCoT 2008 insiste sur la prise en compte insuffisante des directives du SCoT par les élus. "De plus, l'évolution a identifié deux enjeux majeurs auxquels le SCoT 2008 n'a pas répondu, la prise en compte insuffisante des sensibilités environnementales du territoire et le défaut d'organisation du territoire." Raison de plus pour être franchement directif, ce que le SCoT n'est pas assez à notre avis. - La qualité du SCoT n'est pas, à elle seule, la condition du succès des objectifs qui le sous-tendent. Sa mise en œuvre est essentielle. L'UPGD attend des élus du SCoT qu'ils fassent preuve de fermeté dans l'application concrète des principes qu'ils ont eux-mêmes définis. - Ayant d'emblée exprimé notre accord global avec la démarche du SCoT, ses objectifs et les mesures concrètes proposées ou suggérées, nous pouvons limiter notre propos aux points sur lesquels nous sommes en désaccord total ou partiel et sur ceux qui nous semblent demander des précisions ou des compléments. Ce qui n'est pas évoqué recueille notre plein accord. 	
R9U	Jean Luc Givran	2 pages	<ul style="list-style-type: none"> - Rajouter dans le nouveau SCoT des restrictions sur les éoliennes telles qu'elles étaient formulées dans l'ancien SCoT. - Enlever les mentions relatives au projet éolien industriel en cours sur Valliguières et/ ou ailleurs. 	<p>Le nouveau SCoT est plus restrictif que l'ancien sur la question de l'implantation des éoliennes. La preuve en est le dépôt du permis pour le projet de Valliguières.</p> <p>Le diagnostic est un état des lieux de ce qui existe au moment de l'arrêt du SCoT. Or, ce projet a été déposé et est en cours d'instruction aussi il se doit d'être</p>

				mentionné dans le SCoT. Cela ne le rend pas exécutoire, seul le DOO est réglementaire.
R10U	Odile Coulet et Sylvie Givran	1 lettre	Dépôt d'une lettre demandant d'être plus clair dans le texte concernant la restriction d'implantation des éoliennes qui portent atteinte aux paysages.	Le texte du DOO sera réécrit pour ne pas permettre une interprétation.
R11U	Jean Gabriel Blanc	Document 7 pages	<p>Un satisfecit pour le PETR et la clarté des documents présentés à l'EP.</p> <p>Regret que l'association SOREVE n'ait pas été associée à la concertation en tant que PPA.</p> <p>L'intérêt général de la création de la ZAC "les Sablas" n'est pas démontré. Une très bonne chose que les zones d'activités commerciales ne seront pas étendue afin de ne pas déstabiliser le tissu local. Le nouveau SCoT reconnaît les erreurs commises de l'ancien concernant les ZAE.</p> <p>L'aménagement routier contournant Uzès n'est réalisé qu'en partie. Il recommande un travail plus approfondi sur la mobilité.</p>	<p>La demande n'a malheureusement pas été faite avant l'arrêt du document. Seules les associations qui font la demande doivent être associées au regard des réglementations. Pour la procédure de suivi du SCoT, nous les associerons.</p> <p>Prend acte.</p> <p>Un schéma de la mobilité rurale sera lancé dès l'approbation du SCoT pour approfondir ce sujet.</p>
R12U	Mairie de Aubussargues	1	La mairie signale une erreur dans le DOO : le Mas de la chapelle à Aubussargues est une enveloppe urbaine secondaire et non pas un écart.	La cartographie va être retirée.
R13S	Mairie de Serviers et Labaume	Plan de localisation du site	Je demande que la limite de la ZNIEFF1 soit réétudiée. Cette zone se situe sur la Bouscarasse. En effet, la partie nord de cette zone représente un aléa faible faune et flore et pénalise la commune pour son développement.	Ce n'est pas du ressort du SCoT de revenir sur le classement d'une zone de type ZNIEFF 1.
R14S	Alain Prat		Je constate avec satisfaction le travail accompli et	Merci

	Ancien élu de Foissac		traduit dans l'évolution du DOO ; le dossier relatif aux mobilités a été bien pris en compte ; il ne reste plus qu'à espérer que ces directives et orientations soient suivies d'effets dans les délais raisonnables.	
R15L	N.G.		Le nouveau SCoT n'est pas en cohérence avec les ambitions du territoire. Notamment en développement touristique, évaluation des ressources et dégradation des terres agricoles. Le PADD n'a pas été assez travaillé, plutôt négligé, il y a un manque de précisions sur beaucoup de points importants de l'urbanisation du territoire.	Prend acte.
R16R	MARIE Jean Michel	1	Volonté délibérée de remettre en cause le développement des communes, les extensions de l'habitat, des services et des activités au profit de zones agricoles le plus souvent en friches. C'est la mort assurée de Remoulins. Demande une cartographie des extensions urbaines possibles.	Prend acte. La cartographie doit rester communale.

Réponses du PETR aux observations des PPA

ORGANISME	REMARQUES	PAGINATION DE LA REMARQUE	SUITE A DONNER	THEMATIQUE	DOCUMENT CONCERNE	CORRECTION A APPORTER AU TEXTE	CORRECTION A APPORTER A LA CARTE	JUSTIFICATION
MRAE Occitanie	Pour que la trame verte et bleue puisse être correctement traduite dans les documents d'urbanismes locaux, il faudrait des cartographies à une échelle plus adaptée que celle du SCoT.	P3 §2	Justification	TVB				Le choix a été fait de rester sur une échelle de SCoT pour la Trame Verte et Bleue pour s'assurer que les communes dans leur PLU, réalise une analyse pour définir au regard des orientations et règles du SCoT, une TVB plus fine et prenant en compte les singularités locales.
MRAE Occitanie	Incohérence sur les comptes fonciers et les objectifs de modérations d'espace entre le DOO, le PADD et la justification des choix.	P3 §3	A corriger	Conso Espace	Diag, PADD, DOO	Faire une vérification des 3 documents et corriger afin que ce soit cohérent.		
MRAE Occitanie	Inscrire dans le DOO, la recherche du maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource au regard de l'accueil de population supplémentaire	P3 §5	A corriger	Ressource Eau	DOO	Rajouter une règle		
MRAE Occitanie	Identifier les gisements potentiels pour l'accueil de nouveaux sites d'extraction	P3 §5	Justification	Ressources Sous sol	Diag	Nous n'avons pas d'information fine sur le sujet, et il n'est pas du ressort du SCoT d'identifier sur le territoire tous les sites sur lesquels les carrières peuvent		

						s'implanter d'autant que l'UNICEM nous a clairement informé que le SCoT était déjà trop restrictif et que l'intégralité du territoire présentait des gisements potentiels de qualité.		
MRAE Occitanie	Identifier les gisements potentiels pour l'accueil de centrales photovoltaïques au sol.	P3 §5	Justification	ENR	Diag	Dans le diagnostic le gisement est identifié, et hors contrainte, l'intégralité du territoire est un gisement pour l'accueil de production d'énergie renouvelable. D'où l'impossibilité d'identifier des sites plus précisément.		
MRAE Occitanie	Réaliser des zooms cartographiques sur les secteurs à plus forts enjeux	P8 §5	Justification ?					
MRAE Occitanie	Faire une analyse des différences entre le SCoT 2008 et 2018 dans la justif des choix	P9 §2	A compléter		Justif	Rajouter un chapitre		

MRAE Occitanie	Compléter l'analyse dans le doc articulation pour les corridors écologiques et la mobilité	P9 §4	A compléter		Articulation	Rajouter un chapitre mobilité et argumenter celui sur la TVB en incluant des corridors écologiques		
MRAE Occitanie	Compléter le tableau des indicateurs de suivi	P9 §6	A compléter		Evaluation d'incidence	rajouter les pas de temps et des valeurs cibles		
MRAE Occitanie	La MRAe recommande d'enrichir le résumé non technique en présentant plus clairement le territoire et ses enjeux, en résumant les éléments forts du projet et en ajoutant des illustrations à l'échelle des deux EPCI. Elle recommande également de présenter le résumé non technique dans une pièce séparée, du rapport de présentation pour favoriser son accessibilité.	P10 §1	A compléter		Eval Env	Approfondir le résumé non technique et le sortir de l'Eval Incidence		
MRAE Occitanie	Compléter l'analyse démographique dans les projections avec la population estivale	P10 §3	Justification	Démographie				La donnée n'est pas connue de l'accueil démographique des populations estivales aussi ce travail est impossible.
MRAE Occitanie	Calcul foncier dans l'évaluation environnementale	P11 §4 -1	Justification	Conso Espaces				Attente du retour d'Ecovia
MRAE Occitanie	Cohérence entre compte foncier & stratégie de modération	P11 §4 -2	Correction	Conso Espaces	DOO	Modification de l'article 211-2 pour prendre en compte l'éclairage sur la consommation d'espaces		

MRAE Occitanie	Cohérence entre compte foncier & stratégie de modération	P11 §4 -2	Correction	Conso Espaces	Justif	Modifier les chiffres des consommations P20		
MRAE Occitanie	Cohérence entre compte foncier & stratégie de modération	P11 §4 -2	Correction	Conso Espaces	Justif	Modifier le tableau P.21 et expliquer que dans activité économiques, il y a la prise en compte des carrières.		
MRAE Occitanie	Vérifier adéquation entre les objectifs du SCoT et les moyens octroyés pour les besoins d'urbanisation	P11 §4 -3	Justification	Conso Espaces	DOO			Les corrections pour répondre aux besoins de cohérence entre les comptes financiers et la stratégie de modération de l'espace vie permettent d'affirmer l'adéquation entre les objectifs et les moyens.
MRAE Occitanie	Actualiser le DOO le nombre de logement à la date d'arrêt du SCoT	P11 §6	Justification et correction	Logement	DOO	Correction P25 du tableau		Afin d'avoir une évaluation juste du SCoT, la valeur initiale sera celle de 2015, mise à jour en 2018 lorsque les données INSEE seront disponibles. Pour l'instant les dernières données datant de 2015, il ne peut être possible d'actualiser ce chiffre dans faire d'erreur, c'est pourquoi seul le tableau présent dans le DOO sera modifié pour clarifier le pas de temps et la cohérence avec le PADD.
MRAE Occitanie	Etablir dans le DOO des densités minimales à respecter, calibrées selon les différents pôles identifiés	P12 §2	Justification	Logement	DOO			Les densités sont affichés comme objectif dans le PADD, et les objectifs du PADD et les règles du DOO ont tous les deux une valeur prescriptive, aussi les densités affichées dans le SCoT seront opérationnelles.

MRAE Occitanie	Rappel dans le DOO la liste exhaustive des communes désignées comme polarité afin de rendre le DOO autonome vis-à-vis des autres documents	P12 §4	Justification	Aramture	DOO			C'est la volonté du SCoT, c'est pourquoi la carte de l'armature urbaine et des entités comprenant le nom de toutes les communes et leur qualificatif est présente dans le DOO page 4
MRAE Occitanie	Faire ressortir ce qui a présidé à établir le calcul de la surface des secteurs susceptibles d'être impactés dans l'évaluation environnementales	P12 §6 -1			Eval Env			
MRAE Occitanie	Distinguer dans la rédaction les secteurs préférentiels d'enveloppe urbaine maximale et les secteurs réellement urbanisés	P12 §6 -2			Eval Env			
MRAE Occitanie	Recommande d'isoler les terres à fortes valeur agricole et paysagère du restes des secteurs agricoles afin de vérifier que les secteurs de développement projetés ne se superposent pas à ces dernières	P12 §8			Eval Env			
MRAE Occitanie	Présenter la méthodologie en début de chapitre	P13 §2	A corriger	Biodiversité	EIE	Modifier le plan, faire passer les corridors écologiques en début de chapitre biodiversité		
MRAE Occitanie	Retranscrire les corridors écologiques du SRCE sur la carte de synthèse du DOO	P13 §5	A corriger	Biodiversité	DOO		Faire apparaître sur la carte de synthèse les corridors écologiques du SRCE	

MRAE Occitanie	Identifier dans les DU, les éléments naturels et semi-naturels supports de biodiversité et appliquer une mesure de protection	P14 §2	A corriger	Biodiversité	DOO	Introduire un article P14		
MRAE Occitanie	Intégrer dans le DOO des prescriptions visant à garantir la réalisation de diagnostic naturaliste par les collectivités lors de l'élaboration des DU	P14 §3	A corriger	Biodiversité	DOO	Introduire un article P14		
MRAE Occitanie	Anticiper le besoin de compensation rendu nécessaire par les impacts sur les milieux sensibles et les conditions de son application et de sa faisabilité	P14 §4	Justification	Biodiversité				Ce n'est pas l'objet du SCoT d'intervenir dans le domaine de compensation. De plus, la donnée est aujourd'hui inexistante et demandera un travail approfondi au regard de la diversité d'espèces faunistiques et floristiques pouvant être impactées.
MRAE Occitanie	Mieux expliquer l'évitement des zones sensibles (Natura 2000) et analyser les scénarios alternatifs de moindre impact	P15 § 1	Justification	Biodiversité				Le SCoT dans son DOO impose aux communes comprises entièrement dans une zone Natura 2000 dite zones sensibles de s'étendre dans la zone la plus compatible après avoir justifié qu'il ne pouvait pas l'éviter, ni le réduire, ni le compenser. Aujourd'hui, une commune peut parfaitement s'étendre en zone Natura 2000 ou sur une ZNIEFF de type 1 au regard de la législation. Aussi, même si le SCoT se veut plus contraignant, il ne peut justifier de sacrifier des communes alors même que la loi ne l'impose pas.
MRAE Occitanie	Ajouter dans le DOO une prescription visant à privilégier l'urbanisation au sein du tissu urbain existant pour les communes entièrement comprises dans un cœur de biodiversité	P15 §2	Justification	Biodiversité	DOO			C'est une règle qui s'impose à toutes les communes dans le nouveau SCoT (article 224-3) donc de fait elle s'impose aux communes situées en cœur de biodiversité.

MRAE Occitanie	Analyser les effets cumulés des secteurs de développement sur la biodiversité et notamment étudier la faisabilité de la mise en œuvre de nouvelles mesures de compensation lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires.	P15 § 3	Justification	Biodiversité				Ce n'est pas le rôle du SCoT qui n'est pas un document de planification communale. La donnée est beaucoup trop fine. Cette demande peut être analysée à l'échelon communal, voir intercommunal dans le cadre des PLUi mais aucunement à l'échelle d'un SCoT.
MRAE Occitanie	Prescrire la mise en œuvre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme de rang inférieur	P15 §5	A compléter	"Paysages	DOO	Rajouter un article 143-5 dans le DOO		
MRAE Occitanie	Actualiser les données relatives à la conformité des STEP sur le territoire du SCoT	P16 §2 -1	A compléter	Ressources en Eau	EIE	Mettre à jour les données		
MRAE Occitanie	Compléter le Rapport de présentation par un bilan de l'assainissement non collectif sur le territoire et de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif qui devra être pris en compte dans les hypothèses de répartition de l'accueil des populations	P16 §2 -2	Justification	Ressources en eau	EIE			Nous n'avons aucune donnée uniforme sur ce sujet, d'où le défaut d'analyse dans l'EIE. Néanmoins, conscient de ce manque, le SCoT conditionne l'ouverture à l'urbanisation à un schéma d'assainissement à jour (article 112-5).
MRAE Occitanie	Compléter le rapport de présentation par une analyse des besoins en eau au regard de la perspective d'accueil de nouvelles activités et de populations, et notamment la population touristique en période estivale.	P16 §4	Justification	Ressources en eau	EIE			Cette donnée est trop complexe à traiter car nous manquons d'information sur les dépenses réelles des ménages et des activités. Aussi, comme pour l'assainissement, le SCoT conditionne l'ouverture à l'urbanisation à un schéma d'eau potable à jour (article 111-2)

MRAE Occitanie	Inscrire dans le DOO le maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource en veillant à respecter l'adéquation besoins/ressources au regard de l'accueil supplémentaire de population prévu comprenant la population saisonnières touristique, et à ne pas dépasser la part renouvelable de la ressource.	P16 §5	A compléter	Ressources en eau	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO (article 111-7)		
MRAE Occitanie	Proscrire le mitage et la diffusion de l'urbanisation dans les massifs forestiers soumis à un aléa feu de forêt	P17 §3	A compléter	Risques	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO (122-7)		
MRAE Occitanie	Enrichir le diagnostic sur la présence et la localisation des cavités minières, des galeries souterraines et des zones potentiellement exposées au radon	P17 §5 -1	A compléter	Risques	EIE	Mettre à jour les données		
MRAE Occitanie	Etablir des orientations garantissant la limitation de l'exposition des populations au risque, à décliner dans les documents d'urbanisme de rang inférieur	P17 §5 -2	Justification	Risques	DOO			C'est le rôle des plans de prévention des risques auxquels renvoie le SCoT ou à minima des PLU.
MRAE Occitanie	Renforcer le DOO avec des prescriptions plus explicites quant à la préservation des sites paysagers majeurs et des routes touristiques	P18 §4-1	Justification	Paysages	DOO			Il est difficile d'être plus explicite dans la protection. Après, la règle peut être plus lisible quant à la préservation de ces sites puisque la préservation des paysages est un tronc commun cette notion revient dans plusieurs chapitre du DOO (paysage, habitat et tourisme)

MRAE Occitanie	Identifier les potentialités et les contraintes au développement des modes de production d'énergie renouvelables sur le projet entend promouvoir, en particulier le photovoltaïque sur la base d'une analyse territorialisée des enjeux environnementaux notamment paysagers	P18 §4 -2	Justification	ENR				L'étude est inscrite dans le diagnostic, et il se trouve que tout le territoire est en enjeu fort pour l'installation de parc photovoltaïque, c'est pourquoi nous avons préféré territorialiser en excluant des zones au regard des contraintes environnementales et paysagères.
MRAE Occitanie	Eviter les périmètres des PNA vautour et aigle pour les parcs au sol	P18 §4-3	A compléter	ENR	DOO	Inscrire une nouvelle règle (article 152-8)		
MRAE Occitanie	Cartographier les secteurs préférentiels pour l'installation d'ouvrages importants de production d'ENR tels que les parcs photovoltaïques au sols, qui auront vocation à être zonés dans les futurs PLU	P18 §4 -4	Justification	ENR				La cartographie du SCoT n'est pas assez fine pour réaliser ce travail. Néanmoins, à minima toutes les zones hors zones agricoles, forestières et cœurs de biodiversité sont susceptibles de recevoir de tel parc.
MRAE Occitanie	Réaliser une étude concernant les principaux pôles générateurs de flux de voyageurs afin de bien calibrer l'accueil de population nouvelle avec l'accessibilité aux fonctions et équipements urbains et d'identifier les possibilités de développement des transports collectifs sur l'ensemble du territoire couvert par le SCoT.	P19 §2	Justification	Trans-port				C'est déjà le cas, une étude plus poussée à l'échelle de notre SCoT engendre des coûts trop importants. Par ailleurs, le PETR, structure porteuse de SCoT a décidé de réaliser un schéma de mobilité rurale. Au regard des résultats, une évaluation des règles du SCoT sera réalisée.
MRAE Occitanie	Développer la problématique du transport de marchandise en menant une réflexion sur le fret et le report modal	P19 §3	Justificati-on	Trans-port		Inscrire une nouvelle règle dans le DOO (article 241-12)		

MRAE Occitanie	Compléter l'analyse des incidences en mettant à jour les mesures en lien avec les cartes de bruit actualisées	P20 §20	A corriger	Bruit	Eval Env	Corriger		La cartographie du SCoT n'est pas assez fine pour réaliser ce travail. Néanmoins, à minima toutes les zones hors zones agricoles, forestières et cœurs de biodiversité sont susceptibles de recevoir de tel parc.
MRAE Occitanie	Etablir des dispositions en faveur de la limitation de l'exposition au bruit dans les centralités urbaines, en prévoyant par exemple des zones tampons entre habitat et zone d'activité ou en aménageant des protection acoustiques tout en prenant en compte leur insertion paysagère	P20 §4	A compléter	Bruit	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO		
MRAE Occitanie	Etablir une analyse du potentiel de gisement foncier restant disponible	P20 §6 -1	Justificati-on	Carrièr-e				Cela est impossible car nous n'avons pas cette donnée
MRAE Occitanie	Assurer la protection des périmètres de captages	P20 §6 -2	Justificati-on	Carrièr-e		Compléter l'article 112-3		
Département du Gard	Oublie dans le PADD de mentionner Montaren et Saint Médier comme pôle d'équilibre dans le texte alors que c'est cartographié	P.3 §7	A corriger	Armat-ure	PADD	Rajouter Montaren-Saint Médièrs dans le titre P21		

Département du Gard	Défaut de mention de la commune de Bouquet dans le SCoT alors qu'elle intègre la CCPU au 1er janvier 2020	P.3 §8	Justification	Autres				La commune de Bouquet n'est pour l'instant pas intégrée à la CCPU et le SCoT ne doit prendre en compte que les communes de son périmètre qui sont fixées par arrêté préfectoral. La mention de la commune de Bouquet dans le document n'entraînerait en aucun cas l'application du SCoT, cela entraînerait juste un doute quant au SCoT qui doit s'appliquer. De plus, l'information sur l'intégration de cette commune est arrivée tardivement dans le cadre de la procédure de révision du SCoT.
Département du Gard	Inclure un inventaire des équipements de lutte contre l'incendie à l'échelle du territoire	P4 §3	A compléter ?	Risques	Diag	Inclure un nouveau § sous réserve de transmission des éléments par le CD30 (SDIS).	Carte ?	
Département du Gard	Inscrire une règle dans le DOO sur la cartographie des OLD à l'échelle communale	P4 §4	A compléter	Risques	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO		
Département du Gard	Mettre les périmètres de préemption des ENS en annexe de l'EIE	P5 § 2	A compléter	Biodiversité	EIE	A t-on la donnée ? Sous réserve de transmission des éléments par le CD30.		
Département du Gard	Protection des ENS préempté	P5 § 2	A compléter ?	biodiversité	DOO	Dépend de la cartographie. A voir selon leur localisation.		
Département du Gard	Correction du document concernant les ENS	P5 §3 -1,2,5, 6	A corriger	biodiversité	EIE	Voir document du Département		

Département du Gard	mention de la taille minimum des trames	P5 §3 -3	Justification	Biodiversité	RME			Sera inscrit dans le document de mise en œuvre. La donnée à l'échelle du territoire ne peut être aussi fine, et l'objectif est de laisser chaque commune traiter cette problématique avec ses singularités et respecter le principe de subsidiarité.
Département du Gard	Donner des éléments écosystémiques des trames	P5 §3 -4	A compléter	Biodiversité	EIE	A corriger dans EIE (5 trames)		
Département du Gard	Cahier de recommandation architecturale à intégrer en recommandation dans le DOO	P5 §6	Justification	Paysage	DOO			Le cahier de recommandation architectural et paysager réalisé par le SMGG a été réalisé pour les communes de la réserve de biosphère, qui ne couvre pas l'intégralité du territoire du SCoT. De plus, toutes les communes ne l'ont pas validé, aussi il est difficile d'imposer un document non validé par les élus et ne couvrant pas toutes les communes. Par contre, il sera fait mention du guide dans le cahier de mise en œuvre du SCoT pour les communes qui le souhaitent.
Département du Gard	Intégrer le schéma des activités de pleine nature du CD30	P6 § 2	A compléter, sous réserve de transmission des éléments par le CD30 d'un document approuvé.	Equipements	Diag		Carte ?	
Département du Gard	Le patrimoine des chemins des GR du territoire doivent figurer à l'inventaire des valeurs patrimoniales du SCoT	P6 § 4	A compléter	Patrimoine & Tourisme	EIE	Nouvelle section page 103		
Département du Gard	Inscrire dans le DOO une règle de classement des itinéraires de randonnée	P6 §5	A compléter	Patrimoine & Tourisme	DOO	Nouvelle règle : pour les GR et PR		

Département du Gard	Cartographier la complémentarité touristique avec Arles	P7 §3 -1	A compléter	Tourisme et grand territoire	PADD		Carte à revoir	
Département du Gard	Modifier la carte tourisme en intégrant Lussan comme site majeur	P7 §3 -2	A compléter	Tourisme et grand territoire	PADD		Carte à revoir	
Département du Gard	Absence de réflexion affichée sur le lien Remoulins / future gare Nimes-Pont du Gard	P7 §3 -3	Justification	Tourisme	PADD			Le territoire souhaite d'abord s'assurer que la ligne rive droite du Rhône soit ouverte en connexion avec la gare de Nîmes Centre à proximité des arènes et du musée de la romanité. A ce jour l'accès entre Remoulins et la gare TGV-TER Nîmes Pont du Gard est seulement assuré par le réseau routier.
Département du Gard	Objectif de consommation et de modération à revoir	P8 §2	A corriger	Conso Espaces	Justif, PADD, DOO	Revoir les tableaux et les objectifs chiffrés		
Département du Gard	Argumentée les choix de classement de la carte P96 du diag	P9 §4	A compléter	Déplacement	Diag	Introduire un § pour justifier le classement de la carte		
Département du Gard	Corriger la vitesse maximale sur les routes	P9 §5	A corriger	Déplacement	Diag	Corriger la vitesse sous section 33111		
Département du Gard	Citer les RD de niveau 1	P9 §6 &7	A compléter	Déplacement	Diag	Introduire le texte du CD30		
Département du Gard	Intégrer la carte des itinéraires mode doux du CD30	P10 §5	A compléter page 100	Déplacement	Diag	Introduire la carte du CD30 sur les itinéraires modes doux		
Département du Gard	modification du texte sur le contournement d'Uzès dans la Justif	P10 §8	A corriger	Déplacement	Justif	Corriger		
Département du Gard	modifier la règle 224-2 pour les conditions d'extension	P12 §5	A compléter	Déplacement	DOO	Compléter la règle tel que		

						demandé dans article 222-3		
Département du Gard	Modifier la règle 241-3 concernant la liaison interquartier d'Uzès	P12 §6	A compléter	Déplacement	DOO	Compléter la règle tel que demandé		
Département du Gard	Logements sociaux	P14 § 9	Justification	Habitat	DOO			Les communes du territoire ne sont pas soumises à l'obligation de réaliser des logements sociaux. Néanmoins, conscients des problématiques de la population de leur territoire, ils ont décidé de réaliser des logements sociaux mais de les penser à l'échelle de l'intercommunalité afin de ne pas installer de logements sociaux dans les communes non desservis par les transports collectifs et le numérique et sans services et commerces de proximité.
Département du Gard	Logements vacants	P14 §11	Justification	Habitat	DOO			Erreur de lecture du document sur l'intégration des logements vacants.
Département du Gard	Dév éco	P15§5	Justification	Commerce				Le SCoT ne peut pas émettre de règles trop spécifiques dans avoir un Document d'Aménagement Commercial, ce qui n'est pas le cas du SCoT Uzège Pont du Gard.
Département du Gard	Définir des polarités touristiques	P16	Justification	Tourisme				Les élus ne souhaitent pas définir des polarités touristiques sur le territoire de l'Uzège Pont du Gard puisque pour eux et c'est leur projet, toutes les communes du territoire ont vocation à être un pôle touristique et une vitrine du territoire.
Département du Gard	Agricole	P17	Justification	Agricole				Même justification que pour la DDTM et la Chambre d'Agriculture
DDTM du Gard	Protection de l'aqueduc romain du Pont du Gard dans son intégralité	P2 §3	A compléter	Tourisme	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO (article 261-5)		

DDTM du Gard	Définir ce qu'est la lisière agro naturelle	P2 §4	A compléter	Agricole	DOO	Inscrire la définition de lisière agronaturelle en tête de chapitre		
DDTM du Gard	Intégrer une règle sur les PPRIncendie sur le même principe que l'article 113-1 du DOO)	P2 §4	A compléter	Risques	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO		
DDTM du Gard	Analyse des nuisances sonores manquantes dans l'EIE	P3 §2	Justification	Nuisances	EIE			Nous n'avons pas la donnée
DDTM du Gard	Ajouter une règle dans le DOO comprenant la prise en compte des sites miniers	P3 §3	A compléter	Risques	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO		
DDTM du Gard	Ajouter une règle dans le DOO comprenant la prise en compte des risques "radon"	P3 §5	A compléter	Risques	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO		
DDTM du Gard	Ajouter une règle dans le DOO comprenant la prise en compte des risques liées aux lignes haute et très haute tension	P3 §6	A compléter	Risques	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO		
DDTM du Gard	Harmonisation des chiffres de la consommation d'espaces	P4 §3	Justification	Conso Espaces	Justif, PADD, DOO			Même réponse que pour la MRAE, les chiffres vont être harmonisés et corrigés
DDTM du Gard	Intégrer dans le DOO une règle concernant les logements saisonniers et particulièrement les aires d'accueil des gens du voyage	P5 §4	A compléter	Habitat	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO		
DDTM du Gard	Il ne faut pas créer de nouvelles zones d'activités pour les activités artisanales	P5 §6	Justification	Economie				C'est le cas puisqu'aucune nouvelle zones d'activités ne pourra être créé.
DDTM du Gard	Prescrire la réalisation d'un diagnostic naturaliste pour les documents d'urbanisme des communes comprenant des zones sensibles et des corridors écologiques structurant	P6 §2	A compléter	Biodiversité	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO		

DDTM du Gard	Encourager la réalisation d'OAP thématique spécifique patrimoine pour certaines communes du territoire présentant des enjeux forts de préservation du patrimoine	P6 §3	A compléter	Paysages	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO		Attention, cette règle sera une recommandation puisque dans le diagnostic aucune analyse n'a été réalisé pour identifier les communes présentant un patrimoine remarquable avec un enjeu fort
DDTM du Gard	Encourager les communes à mobiliser les article L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme	P6 §4	A compléter	Paysages	DOO	Inscrire une nouvelle règle dans le DOO		
DDTM du Gard	Analyse des potentialités sur les espaces urbains et les sites dégradés	P7 §2	Justification	ENR				Nous n'avons pas la donnée de l'ensemble des sites dégradés. Néanmoins, le SCoT intégrer dans son cahier de mise en œuvre une carte des sites connus.
DDTM du Gard	Intégrer une règle de préservation des aigles et vautour pour les parcs au sol	P7 §3	A compléter	ENR	DOO	Même règle que pour l'avis de la MRAE		
DDTM du Gard	Interdiction de production industrielle d'ENR dans le PADD non retranscrites dans le DOO	P7 §4	Justification	ENR	DOO			Elle est inscrite dans la partie tourisme, article 261-1 mais sera retranscrite dans la partie ENR car elle n'est pas assez équivoque.
CDPENAF	Rajouter à l'article 132-3 du DOO un alinéa précisant que les constructions possibles dans les zones naturelles forestières concernent uniquement les constructions temporaires et des batiments d'exploitation directement liés au pastoralisme	P2 §9	A compléter	Agricole	DOO	Compléter l'article 132-3 du DOO		
Chambre d'agriculture du Gard	Corriger les cartes d'AOC particulièrement celles sur le duché d'Uzs	P1	A compléter	Agricole	Diag	Compléter les cartes avec les données transmises par l'INAO		

Chambre d'agriculture du Gard	Rendre obligatoire la réalisation du diagnostic agricole départemental		Justification	Agricole	DOO			L'article 121-2 dispose que les documents d'urbanisme doivent comprendre un diagnostic agricole qui définit les enjeux locaux. Ce diagnostic réalisé avec le Département dans le cadre de la réalisation de la charte n'est pas réglementaire, aussi le SCoT ne peut pas le rendre obligatoire.
Chambre d'agriculture du Gard	Rendre obligatoire la mise en œuvre de la charte de compensation agricole		Justification	Agricole	DOO			Tous les élus ne sont pas signataires de la charte départementale de compensation agricole, aussi le SCoT ne peut pas la rendre obligatoire
Chambre d'agriculture du Gard	Compléter la règle sur les zones tampons pour s'assurer que l'espace dédié à cette zone se situe dans la zone urbaine et est significative		A compléter	Agricole	DOO	Compléter la règle concernant les espaces tampons dans les nouveaux quartiers d'habitat.		